



EXPOSE DES MOTIFS

ET PROJET DE LOI

sur

- l'exécution des condamnations pénales (LEP)

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
- la loi du 29 mai 1973 sur les préfets (LPréf)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
- la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén)
- le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)
- la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr)
- la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM)
- la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr)
- la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm)
- la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP)

- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)
- la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc)
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
- la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc)

et

PROJET DE DECRET

abrogeant

- la loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse (LVCP)

et

**PREAVIS ET CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT
AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE**

- Michel Cornut et consorts du 24 août 2004 proposant la modification de l'article 5a de la loi sur les contraventions

et

PROJET DE DECRET

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'481'500.- pour le financement des infrastructures et de l'informatique du nouvel Office des juges d'application des peines et le développement de l'application utilisée dans la chaîne pénitentiaire.

TABLE DES MATIERES

1.	Résumé	8
2.	Table des abréviations	10
3.	Historique	11
4.	Changements.....	13
4.1	Le code pénal actuel.....	13
4.2	Le nouveau code.....	14
4.2.1	<i>Un code de la défense sociale.....</i>	<i>14</i>
4.2.2	<i>Recours limité aux courtes peines privatives de liberté.....</i>	<i>14</i>
4.2.3	<i>Vers une peine privative de liberté individualisée.....</i>	<i>16</i>
4.2.4	<i>Sursis.....</i>	<i>18</i>
4.2.5	<i>Mesures.....</i>	<i>18</i>
4.2.6	<i>Compétences du juge.....</i>	<i>20</i>
4.2.7	<i>Imperfections et contradictions.....</i>	<i>20</i>
5.	Mise en oeuvre	21
5.1	Pilotage du projet de mise en oeuvre	21
5.2	Contraintes du projet de mise en oeuvre.....	21
5.2.1	<i>Commission européenne des droits de l'homme.....</i>	<i>21</i>
5.2.2	<i>Nouveau code pénal.....</i>	<i>22</i>
5.2.3	<i>Organisation administrative du Canton.....</i>	<i>23</i>
5.2.4	<i>Organisation judiciaire du Canton.....</i>	<i>24</i>
5.3	Incidences au niveau législatif	24
5.4	Incidences au niveau structurel	25
5.5	Style de mise en œuvre	25
5.6	Choix organisationnel	28
5.7	Le Juge d'application des peines.....	29
5.7.1	<i>Structure actuelle.....</i>	<i>29</i>

5.7.2	<i>Nouveau code</i>	31
5.8	Conséquences informatiques.....	36
5.9	Nouveaux rôles.....	36
5.9.1	<i>Les autorités administratives</i>	36
5.9.2	<i>Le juge de l'affaire</i>	37
5.9.3	<i>Le juge d'application des peines</i>	37
5.9.4	<i>Le Collège des JAPs</i>	38
5.9.5	<i>L'Office d'exécution des peines</i>	38
5.9.6	<i>La Commission interdisciplinaire consultative</i>	39
5.9.7	<i>La Fondation vaudoise de probation</i>	40
5.9.8	<i>Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires</i>	40
5.9.9	<i>Les Etablissements</i>	40
5.9.10	<i>Le Concordat</i>	41
5.9.11	<i>Les institutions publiques et privées</i>	41
6.	Conséquences légales majeures	43
6.1	Loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (LEP).....	43
6.1.1	<i>Commentaires article par article</i>	44
6.2	Loi du 29 mai 1973 sur les préfets (LPréf).....	50
6.2.1	<i>Commentaires article par article</i>	51
6.3	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV).....	51
6.3.1	<i>Commentaires article par article</i>	52
6.4	Loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse (LVCP).....	53
6.4.1	<i>Commentaire article par article</i>	53
6.5	Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén).....	54
6.5.1	<i>Commentaires article par article</i>	54
6.6	Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP).....	56

6.6.1	<i>Commentaires article par article</i>	56
6.7	Loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr)	62
6.7.1	<i>Commentaires article par article</i>	62
6.8	Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM).....	65
6.8.1	<i>Commentaires article par article</i>	65
7.	Conséquences légales mineures	67
7.1	Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).....	67
7.1.1	<i>Commentaires article par article</i>	67
7.2	Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)	67
7.2.1	<i>Commentaires article par article</i>	67
7.3	Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation (LVCR).....	67
7.3.1	<i>Commentaires article par article</i>	67
7.4	Autres lois : Modifications terminologiques.....	67
8.	Modifications structurelles	69
8.1	Préambule	69
8.2	Préfectures	69
8.2.1	<i>Prononcé des sanctions</i>	70
8.2.2	<i>Recouvrement des amendes</i>	70
8.2.3	<i>Conversion des amendes</i>	71
8.2.4	<i>Compétences dans le domaine de l'exécution des peines</i>	71
8.3	Commission de libération conditionnelle	71
8.4	Office du juge d'application des peines	72
8.4.1	<i>Dossiers que les JAPs auront à traiter et estimation de leur nombre</i>	72
8.4.2	<i>Estimation du volume de travail et du nombre de postes</i>	75
8.5	Ministère public.....	78
8.6	Service pénitentiaire et office d'exécution des peines	79
8.7	Fondation vaudoise de probation	80

8.8	Autres entités touchées	81
8.9	Schéma des transferts de tâches et compétences.....	82
9.	Préavis et contre-projet du conseil d'Etat au Grand conseil sur l'initiative Michel Cornut et consorts du 24 août 2004 proposant la modification de l'article 5A de la Loi sur les contraventions.....	83
10.	Conséquences financières.....	85
10.1	Coûts pérennes	85
10.2	Investissements pour l'Office des juges d'application des peines.....	85
	10.2.1 Locaux et aménagement de ceux-ci.....	85
	10.2.2 Installations téléphoniques.....	86
	10.2.3 Câblage informatique.....	86
	10.2.4 Mobilier.....	87
	10.2.5 Documentation.....	87
10.3	Investissements pour le Ministère Public	87
10.4	Investissements pour la Fondation vaudoise de probation.....	87
10.5	Investissements informatiques	87
	10.5.1 Matériel informatique (OJV).....	87
	10.5.2 Développements informatiques (DSE).....	88
10.6	Récapitulation des investissements	88
10.7	Budget ordinaire, charges d'intérêt, autres	89
	10.7.1 Amortissement	89
	10.7.2 Charges d'intérêt.....	89
11.	Autres conséquences des lois et decrets proposés.....	90
11.1	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	90
11.2	Personnel.....	90
11.3	Communes (+ EtaCom).....	91

11.4	Environnement, développement durable et consommation d'énergie	91
11.5	Programme de législature (conformité, mise en œuvre, ...)	91
11.6	Constitution (conformité, mise en œuvre, ...).....	91
11.7	Plan directeur cantonal.....	92
11.8	Simplifications administratives	92
11.9	Autres	92
12.	Consultation sur l'avant-projet d'EMPL.....	93
13.	Projets de lois et de décrets.....	102

1. RESUME

Le code pénal actuel date de 1942. La Confédération a décidé en 1983, suite aux nombreuses évolutions dans le domaine de la lutte contre la criminalité, de remplacer sa partie générale par une nouvelle rédaction. Le nouveau projet a été voté en décembre 2002 et il entre en vigueur en 2007.

Le nouveau code, que les cantons doivent appliquer, est simplement la synthèse des expériences, des recherches et des connaissances acquises au fil du temps. Il privilégie les alternatives à l'enfermement dans la sanction des petits délits et vise de manière plus explicite la prévention de la récidive en offrant au juge et à l'autorité une palette de solutions plus large et en traitant le délinquant de manière plus individuelle et plus ciblée.

L'individualisation de la peine et la prévention de la récidive sont ses maîtres mots.

Les conséquences de l'introduction de ce nouveau code sont essentiellement légales mais elles entraînent de nombreux changements dans les pratiques judiciaires. L'exécution des peines vaudoise est relativement peu touchée car les treize dernières années ont servi à mettre progressivement en place la structure et les instruments qui sont nécessaires à la mise en œuvre du nouveau code. Le travail d'intérêt général (TIG), la commission interdisciplinaire consultative (CIC) pour l'évaluation des condamnés dangereux, les instruments de traitement et d'investigation ont été créés et leur fonctionnement évalué à travers des projets pilotes. Si certaines structures doivent être encore renforcées, les outils de base existent et les expériences accumulées suffisent pour leur développement. Une nouvelle entité doit cependant être organisée. Le nouveau code donne de nombreux pouvoirs au juge, qui devient la seule instance compétente pour priver ou restreindre la liberté. Comme dans d'autres cantons romands, les décisions après jugement prévues par le code ne seront pas confiées au juge de première instance, mais au juge d'application des peines, nouvelle forme de magistrat inspirée de la pratique française.

Ces modifications sont incontournables. Le code pénal doit être appliqué, tout comme les procédures supplémentaires qu'il implique. La majorité des tâches sont nouvelles et d'une autre nature; elles ne peuvent être compensées par la suppression de tâches anciennes.

Les nouvelles structures nécessaires à l'application du nouveau code au 1er janvier 2007 exigent la création de 18,5 postes nouveaux (20 ETP compensés par le transfert de 1,5 ETP), des investissements de CHF 1'481'500.- et une augmentation du budget annuel de CHF 3,9 Mios.-. Dans un premier temps, le

Conseil d'Etat accordera 10 ETP, puis reverra ces chiffres au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre.

Sur le plan législatif, le travail est très important. La loi relative à l'exécution des peines a été entièrement révisée. L'organisation judiciaire, la procédure pénale, la loi sur les préfets, la loi sur les sentences municipales et la loi sur les contraventions sont également touchées par les innovations.

La répartition des tâches a été revue en tenant compte des impératifs du code. Le préfet perd sa compétence de conversion des amendes en arrêts, mais continue à sanctionner les délits de proximité. L'Office d'exécution des peines voit son rôle modifié à travers l'individualisation de l'exécution de la peine. Le juge d'application des peines devient le garant de l'application du droit après le jugement et le juge des libertés.

La marge de manœuvre cantonale est étroite. En dehors de la volonté - ou non - de donner les nouvelles compétences dévolues au juge à un juge d'application des peines, les cantons ne peuvent qu'appliquer le nouveau droit fédéral.

De nombreuses inconnues subsistent encore. Nul ne peut prédire quelle sera l'interprétation du nouveau code par les juges, et l'élaboration de la jurisprudence prendra plusieurs années. De plus, les futures procédures unifiées fédérales en matière pénale, puis civile, entraîneront encore de nouvelles modifications. C'est pourquoi il a été décidé de ne mettre en place que ce qui est nécessaire pour commencer à appliquer le nouveau code, en se réservant la possibilité de développer certaines structures ou de revoir certaines procédures et compétences à la lumière des réformes à venir.

2. TABLE DES ABREVIATIONS

CEDH	Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme
CPS	Code pénal suisse (actuel)
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité (européen) de prévention de la torture
CIC	Commission interdisciplinaire consultative (chargée d'évaluer la dangerosité des détenus)
EPO	Etablissements de la Plaine de l'Orbe
JAP	Juge d'application des peines
LContr	Loi sur les contraventions
LEP	Loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive
LOJV	Loi d'organisation judiciaire
LPréf	Loi sur les préfets
LSM	Loi sur les sentences municipales
NCP	Nouveau code pénal
OEP	Office d'exécution des peines
OJAP	Office des juges d'application des peines
PEP	Plan d'exécution des peines
SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
TIG	Travail d'intérêt général

3. HISTORIQUE

Le code pénal suisse actuel, qui a remplacé les codes cantonaux d'avant guerre, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Au cours de son application, l'exécution des peines a subi de profonds changements. Les sciences humaines ont progressé à pas de géant. La peine a subi plusieurs remises en question¹. De nombreux présupposés quant aux buts et à l'efficacité de la sanction pénale se sont infirmés ou nuancés². Les approches scientifiques remplacent petit à petit les visions intuitives et, malgré les nombreux soubresauts émotionnels qui jalonnent l'histoire de la peine, on connaît désormais mieux la causalité des passages à l'acte criminel, les caractéristiques des crimes et de leurs auteurs, ainsi que les moyens de préserver la sécurité publique ou de prévenir la récidive. Ces questionnements successifs ont contribué à modifier la place de la prison dans l'arsenal pénal, à changer son fonctionnement et son but, et à introduire de nouvelles peines.

Afin de s'adapter à l'évolution scientifique et sociale, le code de 1942 a subi de nombreuses corrections, adjonctions et abrogations depuis son entrée en vigueur. Plusieurs expériences pilotes ont permis l'introduction, sous forme d'ordonnances, d'autres modes d'exécution de peines et de sanctions que celles initialement prévues.

Mais, vu l'évolution des conceptions et des connaissances, il n'était plus possible de se contenter de révisions partielles ou d'introductions de nouvelles sanctions par le biais d'ordonnances. Il devenait nécessaire, comme cela a d'ailleurs été fait dans le reste de l'Europe, de repenser globalement la partie définissant les sanctions et leur application. C'est dans ce but que le Département de Justice et police chargea le professeur Hans Schulz, en 1983, d'élaborer un projet de révision de la partie générale du code pénal.

¹ Citons plus particulièrement les observations de Erving Goffman, *Asiles*, Minuit, 1964, et de Guy Lemire, *Anatomie de la prison*. PU Montréal, 1992, sur l'institution totale et ses effets, le "nothing works" de Martinson, *What works? Questions and answers about prison reform*, Public Interest vol 35, 1974, et plus récemment les évaluations de Mc Guire, *What works?* Whyley, 1997, ou d'Andrews, *ibid*, sur l'efficacité du traitement pénitentiaire.

² Indiquons à titre d'illustration la place devenue mineure du bon comportement en prison dans la prédiction de la récidive, la place plus réduite de l'éducation au travail dans les programmes modernes de réinsertion, les constats concernant l'efficacité relative des courtes peines de prison, etc.

Ce dernier proposa, en mars 1985, un projet reprenant la majorité des expériences européennes.

La Confédération constitua, suite à sa parution, une large commission d'experts formée d'universitaires, de magistrats et de praticiens de l'exécution des peines, qui acheva son travail d'analyse et de correction en 1993.

Son projet, mis en consultation, recueillit des appréciations variées, mais la Confédération put élaborer, en 1998, un projet définitif à l'intention du Parlement.

Son approbation par les deux Chambres date du 13 décembre 2002 et le nouveau code devrait entrer en vigueur en janvier 2007.

Son contenu n'est pas encore tout à fait définitif. L'acceptation par le peuple et par les cantons, en février 2004, de l'initiative constitutionnelle concernant la détention à vie des délinquants dangereux non amendables entraîne des adaptations du droit des mesures. D'autres amendements mineurs seront encore examinés par le Parlement avant son introduction. Un premier train de modifications a déjà été proposé aux Chambres fédérales en juin 2005 et une loi d'application concernant l'internement à vie suivra, en attendant les conclusions probables de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

Le projet adopté en décembre 2002 concerne la partie générale du code pénal ainsi que des éléments de son troisième livre. Il précise essentiellement ce qui caractérise une infraction, les conditions de la punition, les compétences du juge et des autres autorités, les types de sanction et leur mode de fixation, ainsi que les buts et modalités de leur exécution. Le deuxième livre concernant la qualification des infractions et les sanctions subséquentes n'est touché que dans la mesure où les nouvelles sanctions imposent des modifications de ces articles.

Même si on ne procède à une telle révision que tous les cinquante ans, voire plus, les innovations proposées par le nouveau code ne sont pas révolutionnaires. Le jour-amende, nouveau pour la Suisse, existe en Finlande depuis 1924. Les premières expériences de travail d'intérêt général ont débuté à Birmingham à la fin des années 1960.

La surveillance électronique, trop récente pour avoir pu être intégrée dans le lent processus de maturation de ce projet, ne fait pas encore partie du nouveau code en tant que peine et ne restera probablement qu'une modalité d'exécution jusqu'à la prochaine révision partielle.

4. CHANGEMENTS

4.1 Le code pénal actuel

Le code pénal de 1942 prévoit deux peines principales: l'amende et la peine privative de liberté³. Les modes d'exécution apparus ultérieurement ne figurent pas dans le code lui-même⁴.

Quand le délit est en relation directe avec une pathologie: maladie psychique, comportement chronique ou dépendance, le juge peut prononcer une peine correspondant à la gravité du délit, en suspendre l'exécution, et lui substituer une mesure de traitement ou d'internement⁵. C'est le système des mesures, directement inspiré du modèle germanique.

Quelques peines accessoires telles que l'expulsion judiciaire, la confiscation ou l'interdiction d'exercer une profession complètent cet arsenal.

L'exécution des alternatives à l'enfermement apparues depuis les années 70 est possible en Suisse grâce à un artifice. Un article⁶ permet la mise en place, sur autorisation du Conseil fédéral, de nouvelles formes d'exécution à titre d'essai. L'essai réussi, l'Exécutif fédéral peut, par ordonnance, étendre son utilisation à l'ensemble du territoire. C'est ainsi que sont apparus la semi-détention, l'exécution par journées séparées, le travail d'intérêt général et les arrêts domiciliaires. Mais aucune des peines susmentionnées n'est inscrite dans le code et le juge ne peut pas les prononcer lui-même. C'est l'autorité administrative qui décide, de cas en cas, de la forme d'exécution.

³ On distingue dans le code 1942 trois formes de privation de liberté: les arrêts jusqu'à 3 mois, art. 39, l'emprisonnement, de 3 jours à 3 ans, art. 36, et la réclusion de 1 an à 20 ans, art. 35 CPS. La réclusion à vie peut être prononcée pour les crimes où elle est prévue par la loi.

⁴ La semi-détention, la détention par journées séparées, le travail d'intérêt général, les arrêts domiciliaires sous surveillance électroniques ne sont pas encore des peines inscrites dans le code pénal actuel. Elles sont considérées comme des modalités particulières d'exécution d'une peine privative de liberté et ne sont pas ordonnées par le juge, mais par l'autorité administrative.

⁵ Art. 42, 43, 44 et 100bis CPS

⁶ Art. 397 bis al. 4 CPS

4.2 Le nouveau code

Le nouveau code pénal intègre la majorité des expériences faites ces cinquante dernières années. Il tient également compte de l'évolution des connaissances scientifiques et fait appel à une nouvelle vision de la peine, de son efficacité et ses objectifs.

4.2.1 *Un code de la défense sociale*

Le nouveau code pénal porte un accent particulier sur la prévention de la récidive. Lors du jugement, le juge doit examiner l'effet de la peine sur l'avenir du condamné⁷. La diversification des peines lui permet de choisir la sanction la plus adaptée. La place de la mesure (traitement ambulatoire⁸, traitement institutionnel⁹ et internement¹⁰) est renforcée et l'évaluation de l'efficacité de la sanction prend plus de poids, tout au long du processus.

4.2.2 *Recours limité aux courtes peines privatives de liberté*

Les études montrent l'efficacité relative des courtes peines privatives de liberté par rapport aux alternatives développées ces dernières décennies.

La courte peine coûte cher; elle risque, à partir d'une certaine durée de mise à l'écart, de nuire à l'insertion socioprofessionnelle du condamné. Sa longueur ne permet pourtant pas un traitement en profondeur et seul l'effet intimidant de la prison joue un rôle, vite estompé dès que le condamné en a fait l'expérience. Contrairement aux alternatives à l'enfermement, le justiciable subit la peine, et n'est pas acteur de son exécution. La courte peine joue certes un rôle préventif, pour autant que le risque de se faire prendre soit important dans un champ délictueux donné, mais elle n'a pas de grand effet correctif.

Les alternatives à l'enfermement ont une autre valeur. Elles responsabilisent le justiciable, et les quelques études publiées¹¹ sur le sujet montrent qu'elles ont

⁷ Art. 47 alinéa 1 NCP. Cette obligation ne signifie pas que les juges ne font pas déjà cette pesée, mais la diversification des sanctions et mesures leur donne une plus large palette d'intervention et cette nouvelle injonction précise encore la démarche et les buts de la sanction.

⁸ Art. 63 NCP

⁹ Art. 59, 60 et 61 NCP

¹⁰ Art. 64 NCP

¹¹ Killias M., *Community Service in Switzerland : Implementation, Recidivism, and Net-Widening. Experimental evidence as an alternative to speculation*, in

une efficacité légèrement supérieure, voire supérieure à la prison pour certaines, en terme de prévention de la récidive.

Le nouveau code prévoit que la peine de prison inférieure à six mois sera exceptionnelle. Le jour amende¹², le TIG¹³, éventuellement la semi-détention¹⁴, remplaceront la courte peine privative de liberté. La peine de 6 mois à un an sera en principe exécutée sous forme de semi-détention, et le jour amende en remplacera une partie. Seul le condamné qui ne respecte pas les conditions fixées par le juge ou celui dont on est certain qu'il ne peut exécuter sa peine

Community Sanctions and Measures in Europe and North America, Freiburg (Germany) : MPI 2002, Albrecht HJ et van Kalmthout A ed., pp. 535-549, 2002; Villettaz P., Killias M., *Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans les cantons de Genève, du Tessin et de Vaud*, ICDP, 2004.; Vallotton A, *Les arrêts domiciliaires dans le Canton de Vaud*, in Will electronic monitoring have a future in Europe; Vallotton A, *L'évaluation dans l'exécution des peines*, Grenoble, 2005; Kensey A., Lombard F., Tournier P., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive*.

¹² La peine pécuniaire ou « jour amende » (Art. 34 NCP) est une nouvelle forme d'amende qui tient mieux compte de la situation personnelle du condamné. La durée (de 1 à 360 jours) est fixée en fonction de la culpabilité de l'auteur, alors que le montant quotidien (jusqu'à 3000.-fr par jour) est fixé en fonction de sa situation financière. Pour un délit sanctionné par 30 jours amende, un condamné gagnant le minimum vital pourra être condamné à payer 30 fois Fr. 5.- soit Fr. 150.-, et un condamné très riche 30 fois Fr. 3000.- soit Fr. 90'000.-.

¹³ Le travail d'intérêt général (art. 37 NCP) existe dans le canton de Vaud depuis 1991. Le condamné exerce, pendant son temps libre, une activité réparatrice au profit de la collectivité (EMS, club sportif, personnes âgées, commune, etc.). En cas de non-exécution, 4 heures non effectuées correspondent à un jour de prison. Le juge peut condamner, dans le nouveau code, un fautif à 720 heures de travail d'intérêt général, soit à l'équivalent de 6 mois de prison.

¹⁴ La semi-détention est possible pour l'instant en Suisse romande pour des peines jusqu'à 6 mois. Le condamné travaille normalement à l'extérieur, et rentre à la prison pendant ses heures de loisir et de repos. Le nouveau code prévoit la semi-détention comme la forme normale de détention pour des peines allant de six mois à un an. La courte peine ferme de moins de six mois (Art. 41 NCP) sera exceptionnelle et réservée exclusivement aux personnes qui ne peuvent exécuter leur peine sous une autre forme (étranger sans attache, risquant de fuir et insolvable, par exemple) ou qui ont échoué dans les alternatives à la prison.

sous une autre forme devrait l'exécuter en prison, si les juges ne sont pas trop attachés à l'usage de l'enfermement¹⁵. Cette incertitude, qui subsiste pour toutes les dispositions du nouveau code, rend toute prévision difficile.

Le mode de conversion des peines pécuniaires non exécutées change. Le nouveau code attribue à un juge la compétence de convertir, chaque fois qu'une autorité administrative a prononcé la sanction¹⁶.

Cette volonté claire du législateur, même si elle s'inspire des constats les plus récents en matière d'efficacité des courtes peines privatives de liberté, ne peut nous faire oublier la réalité. Une partie importante des petites peines concerne également la partie la plus vulnérable et la plus en marge de la population. Cette population ne disposant souvent pas de conditions matérielles adéquates ou ne présentant pas de garanties suffisantes lui permettant d'éviter la prison, elle risque davantage d'exécuter sa peine en prison, à un moment ou à un autre du processus, que les personnes mieux intégrées socialement.

4.2.3 *Vers une peine privative de liberté individualisée*

La privation de liberté reste la peine principale pour la répression des délits les plus graves et pour les condamnés dangereux. Mais la peine de prison, elle aussi, évolue. Les études les plus récentes montrent que les régimes carcéraux peuvent avoir des effets non négligeables sur la récidive, et cela dans les deux sens. Les régimes uniquement punitifs accroissent cette dernière de 20 à 25%¹⁷ et ne semblent pas plus dissuasifs qu'un régime plus respectueux de la personne; les régimes classiques restent relativement neutres par rapport à la propension normale à récidiver¹⁸, alors que les nouvelles approches participatives et les traitements fondés sur le traitement des causes directes du passage à l'acte et sur

¹⁵ Dans *Sanctions pénales: est-ce bien la peine*, L'Hèbe, 2005, André Kuhn rappelle en page 39 - 41 que les mesures d'abolition peuvent avoir un effet inverse sur la détention si les juges, pour éviter l'usage d'alternatives à la prison, prononcent des peines plus longues que celles qu'ils auraient prononcé avec l'ancien droit, au-delà de la limite permettant l'usage des alternatives.

¹⁶ Art. 36 NCP

¹⁷ McGuire J, *What works*, Wiley, 1997

¹⁸ En Suisse, le taux de récidive pour les individus que l'on peut suivre après leur condamnation oscille entre 48 et 50%. Mais il varie beaucoup selon le type de délits, l'âge du premier délit, leur fréquence de répétition et l'âge du délinquant. Il peut osciller de 5 à 80% en fonction des paramètres précités. Il est relativement faible pour les délits de violence.

la prise en compte des facteurs de risque¹⁹ peuvent diminuer la récidive de 30 à 35%²⁰.

Le nouveau code pénal régleme l'exécution de la peine privative de liberté. Il y introduit la notion de participation active du détenu, et dresse la liste des domaines qui doivent figurer dans le plan d'exécution de la peine²¹. La mise au travail, la formation, l'assistance (Betreuung dans le code alémanique), les relations avec l'extérieur et la préparation de la sortie doivent être structurées individuellement en fonction des objectifs de la peine, négociées avec le détenu, et les objectifs fixés avec lui doivent être réévalués régulièrement²². Les domaines de planification exigés dans le nouveau code ne sont pas innocents. Ils correspondent aux principaux facteurs de risques criminogènes mis en évidence par les études de la deuxième moitié du XXe siècle. La fréquentation de pairs criminels ou antisociaux à la sortie, par exemple, joue un rôle déterminant par rapport à la récidive tout comme la conjonction de la consommation de produits toxiques et de traits pathogènes, la persistance de l'impulsivité ou l'incapacité à objectiver une situation.

¹⁹ Andrews relève particulièrement, comme "besoins criminogènes" traitables, le gommage des valeurs, attitudes et fréquentations antisociales, le renforcement de l'action de la famille, l'imitation de modèles anticriminels ou prosociaux, la formation à l'analyse de situation et à la prise de décision, la réduction des dépendances, la découverte de stratégies favorisant l'obtention de bénéfices et de satisfactions par des voies non criminelles, la stabilisation ou le traitement des atteintes psychiques, l'aide au changement, la réduction des besoins individuels liés au crime, la compréhension, la reconnaissance et la maîtrise des situations à risque et des mécanismes de passage à l'acte.

²⁰ Une étude récente de Tournier et Kensey publiée dans les cahiers du Ministère français de la Justice montre, par exemple, qu'entre des détenus qui ont passé par l'étape de la libération conditionnelle et des détenus qui ont été libérés en sortie sèche, le taux de récidive passe du simple au double. Cette différence ne s'explique pas uniquement par une sélection de bons pronostics.

Les meta analyses entreprises depuis 1980 par Mc Guire ou Andrews & Co montrent des différences très nettes entre l'efficacité des différents régimes et traitements et distinguent avec clarté les méthodes efficaces de celles qui le sont moins.

²¹ Art. 75 NCP

²² Il est évident que l'on ne devrait pas proposer un programme sur une base intuitive, mais bien en se fondant sur une analyse criminologique de la personne et de ses passages à l'acte.

La participation active du détenu à l'élaboration et au suivi de son programme a également une fonction utilitariste. De nombreuses études montrent que l'efficacité de la sanction est renforcée par le fait que le condamné participe activement et volontairement au traitement²³. Les méthodes de contrainte ne sont efficaces qu'auprès d'une minorité de la population qui ne saura, le plus souvent, plus se passer de cette tutelle.

La partie du nouveau code pénal consacrée à la prison prend par conséquent de l'ampleur. De cinq articles directs ou indirects dans le code de 1942, on passe à 25 articles traitant de ce thème dans la nouvelle loi.

4.2.4 *Sursis*

La menace de peine est une méthode souvent efficace. Dans les domaines où la récidive ne dépend pas d'autres facteurs personnels, le taux de récidive est faible, indépendamment de l'octroi du sursis à des condamnés triés sur le volet.²⁴

Le Code actuel prévoit le sursis pour des peines allant jusqu'à 18 mois²⁵. Le condamné doit éviter tout nouveau comportement délictueux pendant la mise à l'épreuve, voire respecter pendant cette durée des règles de conduite ou des obligations. Le nouveau code permet l'octroi d'un sursis pour des peines de 2 ans²⁶, contre 18 mois actuellement, et introduit, pour toutes les sanctions excepté celles sanctionnant les contraventions, la possibilité de prononcer un sursis partiel²⁷. Pour des peines jusqu'à trois ans, le juge pourra ainsi ordonner l'exécution d'une partie de la condamnation et utiliser le solde comme épée de Damoclès.

4.2.5 *Mesures*

La sévérité de la peine est fonction de la culpabilité de l'auteur. Mais on peut avoir commis un délit ou un crime justifiant une peine modérée et présenter un risque de récidive et un potentiel de dangerosité élevé, qui perdurera au-delà de

²³ Vallotton, A., *Consensus et exécution des peines* in Actes du colloque de la fondation internationale pénale et pénitentiaire, Lisbonne, 1998

²⁴ Kensey, Lombard, Tournier, *ibid*

²⁵ Art. 41 CPS

²⁶ Art. 42 NCP

²⁷ Art 43 NCP

la durée de la peine et nécessite d'autres mesures de défense sociale. Chaque pays tente de concilier à sa manière "risque pour autrui" et "juste rétribution".

La France se protège des agresseurs en prolongeant la durée des peines de manière généralisée pour certains types de délits et en ordonnant des périodes de sûreté pendant lesquelles le détenu ne peut bénéficier d'aucun allègement. L'Allemagne et certains pays nordiques ont inventé le principe de l'internement de sécurité ou de l'obligation de soins. Une personne reconnue comme dangereuse pour autrui en fonction de sa pathologie, et dont le potentiel de récidive est important, peut se voir internée ou dans l'obligation de se traiter, indépendamment de la durée de la peine prononcée. C'est la «Verwahrung» allemande, le «TBS» néerlandais, la «mise à disposition du Roi» en Belgique²⁸.

Le système des mesures définies par les articles 42, 43, 44 ou 100bis du code pénal de 1942 va dans ce sens. Quand un délit est en relation avec une pathologie avérée, la peine est suspendue et remplacée par une mesure de durée indéterminée.

Le nouveau code pénal conserve ce principe et le complète. Il distingue mieux le traitement ambulatoire²⁹, le traitement dans une institution spécialisée³⁰ et l'internement³¹, et précise leurs champs d'application en fonction des connaissances actuelles de la psychiatrie forensique. Il rajoute une autre forme d'internement directement inspirée des systèmes germanophones ou apparentés. L'internement de sécurité prévu à l'art. 64, destiné à un condamné dangereux dont seule la mise à l'écart et la garde peut prévenir la récidive, sera appliqué après l'exécution de la peine. Son exécution doit être réexaminée régulièrement pour préserver à la fois les intérêts collectifs et les intérêts du condamné, et cette mesure de sûreté peut en tout temps être levée ou transformée en traitement institutionnel.

On ne sait pas encore ce qui adviendra de la "vraie" perpétuité votée en 2004, le projet de loi élaboré par le Conseil Fédéral devant normalement n'être publié que fin 2006.³²

²⁸ Pradel J, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2002

²⁹ Art 63 NCP

³⁰ Art. 59, 69 et 61 NCP

³¹ Art 64 NCP

³² Dans son rapport sur la Suisse, le Commissaire du Conseil de l'Europe aux Droits de l'Homme s'est montré très sceptique quant au principe de l'internement à vie tel qu'inscrit dans la Constitution.

4.2.6 *Compétences du juge*

De nombreuses décisions actuelles sont prises par des autorités administratives. Cette procédure a l'avantage de la rapidité et d'une approche "terrain".

Le nouveau code assure au justiciable un examen par le juge de toute décision impliquant une restriction partielle ou totale de sa liberté. Quelques décisions charnières prises par les autorités d'exécution des peines sont par conséquent transférées vers les autorités judiciaires. Il convient donc de trouver une organisation et une articulation des rôles qui préservent à la fois la connaissance du terrain et une meilleure garantie des droits de la personne.

4.2.7 *Imperfections et contradictions*

Une construction aussi sensible qu'un code pénal, qui fait l'objet de compromis et de négociations, ne peut se réaliser sans imperfections ni contradictions³³.

Concilier individualisation et égalité de traitement reste une gageure. La sévérité de la sanction n'est pas proportionnelle à tous les niveaux de sanction à la gravité de la faute³⁴, et il est évident que quelques principes fondamentaux sur la fixation de la peine seront égratignés par les décisions de sanctions prises à la chaîne telles que les amendes d'ordre. Les modifications amorcées par la Confédération et la jurisprudence devraient corriger rapidement les détails qui peuvent l'être, mais qui ne remettent pas en question l'esprit du nouveau code.

³³ Déjà dans le code actuel, le principe de fixation de l'amende d'ordre est contraire au principe de fixation de l'amende, qui veut qu'on tienne compte, dans la fixation du montant, de la situation personnelle du condamné.

³⁴ La contravention, qui est punie de l'amende, est inconditionnelle, alors que la sanction pécuniaire ou la courte peine de prison, qui sanctionne le délit, peuvent être prononcés avec un sursis ou un sursis partiel.

5. MISE EN OEUVRE

La majorité des dispositions prévues par le nouveau code seront exécutoires dès son entrée en vigueur, en l'occurrence dès le 1^{er} janvier 2007. Législation et instances de décision devront être opérationnelles dès le premier jour. Dès lors, les cantons disposeront d'un an pour examiner le sort des détenus condamnés à des mesures d'internement en fonction des articles 42 et 43 du code de 1942, et de 10 ans pour aménager et construire les structures lourdes que le nouveau code exige.

On peut déjà présupposer que le nombre de places de détention fermées ou spécialisées, qui sont déjà insuffisantes aujourd'hui, devra être augmenté. Une estimation sérieuse des coûts ne pourra cependant se faire qu'après l'appréciation des premiers résultats de la mise en œuvre et dans le cadre d'une planification concordataire.

5.1 Pilotage du projet de mise en oeuvre

Le comité de pilotage du projet de mise en œuvre est composé de 9 membres représentant le Département de la sécurité et de l'environnement, le Département des institutions et des relations extérieures, l'Ordre judiciaire.

Il s'agit de :

- Le délégué aux affaires pénitentiaires; président du COPIL
- Le chef du service pénitentiaire (SPEN)
- Le chef du service juridique et législatif (S JL)
- Le chef du service des communes et relations institutionnelles (SeCRI)
- Le secrétaire général de l'Ordre judiciaire (OJV)
- Le procureur général (Ministère public)
- Un juge du Tribunal cantonal (TC)
- Le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (TDAL)
- Le juge d'instruction cantonal (OJIC)

5.2 Contraintes du projet de mise en oeuvre

Le Comité de pilotage a travaillé sur la mise en œuvre du code pénal en tenant compte de contraintes de diverses natures:

5.2.1 Commission européenne des droits de l'homme

L'article 5 chiffre 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) dispose que « *toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la*

détention est illégale ». Cette disposition reconnaît ainsi un droit au contrôle judiciaire d'une privation de liberté liée à une mesure institutionnelle. Même si, au départ, la privation de liberté est ordonnée par un tribunal, les cantons doivent prévoir la possibilité d'en faire vérifier la légalité par un juge à intervalles raisonnables, d'office ou sur demande du condamné. L'autorité judiciaire au sens de l'article 5 chiffre 4 CEDH ne doit pas forcément être un tribunal au sens traditionnel du terme. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 116 Ia 63, ATF 115 Ia 299, ATF 114 Ia 185), l'autorité qui procède à l'examen doit être indépendante au niveau de son fonctionnement, de son organisation et de son personnel. Elle doit également disposer d'une réelle compétence de décision et d'un pouvoir de cognition suffisant pour examiner la légalité de la mesure (Message du Conseil fédéral du 21.09.1998, FF 1999, p. 1787)

5.2.2 Nouveau code pénal

Le nouveau code contient de nouvelles exigences, notamment en ce qui concerne les compétences du juge ou de l'autorité:

- L'article 34, qui exige des investigations sur le revenu ou la fortune personnelle afin de fixer le montant du jour-amende;
- L'article 36, alinéas 2 et 3, qui mentionne expressément la saisine **d'un juge** sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque l'autorité administrative a statué sur la peine pécuniaire ou lorsque le condamné requiert la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, en raison d'une détérioration des circonstances depuis la fixation de la peine;
- L'article 37, qui donne **au juge** la possibilité de prononcer une nouvelle peine, le travail d'intérêt général, qui était dans l'ancien code une modalité d'exécution de la peine privative de liberté décidée par l'office d'exécution des peines ;
- L'article 46, qui donne maintenant **au juge de la nouvelle affaire** la compétence de prononcer une peine d'ensemble, de prolonger le délai d'épreuve ou de modifier les conditions d'exécution du sursis;
- L'article 47, qui exige **du juge** qui fixe la peine de tenir également compte de son effet sur l'avenir du condamné;
- Les articles 59, 60 et 62c concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles, où **le juge** est compétent notamment pour prolonger ces mesures, les modifier ou les lever;

- L'article 62d, qui prévoit l'examen obligatoire des délinquants dangereux par **une commission spécialisée** ainsi que leur examen par **un expert** indépendant lors de leur libération;
- Les articles 63 et 63b, qui donnent **au juge** la compétence d'ordonner, de prolonger ou de suspendre un traitement ambulatoire;
- L'article 64, qui exige, à la fin de l'exécution de sa peine, la mise en œuvre ou la libération de l'internement par **l'autorité compétente**, sa transformation en traitement institutionnel ou la prolongation du délai d'épreuve par le juge;
- L'article 75, alinéa 3, et l'article 90, alinéa 2, qui prévoient, dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, l'élaboration, par **l'autorité compétente**, d'un plan d'exécution portant notamment sur l'assistance, le travail, la formation, la réparation du dommage, les relations avec l'extérieur et la préparation de la sortie;
- L'article 87, alinéa 3, qui permet **au juge** de prolonger le délai d'épreuve d'un libéré conditionnel ayant commis un délit dangereux ;
- L'article 89, qui permet **au juge**, en cas d'incident au cours de la libération conditionnelle, d'avertir, de prolonger le délai d'épreuve, de révoquer ou de modifier les conditions de libération ;
- L'article 95, alinéa 5, qui traite de la réintégration dans l'exécution de la peine, donne **au juge ou à l'autorité d'exécution** la compétence de prolonger le délai d'épreuve, de modifier les conditions d'exécution, de révoquer le sursis ou d'ordonner la réintégration dans la peine ou dans la mesure en cas de risque de réitération;

5.2.3 Organisation administrative du Canton

Dans le cadre de l'application du code pénal, les 19 préfectures jouent un rôle important. D'une part ce sont elles qui convertissent en arrêts les amendes non payées prononcées par les juges et par les autorités communales, d'autre part elles déchargent les juges de la gestion de la petite délinquance en prononçant des sanctions concernant les mineurs, les contraventions, et les petits délits qui leurs sont confiés par les juges d'instruction.³⁵

³⁵ 54'589 dossiers pénaux ont été traités par les préfectures en 2004 dont 12'263 conversions d'amendes municipales.

L'application de la nouvelle Constitution et la réduction du nombre de districts, vont sensiblement modifier l'organisation des préfectures, mais on n'en connaît pas encore les effets.

5.2.4 Organisation judiciaire du Canton

Le Canton n'a pas encore achevé la réorganisation de son Ordre judiciaire. Après la régionalisation des Tribunaux de première instance, le transfert aux préfets de la gestion des condamnations légères, le regroupement et la professionnalisation des Justices de Paix et la refonte de l'Etat-civil, la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif est en cours de réalisation.

Le Canton a été découpé en quatre arrondissements, possédant chacun leur tribunal (cours pénale et cours civile) et leur office d'instruction pénale. Les justices de paix ont été redistribuées sur huit offices.

Les locaux actuels sont occupés au maximum de leur capacité et toute extension ou adjonction exigerait la mise en œuvre de nouvelles solutions.

5.3 Incidences au niveau législatif

Sur le plan de la législation cantonale, le nouveau code implique de multiples modifications car nombreuses sont les lois qui s'inspirent directement ou indirectement du code pénal. La loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (LEP) est particulièrement touchée. Les nouvelles compétences octroyées au juge exigent des modifications de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV), du Code de procédure pénale (CPP), de la Loi sur les préfets (LPréf), de la Loi sur les sentences municipales (LSM), ainsi que de la Loi sur les contraventions (LContr). Certains textes doivent être abrogés, tels que la Loi d'application du Code pénal suisse (LVCP) qui n'a plus sa raison d'être; d'autres encore (LRAPA par exemple) nécessitent des modifications plus cosmétiques telles que le remplacement du terme «arrêts», peine qui disparaît, par celui de «peine pécuniaire».

Sur le plan intercantonal, si le Concordat sur les frais d'exécution des peines, ratifié par 18 cantons, garde toute sa validité, le Concordat romand sur l'exécution des peines et mesures doit être remplacé par un accord qui tienne compte à la fois du nouveau code et de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération. Les collaborations intercantionales sont en effet appelées à jouer un rôle plus important que par le passé. Ce nouveau Concordat est en phase de rédaction finale.

Sur le plan réglementaire, dans le domaine pénitentiaire, le canton a attendu de disposer du nouveau code pénal et des modifications légales y relatives pour

procéder à des simplifications et regroupements de ses règlements. Ce travail sera vraisemblablement achevé pour l'entrée en vigueur du nouveau Code.

5.4 Incidences au niveau structurel

L'introduction de cette nouvelle loi aura également des conséquences sur les structures d'encadrement. L'individualisation de la sanction et de l'exécution nécessite un autre regard sur le condamné et un suivi plus performant. La nouvelle répartition des compétences et les nouvelles procédures impliquent également une augmentation des tâches. Outre les nouvelles compétences confiées à l'Ordre judiciaire, le déplacement de la courte peine vers d'autres formes d'exécution exige le renforcement des structures chargées de l'exécution des peines en milieu ouvert. Il ne s'agit pas simplement de transferts de tâches ou de compétences mais d'une nouvelle approche impliquant d'autres moyens et d'autres pratiques.

5.5 Style de mise en œuvre

Une réforme d'une telle ampleur peut être entreprise par des voies très différentes.

L'idéal serait de s'imprégner du nouvel esprit du code, de le rattacher aux connaissances les plus récentes en matière de pénologie et d'imaginer et mettre en place la structure idéale (par exemple, en s'inspirant encore davantage des expériences québécoises ou nordiques): construction de nouvelles prisons, doublement du personnel, engagement en masse de spécialistes, gestion des risques actuarielle, approche scientifique de l'exécution des peines, développement des peines en milieu ouvert, etc.

Mais de nombreuses inconnues subsistent. Il est impossible à ce stade d'imaginer l'application que feront les juges³⁶ du nouveau code. La jurisprudence, particulièrement dans le domaine des nouvelles peines et mesures, est à faire et elle prendra plusieurs années à s'élaborer. Introduire trop

³⁶ Le rallongement du sursis de 12 à 18 mois, en 1972, avait conduit à un effet de «net widening» imprévu. Pour éviter un recours du condamné dans des cas pour lesquels ils ne souhaitaient pas voir le sursis appliqué, de nombreux juges ont rallongé les peines prononcées pour éviter qu'elles ne rentrent dans la catégorie concernée. C'est ainsi que nombre de jugements de 15 mois ont disparu au profit de peines de 20 ou de 24 mois. *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral ou comment réduire la population carcérale*, André Kuhn.

rapidement une structure totalement achevée pourrait conduire au surdimensionnement de certains secteurs au détriment d'autres plus nécessaires. Et dans un domaine où la formation, l'acquisition d'expérience et la spécialisation prennent du temps, on ne peut imaginer des transferts et des restructurations rapides. On ne s'improvise pas agent pénitentiaire ou agent de probation.

De plus, les finances de l'Etat ne permettent pas de réaliser actuellement cette structure idéale, quand bien même certains processus seraient porteurs d'économies à moyen ou à long terme³⁷.

Enfin, la porte doit rester ouverte vers des évolutions qui s'imposeront en même temps que l'évolution des mentalités. La médiation pénale, permise par l'article 53 du nouveau code, commence à émerger dans quelques cantons. On peut imaginer qu'elle continuera à progresser dans le reste de la Suisse.

A ce stade, ni les constructions que nécessiteraient une exécution des peines contemporaine, ni le renforcement intensif du personnel d'exécution, ni le développement des méthodes de prise en charge, ne sont proposés. Les premières expériences permettront seules d'affiner les besoins.

Mais se contenter uniquement des aménagements formels exigés par le nouveau code poserait à terme des problèmes de mise en oeuvre. On pourrait certes se limiter à apporter aux lois touchées les adaptations indispensables et rajouter à la pratique, d'une manière formaliste et vide de contenu, les seules procédures que le code exige. Le code serait respecté dans la forme mais on ne pourrait traiter de manière satisfaisante l'ensemble des situations: les dénis de justice, les retards dans les décisions et la décredibilisation de l'appareil judiciaire auraient à terme des conséquences incalculables. Cette approche aurait de plus de nombreux inconvénients. Au-delà des nouvelles procédures, le nouveau code

³⁷ Le doublement du personnel des prisons québécoises a permis une réduction de population carcérale équivalente. La meilleure qualité de la prise en charge a facilité les libérations conditionnelles au tiers de la peine et évité nombre de récidives. On trouve également sur le site canadien de la prévention du crime: <http://www.prevention.gc.ca/fr/index.asp>, une évaluation des méthodes de prévention et de traitement du crime qui rapportent à moyen terme plusieurs fois les dépenses investies en terme d'économie de jours de prisons, d'indemnisations aux victimes ou de frais d'assistance sociale ou médicale. Les canadiens présentent systématiquement, dans leur projet de prévention ou de traitement, le nombre de dollars épargnés par dollar dépensé (retour sur investissement).

implique également un changement d'état d'esprit. Le code de 1942 fondait, par exemple, l'ensemble de la rééducation pénitentiaire sur le travail. Le détenu, qui avait pris de bonnes habitudes laborieuses sur le domaine de la Colonie, de Bellechasse ou de Witzwil trouvait à coup sûr un emploi de valet de ferme dans son canton d'origine. Mais on sait désormais que le travail ne guérit ni les délinquants sexuels, ni les caractériels qui ne sont pas capables de cohabiter avec leur contremaître ou avec leurs collègues. L'esprit du nouveau code s'est enrichi de l'apport de connaissances nouvelles qui doivent être prises en compte.

Vouloir se contenter d'ajustements minima mettrait l'exécution des peines en porte à faux avec la ligne directrice du nouveau code et décrédibiliserait une justice et une chaîne pénale qui ont besoin de cohérence, de valeurs explicites et d'objectifs clairement définis.

Seule la jurisprudence permettra de connaître concrètement de quelle manière le nouveau code doit être appliqué, c'est pourquoi le comité de pilotage a choisi une voie médiane, tout en balisant clairement la ligne fixée. Il importe de créer les instruments et les lois qui respectent la logique du nouveau code, de mettre en place ce qui est nécessaire pour l'appliquer dès son entrée en vigueur et de se donner la possibilité de développer, de renforcer ou d'infléchir par la suite, en fonction des expériences, les outils initiaux.

La future procédure pénale fédérale n'incite d'ailleurs pas à faire une révolution maintenant en ce qui concerne la procédure aboutissant au jugement. Il faudra en effet à nouveau corriger les structures à l'occasion de son entrée en vigueur. En l'état, le profil exact de cette procédure unifiée n'est pas connu.

L'outil proposé dans cet EMPL respecte le nouveau code. Il est à la fois nécessaire et suffisant par rapport à la première phase de sa mise en œuvre. Il prévoit les structures de décision indispensables ainsi que le noyau des outils d'exécution.

Il conviendra de garder à l'esprit que cette structure n'est pas achevée et qu'elle devra être progressivement développée, en fonction des expériences et des besoins, pour atteindre efficacité et efficience optimales.

Mais cette solution a l'avantage, ici et maintenant, de conserver de la souplesse, d'être pragmatique, et de travailler dans un premier temps avec des moyens raisonnables tout en définissant une ligne claire.

Le travail est d'autant plus aisé que la majorité des outils sont déjà en place. Les restructurations entreprises depuis 1991 allaient toutes dans le sens de l'introduction du nouveau code. Le TIG, le SMPP, la CIC ou les PEPs de Bochuz n'étaient que la mise en œuvre anticipée de ces nouvelles exigences.

Seule la fonction de juge d'application des peines, inutile sous l'ancien code, doit encore être définie et mise en place.

La partie la plus importante de cette révision semble être la création d'une nouvelle fonction de magistrat, le JAP. Mais il ne s'agit que de la partie visible de l'iceberg. La révision de l'appareil législatif est autrement plus lourde, et l'ensemble des mesures prises depuis 1991 pour rendre l'exécution des peines compatible avec le nouveau code est d'une autre ampleur que cette seule restructuration visible.

5.6 Choix organisationnel

Les transferts de compétences de l'administration au juge, et le contrôle accru des garanties qui lui incombe, impliquent une réorganisation et un renforcement de l'Ordre judiciaire. Il s'agit en effet de tâches nouvelles, qui viennent s'ajouter aux tâches actuelles.

En conséquence, sous l'angle purement organisationnel, le Canton avait le choix entre :

1. Confier ces nouvelles tâches aux autorités judiciaires actuelles en sus de leurs compétences ordinaires et augmenter le nombre de juges de première instance ou de juges d'instruction – ainsi que les greffiers et le personnel administratif correspondant; trouver des locaux pour les accueillir dans les tribunaux d'arrondissement ou dans les offices d'instruction pénale.
2. Instituer des juges spécialisés (juges d'application des peines) exclusivement chargés de rendre toutes les décisions ultérieures au jugement, et créer une nouvelle entité au sein de l'Ordre judiciaire.

Quelle que soit la solution choisie, elle implique des charges supplémentaires: engagement de personnel, recherche de locaux et aménagement de ceux-ci, installation du matériel et du réseau informatiques, développements informatiques.

Si la majorité des cantons alémaniques a suivi l'exemple allemand et transférera ce pouvoir supplémentaire aux tribunaux, les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin et du Valais ont opté pour le modèle français : toutes les décisions judiciaires après condamnation prévues par le code, qui ne sont pas confiées par le code à un autre tribunal, seront confiées à un juge d'application des peines, spécialiste de l'exécution des sanctions.

Le Conseil d'Etat vaudois a choisi de mettre en place une nouvelle instance judiciaire.

En effet, outre les difficultés liées au volume des tâches supplémentaires qui auraient été attribuées au juge, il a été constaté que le président de tribunal ou le juge d'instruction est d'abord, et en premier lieu, le juge de la condamnation et que le traitement des décisions ultérieures au jugement et les réorientations de l'exécution des peines exigées par le nouveau code risquaient de le distraire de sa tâche première. De plus, s'il en était chargé, il devrait à la fois rendre des décisions dans toute la sérénité voulue par la procédure et décider, souvent dans l'urgence, de mesures qui ont des implications directes.

Au surplus, il est à supposer que si les juges d'instruction vaudois, déjà surchargés, devaient assurer eux-mêmes les décisions après jugement, ils renonceraient à prononcer une grande partie des ordonnances de condamnation (environ 4'000 / an) et préféreraient renvoyer ces cas devant le tribunal de police... qui à son tour serait paralysé.

Le juge d'application des peines pourra mieux s'inscrire dans la dynamique de l'exécution que le juge du siège et collaborer plus étroitement avec les praticiens. Il pourra faire plus facilement abstraction de la culpabilité de l'auteur et s'inscrire dans une mission de réinsertion, et résoudre le dilemme perpétuel de la protection des libertés individuelles et de la protection de la société.

L'affectation territoriale dans le Canton de ces nouveaux juges d'application des peines s'est posée. En l'espèce, les locaux dans lesquels sont logés actuellement les TDA et les OIP ne permettent pas d'accueillir une à deux personnes supplémentaires par office et il y aurait lieu d'envisager un déménagement ou des agrandissements dont le coût serait nettement supérieur à une solution centralisée.

Une solution centralisée présente également les avantages suivants:

- Meilleurs contrôle et suivi de la nouvelle activité confiée aux juges d'application des peines ;
- Cohérence des décisions (unité de doctrine) ;
- Interlocuteur unique des acteurs pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat estime donc que la solution centralisée tendant à la création d'un nouvel office s'impose tant sur le plan financier, administratif, que judiciaire.

5.7 Le Juge d'application des peines

5.7.1 Structure actuelle

Jugement

Selon leur gravité, les infractions peuvent être sanctionnées par diverses autorités administratives ou judiciaires.

Certaines contraventions sont prononcées par les autorités communales³⁸ ou par le préfet³⁹. Ce dernier, qui constitue un instrument de justice de proximité, traite également quelques petits délits ainsi que des délits commis par les mineurs. Il prononce également les conversions d'amende en arrêts⁴⁰. Afin de garantir à tous l'accès à un juge, la personne condamnée par une de ces deux instances peut faire appel à un tribunal.

Le tribunal de police, le tribunal correctionnel et le tribunal criminel sont les instances compétentes pour les infractions les plus graves⁴¹.

autorité	infraction la plus grave traitée	sanction	durée/valeur la plus élevée	contestation de la décision
autorité municipale	contravention	amende	1000.-fr.	appel au tribunal de police
préfet	petit délit	amende conversion en arrêts	40'000.-fr 3 mois	appel au tribunal de police
juge d'instruction	délit	amende arrêts emprisonnement	6 mois	opposition à l'ordonnance de condamnation
tribunal de police	délit	amende arrêts emprisonnement traitement ambulatoire	6 mois	recours au Tribunal cantonal
tribunal correctionnel	crime	amende arrêts emprisonnement réclusion mesure de sûreté	peine > 12 ans	recours au Tribunal cantonal
tribunal criminel	crime	amende arrêts emprisonnement réclusion mesure de sûreté	à vie	recours au Tribunal cantonal

³⁸ LSM, art. 5

³⁹ LPref, art. 15

⁴⁰ LEP, art. 15

⁴¹ CPP, art. 4 - 13

Exécution de la peine

Une fois le jugement prononcé, divers acteurs se partagent le contrôle du condamné.

En ce qui concerne l'amende, les administrations et les préfectures sont responsables du recouvrement de la créance. En cas de non-paiement, l'amende est convertie en arrêts par le préfet⁴² qui transmet le dossier à l'Office d'exécution des peines pour exécution de la peine de prison (CHF 30.- d'amende valent 1 jour d'arrêts).

Toutes les autres formes d'exécution (sursis conditionnel, TIG, arrêts domiciliaires, semi-détention ou prison) sont gérées par l'Office d'exécution des peines, dès que le jugement est exécutoire. Il décide de la forme d'exécution, du lieu et du moment de cette dernière. Il la fait exécuter dans un établissement public, voire dans une institution privée quand le code le permet. Il contrôle l'exécution de la peine, corrige, avertit et renvoie le cas à l'autorité compétente en cas de non-exécution. Il décide également des allègements de peine prévus par le code (congés, semi-liberté, interruption). Il fait appel aux prisons pour l'exécution des peines privatives de liberté, aux services de probation pour les peines en milieu ouvert (sursis, TIG, arrêts domiciliaires, libération conditionnelle) et à des institutions privées ou publiques pour la gestion de condamnés particuliers (malades psychiques, toxicomanes, alcooliques, malades âgés, etc.). Il place également, dans le cadre du Concordat romand ou du Concordat relatif aux frais d'exécution, des détenus dans d'autres cantons romands, voire dans des cantons non concordataires. Le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires assure le traitement médical des condamnés sur territoire vaudois pendant et après leur détention.

Les décisions d'élargissement sont prises par la Commission de libération⁴³ conditionnelle ; la Commission interdisciplinaire consultative⁴⁴ (CIC) procède à l'évaluation de la situation de tous ceux qui nécessitent un traitement psychiatrique ou qui présentent des symptômes de dangerosité.

5.7.2 Nouveau code

Jugement

Le système choisi introduit peu de changements dans la fixation de la peine. Les plafonds de compétences restent identiques. L'introduction des nouvelles peines offre plus de possibilités de sanctions aux instances judiciaires.

⁴² LEP, art 15

⁴³ LEP, art. 36

⁴⁴ RCIC, art. 1 - 3

Le préfet perd ses compétences en matière de conversion des amendes en arrêts, qui sont reprises par le JAP.

autorité	infraction la plus grave traitée	sanction	durée/valeur la plus élevée	contestation de la décision
autorité municipale	contravention	amende TIG	1000.-fr.	appel au tribunal de police
préfet	petit délit	amende peine pécuniaire TIG	10'000.- fr. 3 mois /90'000fr de jours amendes	appel au tribunal de police
juge d'instruction	délit	amende peine pécuniaire TIG courte peine privative de liberté traitement ambulatoire	6 mois	opposition à l'ordonnance de condamnation au Tribunal de 1 ^e instance
tribunal de police	délit	amende peine pécuniaire TIG courte peine privative de liberté traitement ambulatoire peine d'ensemble	6 mois	recours au Tribunal cantonal
tribunal correctionnel	crime	amende peine pécuniaire TIG courte peine privative peine privative de liberté peine d'ensemble mesure de sûreté	peine > 12 ans	recours au Tribunal cantonal
tribunal criminel	crime	amende peine pécuniaire TIG courte peine privative peine privative de liberté peine d'ensemble mesure de sûreté	à vie	recours au Tribunal cantonal

Exécution de la peine

Comme dit précédemment, le nouveau code transfère au juge des pouvoirs plus étendus dans le domaine de l'examen des libertés. Chaque fois que la liberté risque d'être limitée, sous quelque forme que ce soit, c'est le juge qui devra prendre la décision⁴⁵.

En cours d'exécution de la sanction, l'évaluation des résultats détermine la progression, le passage d'une modalité à l'autre, voire d'une peine ou d'une mesure à l'autre.

Les décisions judiciaires après condamnation prévues par le code seront confiées à un juge d'application des peines, spécialiste de l'exécution des sanctions, qui prendra toutes les décisions pénales postérieures au jugement qui ne sont pas confiées par le code à un autre tribunal. Il reprendra la mission de la commission de libération conditionnelle, qui est supprimée, et décidera de toutes les phases de l'exécution de la peine ou de la mesure qui impliquent un changement d'orientation important dans l'exécution de cette peine ou mesure.

Juge d'application des peines	crime	conversion d'amende et de peine pécuniaire conversion de TIG libération conditionnelle suivi de libération conditionnelle suivi des mesures	peine < 6 ans	recours à la cour de cassation
collège de 3 juges d'application des peines	crime	libération conditionnelle suivi de libération conditionnelle suivi des mesures	peine > 6 ans	recours à la cour de cassation
tribunal correctionnel	crime	changement de mesure suivi des mesures	peine > 12 ans	recours à la cour de cassation
tribunal criminel	crime	changement de mesure suivi des mesures	à vie	recours à la cour de cassation

L'Office d'exécution des peines ne sera pourtant pas dessaisi de ses tâches. Il jouera un rôle plus actif dans la planification, dans la coordination et dans le suivi de l'exécution des condamnations. C'est lui qui avalisera le plan d'exécution de la peine et qui sera le garant du respect des objectifs assignés. Il

⁴⁵ Ce principe respecte pleinement l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dit que toute détention doit être prononcée par un juge, qui examine la situation dans le meilleur délai.

sera le moteur de la dynamique d'une exécution plus performante, plus individualisée et plus ciblée, et conserve un important pouvoir de décision.

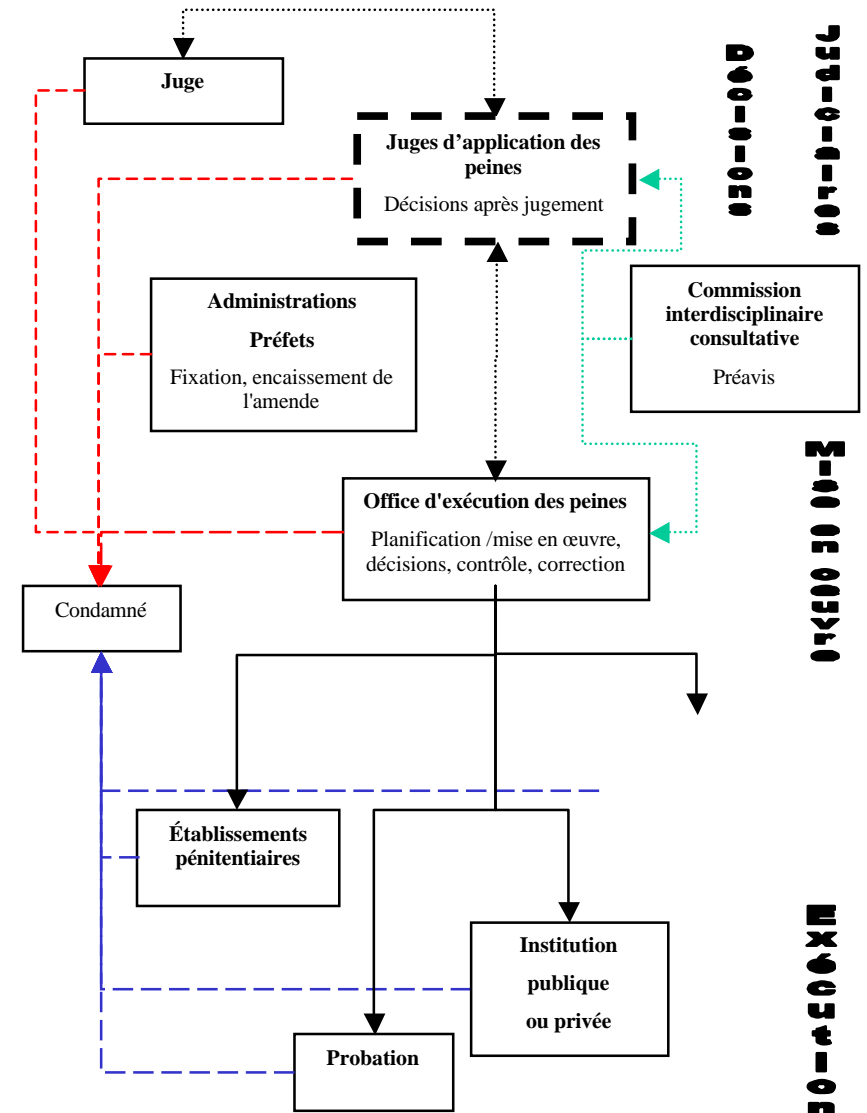
Les institutions joueront un rôle plus étendu dans l'analyse, dans l'exécution des programmes d'assistance qui doivent être développés et dans leur évaluation. Des résultats dépendent en effet la poursuite de la peine ou de la mesure et son orientation. On peut s'attendre à un développement important de la gestion des peines en milieu ouvert. Le prolongement des sursis, la suppression des courtes peines et l'extension des possibilités de fin de peine à l'extérieur vont augmenter, qui exigeront un développement des structures d'accompagnement. Si la réalité infirme cette supposition, il faudra, comme dans d'autres pays concernés par la stagnation de l'utilisation des peines en milieu ouvert, prendre des mesures incitatives. Mais cette augmentation voulue de l'utilisation des alternatives à l'enfermement ne signifie pas la disparition totale des courtes peines de prison et la faiblesse des effectifs en personnel qui y sont engagés actuellement ne permettra pas de transférer des postes des prisons vers le service chargé de leur exécution.

La Commission de libération disparaît et le rôle de la Commission interdisciplinaire (CIC) se renforce quelque peu. Mais, vu l'anticipation prise par le canton dans ce domaine, il ne s'agit que de changements mineurs et de renforcement de son activité. Les innovations introduites dans les structures du Service pénitentiaire vaudois⁴⁶ depuis 1991 ont permis d'expérimenter les innovations prévues par le nouveau code avant son introduction. Il suffit maintenant de passer de structures expérimentales, dans lesquelles le métier a pu être appris par tous les intervenants, à des structures pérennes en renforçant si nécessaire ce qui est en place et en bénéficiant des expériences.

Il en sera de même pour l'introduction des nouvelles règles pénitentiaires européennes dont les changements les plus importants ont également été anticipés⁴⁷.

⁴⁶ Création du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires, mise en place de la Commission interdisciplinaire consultative, création de postes de chargés d'évaluation aux EPO, création de l'Office d'exécution des peines, introduction du TIG et des Arrêts domiciliaires, logiciel intercantonal Papillon, etc.

⁴⁷ La création d'ateliers à la Croisée, pourtant prison préventive, correspond aux règles pénitentiaires 2006 et aux recommandations du CPT qui considère comme normal pour un prévenu de passer au minimum 8 heures par jour hors cellule.



5.8 Conséquences informatiques

Le logiciel le plus touché est Papillon, programme de gestion informatique pénitentiaire commun Vaud-Genève. Heureusement, la révision du code, même si elle introduit nombre d'innovations, ne remet pas en cause l'architecture du logiciel qui avait été bien conçu il y a 8 ans. Le passage à une plate-forme plus moderne, plus souple, et l'adjonction des nouvelles procédures et des nouveaux référentiels -réalisés en grande partie par les usagers- permettront à Papillon d'appliquer le nouveau code pénal. Il est cependant trop tôt pour procéder à cette dernière opération car les incertitudes liées au contenu définitif du nouveau code, particulièrement ce qui concerne les mesures, empêchent de procéder aux derniers aménagements.

L'informatique judiciaire ne traite que la gestion administrative des dossiers et ne nécessite donc aucune évolution. Par contre, les juges d'application des peines devront être équipés de manière à pouvoir passer de la gestion d'affaires regroupant souvent plusieurs inculpés à une gestion individuelle des condamnés. Une passerelle entre les logiciels GDD (gestion des dossiers) et Papillon devra être aménagée.

Le logiciel PREFEC, des préfectures, permet la gestion de l'encaissement des amendes jusqu'au niveau de leur conversion en arrêts. L'automatisme de la conversion doit être revu, et la gestion du jour-amende doit être introduite dans le programme. Une passerelle avec Papillon devra également être développée.

5.9 Nouveaux rôles

5.9.1 Les autorités administratives

Une grande partie des sentences sont prononcées par les autorités municipales. Les domaines qu'elles traitent concernent essentiellement les infractions routières mineures, les stationnements illicites, les dérogations aux règles des transports publics ou les infractions aux règlements municipaux. Il ne s'agit que de contraventions.

Cette pratique est préservée dans le nouveau code et reste admise par le législateur⁴⁸, même si le système de fixation (particulièrement en ce qui concerne l'amende d'ordre) ne correspond pas toujours aux critères de fixation de la sanction prévus par le code pénal⁴⁹. Ces autorités continueront à

⁴⁸ Art. 36 alinéa 2 NCP

⁴⁹ Le montant de l'amende doit tenir compte à la fois de la culpabilité de l'auteur et de sa situation personnelle, ce que l'amende d'ordre ne peut pas faire.

sanctionner ces petits délits et à assurer la procédure d'encaissement jusqu'au constat de non-paiement dans les délais ou de l'incapacité de payer.

Le préfet est chargé, depuis la réforme de l'Ordre Judiciaire, de la répression des contraventions et des petites infractions dont il est saisi par le juge. Cette pratique, qui décharge les juges et assure un traitement de proximité, sera maintenue au moins jusqu'à l'introduction de la procédure pénale fédérale. Le préfet ne pourra par contre plus convertir les amendes en jours de prison, cette tâche étant exclusivement dévolue à un juge, en l'occurrence le JAP.

5.9.2 Le juge de l'affaire

La fonction du juge ne change pas sensiblement par rapport à ses compétences actuelles. Il doit cependant réfléchir encore davantage à l'efficacité de la sanction qu'il choisira dans un arsenal élargi, en fonction de la personne dont il décide du sort. Il dispose d'une palette de peines plus large, peut davantage allier les sanctions et les menaces, et interviendra plus fréquemment que dans le code actuel pour modifier le cours de l'exécution. Quand une mesure est prononcée, un autre juge, en l'occurrence le JAP, a désormais la possibilité de changer de mesure en cas de non-efficacité.

5.9.3 Le juge d'application des peines

La fonction de juge d'application des peines est bien connue en France.

Mais le JAP n'est pas le confident du condamné. C'est un juge qui prend, en toute indépendance et en tenant compte des avis des parties, les arrêts imposés par la loi et qui examine, comme instance judiciaire, les recours contre les décisions administratives. Le juge d'application des peines remplace le tribunal pour la plupart des décisions consécutives au jugement: c'est-à-dire qu'il décide d'une libération conditionnelle, qu'il examine les conséquences d'un échec ou d'une non exécution de peine, qu'il prolonge ou modifie les suivis en cas de libération, qu'il modifie les conditions d'exécution d'une mesure. Il est le «juge de la liberté» qui intervient chaque fois qu'une décision en cours d'exécution peut restreindre ou supprimer la liberté d'un condamné.

Il ne peut cependant pas se substituer à l'autorité d'exécution. La tâche de mise en œuvre et de coordination reste affectée à l'Office d'exécution des peines.

5.9.4 Le Collège des JAPs

Certaines décisions peuvent être lourdes de conséquence. Libérer conditionnellement certains délinquants (par exemple les délinquants sexuels ou en série) n'est pas sans risques. Les décisions dont les enjeux sont importants, seront confiées, selon la même logique que pour les tribunaux, au collège des JAPs.

5.9.5 L'Office d'exécution des peines

Si l'Office d'exécution des peines perd une infime partie de son rôle décisionnel au profit du juge (décision de TIG, par exemple), sa fonction gagne de l'importance dans le processus d'individualisation de l'exécution de la peine prévu par le nouveau code, puisque c'est lui qui avalise le plan d'exécution et également lui qui prépare les rapports pour les décisions du JAP. Il assure, comme maintenant, le suivi administratif des dossiers et doit recueillir tous les éléments nécessaires à la décision; il assure le pilotage du traitement pénitentiaire; il coordonne les avis et les actions des intervenants de manière à assurer une réelle prévention de la récidive et décide, à travers l'octroi ou le refus d'allègements de peine dans le régime progressif, du bon équilibre entre sécurité immédiate et dynamique du traitement.

Actuellement, l'élaboration de plans d'exécution des peines est loin d'être systématique. Il s'agira désormais, pour chaque peine supérieure à un an, de faire procéder à une évaluation criminologique de la personne, d'établir son plan d'exécution et de le suivre dans tous les établissements où elle séjourne, voire même au-delà de la libération.

Il convient de profiter de la dynamique générée par l'obligation de plan d'exécution de peine pour intégrer, dans l'élaboration de celui-ci, les connaissances les plus récentes en terme de compréhension du passage à l'acte et de traitement de la récidive.

L'augmentation du nombre de mesures, vu l'extension de leur champ d'application, accentuera le nombre de cas difficiles à gérer et le nombre de participations à des réseaux de prise en charge, particulièrement en ce qui concerne les traitements ambulatoires et institutionnels. Le «gestionnaire de cas» de l'Office d'exécution sera amené à se déplacer toujours davantage en prison et à avoir des contacts directs avec sa clientèle. Lors de l'examen de la libération conditionnelle, il présentera au JAP le bilan initial du condamné, les objectifs atteints et non atteints en cours de séjour, et ses propositions de poursuite de suivi dans le cadre d'une libération, si cette dernière peut être envisagée.

Cas pratiques

- a. Imaginons une condamnation à 5 ans pour viol assortie d'un traitement ambulatoire.

La condamnation sera prononcée par le tribunal correctionnel.

Sur proposition de l'établissement, avec l'avis de la CIC, l'Office d'exécution des peines acceptera un plan d'exécution comprenant le programme interne (travail, formation, traitement, etc.) et la planification des allègements. Il décidera des congés et des placements ultérieurs (établissement ouvert, travail externe, travail et logement externe).

Si la thérapie ordonnée par le tribunal n'est plus nécessaire, le JAP ordonnera sa cessation. Il ordonnera la libération conditionnelle et fixera des règles de conduite, qu'il modifiera ou dont il prolongera la mise en œuvre. En cas d'incident, il pourra révoquer la libération ou en modifier les règles. Pendant toute l'exécution, il sera autorité de recours contre les décisions administratives.

En cas de nouvelle affaire, le juge de la nouvelle affaire prendra toute décision concernant l'affaire précédente.

- b. Imaginons une peine de deux ans avec sursis pour vol, avec délai d'épreuve de 2 ans, assistance de probation et règles de conduite.

La peine sera prononcée par le même tribunal correctionnel.

L'Office d'exécution des peines confiera la surveillance des règles de conduite à la Probation et en surveillera le respect.

En cas d'incident, le JAP pourra modifier les règles, prolonger le délai d'épreuve ou révoquer le sursis.

En cas de nouvelle infraction, c'est le juge de la nouvelle affaire qui décidera du sort de la condamnation précédente.

5.9.6 La Commission interdisciplinaire consultative

La commission interdisciplinaire consultative est la spécialiste de la délinquance dangereuse. Elle a pour rôle de conseiller l'Office d'exécution ou le JAP pour chaque décision concernant un détenu dangereux. Elle le conservera dans le nouveau code. Elle sera seulement complétée par la présence d'un représentant de l'accusation et des autorités de l'exécution des peines.

Il est difficile d'évaluer avec précision l'augmentation de volume de son activité. Cependant, l'extension du champ couvert par la définition de la dangerosité et l'obligation de préavis prévue par le code pour tous les allègements de peine des détenus considérés comme dangereux, risque d'augmenter encore ses tâches.

5.9.7 La Fondation vaudoise de probation

La Fondation vaudoise de probation (FVP) assure le suivi de l'ensemble des peines en milieu ouvert ainsi qu'une partie du service social pénitentiaire. Son rôle reste celui d'exécution et de proposition, mais ses effectifs seront renforcés au vu des nouvelles exigences du code par rapport à la probation, à l'augmentation du nombre de sursis et de leur durée, au développement du TIG et des arrêts domiciliaires.

5.9.8 Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires

Il n'y aura pas de modification fondamentale du rôle de la médecine en prison. La restructuration des années 90 met le SMPP en parfaite conformité avec les règles pénitentiaires européennes, qui exigent une qualité de soins équivalente en prison et à l'extérieur et demandent l'indépendance de la médecine par rapport à l'administration des prisons.

L'évolution du SMPP est donc fonction de l'évolution de la population carcérale⁵⁰ et de celle des méthodes de traitement, elle n'a pas de liens de causalité avec la révision du code.

5.9.9 Les Etablissements

Le rôle des établissements d'exécution des peines poursuivra sa mue. La séparation des primaires et des récidivistes est supprimée pour être remplacée par d'autres critères de placement. La mise en place de plans d'exécution des peines, et la réflexion plus globale sur le traitement pénitentiaire qu'elle implique, va changer l'organisation et la marche des prisons et pousser à l'introduction d'autres méthodes de traitement, de travail et de prise en charge. Mais cette évolution est déjà amorcée. Les EPO disposent déjà de criminologues chargés de l'évaluation et de l'élaboration de plans de peine⁵¹. Vu

⁵⁰ Répondre au retour de maladies contagieuses telles que la tuberculose consécutives à l'enfermement dans nos prisons du quart monde européen, à l'affaiblissement de la population à cause de la drogue, au déplacement des chroniques dangereux et des problématiques psychiques dangereuses de l'hôpital vers la prison, s'adapter aux nouvelles formes de prise en charge et aux nouveaux concepts de médecine en prison, sont les nouveaux défis de la médecine pénitentiaire.

⁵¹ Le nouveau code prévoit que chaque fois que les durées le permettent, un plan d'exécution de peine est élaboré avec le détenu. Ce plan est fondé sur un bilan qui devra comprendre la relation au crime et déceler les facteurs de

leur architecture, ces établissements resteront sans aucun doute spécialisés dans la prise en charge de la délinquance la plus difficile et la Tuilière, accueillant toutes les détenues de Romandie, ne verra pas son rôle transformé.

Le nouveau code exigera cependant une transformation progressive du régime interne vers une prise en charge plus individualisée, plus ciblée et plus intensive. Ces changements seront traités au niveau réglementaire.

5.9.10 Le Concordat

Le nouveau Concordat romand sur l'exécution des peines est en cours d'élaboration. Il prévoit l'élargissement du pouvoir des autorités concordataires ainsi qu'un champ d'action concordataire plus large que l'actuel. Il s'intéressera désormais à l'ensemble de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, laissant la gestion des peines de proximité aux cantons. Selon la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération, le Concordat se voit attribuer des compétences de planification et de légalisation dans son domaine. Cette extension des compétences inter cantonales est plutôt bénéfique car elle oblige à une collaboration plus étroite dans des secteurs où seule une masse critique suffisante peut être efficace et légitimer des investissements.

5.9.11 Les institutions publiques et privées

Avec l'autorisation de la Confédération, les cantons recourent, depuis de nombreuses années, à des institutions privées pour faire exécuter les peines ou les mesures de condamnés dont les atteintes physiques ou psychiques exigent un hébergement dans des milieux spécialisés. Cette pratique sera maintenue avec l'application du nouveau code, mais elle ne débouchera en aucune manière sur la privatisation de l'exécution des peines qui n'est pas voulue par la Confédération.

L'extension du champ d'application des mesures ainsi que les nouvelles définitions du traitement institutionnel⁵² et de l'internement risquent de provoquer l'augmentation du nombre de mesures prononcées. Pour l'instant, seuls les tribunaux des cantons qui disposent d'infrastructures de suivi tels que Vaud, Genève, Berne ou Zurich prononcent des mesures régulièrement.

risques. Ce plan comprend l'assistance prévue, (éducation, traitement, aide socio-éducative), le travail, la formation envisagée, la gestion des relations avec l'extérieur et la préparation de la sortie. Il s'agit en fait de la gestion d'un projet individuel.

⁵² Art. 59, 60 et 61 NCP

Actuellement, un pédophile condamné à 3 ou 5 ans est souvent libéré avant l'aboutissement de son traitement, au plus tard à la fin de sa peine. Avec le nouveau code, il se verra infliger à coup sûr un traitement institutionnel si la récidive peut être évitée grâce à une prise en charge en institution, un traitement ambulatoire s'il est suffisant, ou un internement de sûreté si son éloignement de la société permet de protéger cette dernière. On va assister à un déplacement progressif de la peine vers la mesure pour une partie des auteurs de délits contre la personne.

L'exécution des mesures devient, avec le nouveau concordat, un objet de planification concordataire. Mais l'établissement genevois pour internés dont le canton étudie la construction ne suffira que pour l'hébergement des cas les plus lourds et en phase initiale. D'autres structures, ou une collaboration avec des institutions spécialisées, doivent encore se développer. Les cantons auront 10 ans, à partir de la mise en œuvre du nouveau code, pour s'équiper dans ce domaine.

6. CONSEQUENCES LEGALES MAJEURES

6.1 Loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (LEP)

Si les autres lois peuvent être corrigées par des modifications partielles, il n'en est pas de même de la LEP. Cette dernière est la charpente de l'exécution des peines. Elle fixe les procédures et les compétences pour l'exécution de toutes les sanctions et mesures et donne l'orientation indispensable du déroulement de l'exécution.

La vision du nouveau code pénal sur la peine introduit dans l'exécution des changements fondamentaux. L'individualisation, la recherche d'efficacité, l'accent porté sur la prévention de la récidive, la notion accrue de proportionnalité, la protection des droits individuels, la systématique introduite dans le traitement et dans son évaluation, la souplesse introduite dans l'exécution de la peine et de la mesure, et les modifications de compétences qu'il prévoit, ne permettent pas de conserver l'ancienne loi. Une même révision en profondeur est prévue pour tout l'appareil réglementaire pénitentiaire qui a été introduit en cascade, au fur et à mesure des changements et des constructions, et manque d'unité et de cohérence.

La nouvelle loi sur l'exécution des peines se veut plus simple et plus systématique que son aînée.

Elle ne détaille pas ce qui est prévu par le code pénal mais se contente d'en reprendre les articulations essentielles, tout en décrivant l'appareil mis en place dans le canton pour le réaliser. Elle se contente de fixer le cadre. Des dispositions réglementaires nouvelles préciseront le contenu.

Elle se fonde sur les principes qui régissent l'exécution des peines sur le plan international et national, sur les bonnes pratiques reconnues et met la primeur, comme le veut le code, sur l'individualisation du traitement.

Une des modifications majeures est la nouvelle répartition des rôles entre le Juge d'application des peines, l'Office d'exécution et les intervenants. Le JAP tranche chaque fois que la loi impose une décision magistrale et fait le contrôle de la légalité des décisions. L'Office d'exécution, en plus de son rôle actuel, est le moteur de l'article 75 du nouveau code. Il devient le regard qui interprète l'acte délictueux et organise en conséquence le traitement de son auteur.

La commission de libération est supprimée et remplacée par le JAP ou le collège des JAPs.

Les établissements et les instances d'exécution sont, en s'appuyant sur le personnel, les outils de cette nouvelle articulation.

L'autre modification importante est le plan d'exécution des peines. Systématiquement, pour toutes les peines privatives de liberté et pour les mesures, un plan d'exécution doit être élaboré avec le détenu. Il doit comprendre tous les aspects de la préparation à la sortie.

6.1.1 Commentaires article par article

La nouvelle Loi sur l'exécution des condamnations pénales, élaborée dans le but de permettre l'application du nouveau Code pénal suisse, se veut être une loi-cadre. La volonté de proposer un texte simple à utiliser a présidé à sa conception. Son plan - fondamentalement différent de celui de la LEP actuellement en vigueur – est donc né de cette préoccupation. L'essentiel à retenir, s'agissant de la structure et de la systématique de la présente loi, est qu'elle présente les différents organes, autorités et institutions qui jouent un rôle dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures, et décrit les compétences qui leur sont attribuées. Fidèle à l'objectif qu'elle s'est donné, elle renvoie systématiquement à des dispositions légales ou des règlements déjà existants, à modifier ou à créer, concernant les questions qu'elle n'entend pas, en tant que loi-cadre, elle-même régler.

Article 1

La première partie de l'alinéa 1 précise que la présente loi régit exclusivement l'exécution des peines et des mesures, contrairement à la LEP actuellement en vigueur, qui régit également la détention préventive. En effet, eu égard aux principes généraux du droit pénal, en particulier celui de la présomption d'innocence, il est apparu opportun, à l'occasion de la rédaction de la nouvelle loi, d'opérer une distinction claire entre les personnes qui sont détenues à titre préventif et celles qui sont détenues dans le cadre de l'exécution d'une peine ou d'une mesure. La seconde partie de l'alinéa 1 fait référence aux dispositions du nouveau code pénal, ainsi qu'aux principes et aux règles contenus dans les accords internationaux auxquels la Confédération est partie, en ce qu'ils concernent le respect de la dignité de la personne humaine et la garantie des droits de la personne condamnée. Elle exprime l'importance qui a été attachée à la création d'organes et de procédures de nature à garantir valablement les droits du condamné et à être compatibles avec les normes internationales édictées en la matière.

L'alinéa 2 énonce clairement la volonté d'élaborer une loi cantonale qui concoure à assurer la défense sociale.

Article 2

Cet article précise quels condamnés sont soumis à la présente loi. Pour les raisons expliquées plus haut – et contrairement à la LEP actuellement en vigueur - il exclut logiquement du champ d'application de celle-ci les personnes détenues à titre préventif, dont le statut sera défini par la nouvelle Loi sur l'exécution de la détention avant jugement (en préparation).

S'agissant des délinquants mineurs – également exclus du champ d'application de la loi, comme sous l'empire de l'actuelle LEP -, il y a lieu d'indiquer que le projet relatif à la nouvelle Loi sur la juridiction pénale des mineurs sera proposé au Grand Conseil dans le courant du printemps 2006.

Pour ce qui est du Concordat sur l'exécution des peines et mesure concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, dont la nouvelle loi, à l'instar de l'actuelle, réserve les dispositions, il convient de préciser qu'il est en cours d'approbation par les cantons.

Article 3

Dans le souci d'en rendre la lecture plus aisée, le parti a été pris de simplifier, autant que faire se peut, le texte de la loi. C'est pourquoi aucune différence n'a été opérée entre les personnes soumises à la présente loi, en fonction du type de décision (peine ou mesure) prise à leur endroit. Il s'est alors avéré utile de préciser, au début de la loi, à qui le terme «condamné» fait référence. C'est la raison d'être de cet article.

Article 4

Cet article se propose de satisfaire à l'exigence d'une formulation législative respectueuse de l'égalité des sexes.

Articles 5 à 16

Ces articles présentent les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les institutions et les organes consultatifs qui interviennent dans le cadre de l'exécution des condamnations pénales, et présente, de manière générale, leur cahier des charges.

L'article 5, alinéa 3, autorise les communes à organiser des travaux d'intérêt général à leur profit.

L'article 5, alinéa 4, introduit le principe selon lequel un émolument et le montant des jours de détention peuvent être mis à la charge des communes dans les cas où ces dernières sollicitent l'intervention du juge d'application des peines concernant les amendes qu'elles ont prononcées et où la détention est

subie ensuite du défaut de paiement desdites amendes. Ce système – qui est indépendant de l'organisation choisie pour la mise en œuvre du nouveau code pénal - trouve sa justification dans le fait que le canton exerce alors une activité au profit des communes. Il constitue par ailleurs une mesure destinée à responsabiliser les autorités communales s'agissant des amendes qu'elles prononcent et du recouvrement de celles-ci, et à les inciter à ordonner un travail d'intérêt général lorsqu'elles éprouvent des doutes quant à la solvabilité des condamnés. En outre, la perspective de voir sa cause examinée par une autorité judiciaire (JAP) est à l'évidence de nature à inciter le condamné à payer l'amende qui lui a été infligée. Il convient de préciser ici que les communes seront associées à la réflexion concernant les modalités d'application dans le cadre de la rédaction des règlements.

L'article 16 prévoit la création d'un organe local de surveillance des établissements. Cet organe permet au canton d'être en conformité avec les nouvelles règles pénitentiaires européennes, approuvées par le Conseil de coopération pénologique le 11 octobre 2005.

Articles 17 et 18

Ces articles définissent les compétences qui incombent au Service pénitentiaire. Leur petit nombre s'explique par le fait que ledit service est appelé à remplir, ainsi que la loi le prévoit, des missions générales d'Etat major (mise en œuvre d'une politique générale de l'exécution des peines, coordination entre les divers organes placés sous son autorité et gestion administrative et budgétaire du service notamment). Il laisse donc la gestion « sur le terrain » et au « cas par cas » de l'exécution des peines et des mesures à son Office d'exécution des peines, qu'il gère et supervise toutefois.

A cet égard, la nouvelle loi clarifie la répartition des rôles entre le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.

Dans la mesure où « *il est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales* », il est apparu logique que le Service pénitentiaire prenne la décision de ne pas faire exécuter une peine qui aurait été ignorée au moment de la libération conditionnelle ou définitive (article 75 al. 6 CP). Ce d'autant plus que le pouvoir d'appréciation accordé par la disposition fédérale conduit naturellement à attribuer la compétence de renoncer à faire exécuter une peine à l'autorité qui est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre une politique pénitentiaire, tant cette compétence s'inscrit directement dans le cadre d'une telle politique.

Les tâches relatives à l'exécution des confiscations, actuellement assurées par l'Office d'exécution des peines, sont attribuées au Service pénitentiaire dans la

mesure où il convient de ne pas surcharger ledit office qui, d'une part, voit, de par la généralisation du plan d'exécution, son volume de travail augmenter, et d'autre part, en tant que «*garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure*», doit pouvoir consacrer toute son activité à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Articles 19 à 23

Ces articles précisent, de manière non exhaustive (usage de l'adverbe «*notamment*»), les attributions de l'Office d'exécution des peines, étant toutefois précisé qu'ils déterminent, de manière exhaustive, les compétences décisionnelles dudit office. Afin de faciliter l'usage de la loi, des distinctions tenant à la nature de la sanction à exécuter (peine, peine avec sursis, mesure), au mode d'exécution (milieu fermé, milieu ouvert) et au stade de l'exécution (libération conditionnelle) ont été opérées. Pour l'essentiel, les compétences de l'Office d'exécution des peines restent les mêmes que celles qu'il détient aujourd'hui.

S'agissant de l'exécution des mesures et des peines en milieu fermé, il y a toutefois lieu de relever qu'il se voit doté de nouvelles compétences fondamentales, à savoir celles relatives au plan d'exécution de la peine ou de la mesure, qu'il doit approuver, mettre en œuvre et, le cas échéant, corriger.

S'agissant de l'exécution de peines en milieu ouvert, il faut indiquer ici que le travail d'intérêt général n'étant plus un mode d'exécution de peine mais une peine prévue par le Code pénal, l'Office d'exécution des peines ne reprend pas la compétence actuelle du Service pénitentiaire (en vertu de la répartition des tâches Service pénitentiaire - Office d'exécution des peines) en ce qui concerne l'interruption du travail d'intérêt général du condamné qui ne respecte pas les modalités d'exécution fixées pour l'exécution de sa peine et la conversion du solde de peine en jours de détention. En effet, ce sera désormais, conformément à l'article 39 CP, au juge d'application des peines, saisi par l'Office d'exécution des peines, de convertir le travail d'intérêt général en une peine privative de liberté ou en une peine pécuniaire.

Par ailleurs, la Confédération ayant renouvelé son autorisation (valable jusqu'en 2008) concernant l'exécution de peines sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines, dans la mesure où il met en œuvre l'exécution des condamnations pénales, sera compétent pour prendre toutes les décisions relatives à ce mode d'exécution de peines, décisions qui, pour certaines d'entre elles, sont à l'heure actuelle de la compétence du Service pénitentiaire.

Articles 24 et 25

Ces articles précisent, de manière non exhaustive, les attributions des établissements pénitentiaires, ainsi que des établissements et des structures non pénitentiaires. A l'exception de celle qui consiste à proposer un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, leurs compétences sont les mêmes que celles qui leur sont attribuées aujourd'hui.

Articles 26 à 28

Ces articles déterminent, de manière non exhaustive, les attributions du juge d'application des peines.

A l'exception des cas où le Code pénal réserve la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

Toujours dans le souci de faciliter la tâche de l'utilisateur de la loi, ses compétences ont été réparties en trois articles, le premier érigeant le juge d'application des peines en juge de la libération conditionnelle, le deuxième, en juge de la peine privative de liberté de substitution, le troisième, en juge de l'exécution des peines et des mesures.

En matière de libération conditionnelle, le juge d'application des peines reprend la plénitude des compétences exercées aujourd'hui par la Commission de libération. Le collège des juges d'application des peines a été créé afin d'éviter que certaines décisions, qui peuvent être lourdes de conséquences, ne reposent sur un seul juge.

Pour ce qui est de la peine privative de liberté de substitution, il faut indiquer que dans la mesure où il a été décidé de continuer à confier aux autorités communales et aux préfets certaines compétences en matière pénale, la loi prévoit, afin d'être en conformité avec l'article 36 al. 2 CP, une saisine automatique du juge d'application des peines lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par l'une ou l'autre de ces autorités administratives. Respectant en cela le principe de l'autorité de la chose jugée, la mission du juge d'application des peines, à ce stade de la procédure, est toutefois délimitée par l'alinéa 3 de l'article 27.

En ce qui concerne l'exécution des peines et des mesures, le juge d'application des peines reprend beaucoup des compétences attribuées actuellement à d'autres autorités (Service pénitentiaire, autorité de jugement, préfet). Il exerce par ailleurs des compétences nouvelles qui découlent du nouveau droit fédéral.

Articles 29 à 31

Ces articles déterminent limitativement les décisions postérieures à l'entrée en vigueur du jugement pénal qui incombent au juge d'instruction, au Tribunal d'arrondissement et au président du Tribunal d'arrondissement. Ils statuent chaque fois que le droit fédéral réserve expressément la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction. Le Tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement se voient cependant dotés, par la nouvelle loi, de compétences supplémentaires, à savoir celles visées aux lettres a et b de l'alinéa 3 de l'article 30. C'est en raison des enjeux que présentent (tant pour le condamné que pour la société) ces décisions qu'il a été décidé de les confier au juge qui a ordonné la mesure et qui, par conséquent, connaît déjà le dossier.

Articles 32 et 33

Ces articles précisent les attributions de l'autorité de probation, laquelle continuera - comme aujourd'hui - à assurer à la fois l'assistance de probation et le contrôle des règles de conduite.

Articles 34 à 39

Ces articles prévoient les différentes voies de recours ouvertes ainsi que la procédure à suivre.

Afin d'être en conformité avec les règles pénitentiaires européennes, il s'est avéré nécessaire d'ouvrir une voie de recours (qui n'existe donc pas à l'heure actuelle) en matière de sanctions disciplinaires. Pour ne pas risquer de voir le juge d'application des peines submergé, une voie de recours auprès du Service pénitentiaire a été ouverte. Le juge d'application des peines ne statue alors que dans le cas où la décision du Service pénitentiaire est elle-même attaquée, et pour autant qu'il s'agisse d'une sanction disciplinaire d'une durée supérieure à 20 jours. La procédure mise en place se veut simple et rapide. A cet égard, il y a lieu d'indiquer que le Service pénitentiaire (qui rend actuellement une partie des décisions ordonnant des sanctions disciplinaires) mettra à la disposition des établissements (qui, aujourd'hui, rédigent déjà dans certains cas des rapports circonstanciés relatifs aux comportements transgressifs des condamnés et proposent les sanctions y relatives) des modèles de décisions, et qu'il pourra être prévu que le condamné puisse exercer son droit de recours par la simple apposition de sa signature sur une formule pré-imprimée ou même sur une déclaration de recours figurant au bas de la décision rendue par l'établissement. A propos de sanctions disciplinaires, il convient également de préciser qu'un règlement sera élaboré, lequel devrait permettre une harmonisation des pratiques, aujourd'hui assez diverses des établissements pénitentiaires. Dans ce

cadre, la voie de recours auprès du Service pénitentiaire prend tout son sens, puisqu'elle permettra audit service d'assurer une égalité de traitement entre les condamnés.

Concernant les recours auprès du juge d'application des peines, il faut relever que celui-ci statue en tant que dernière instance cantonale lorsqu'il connaît des recours contre les décisions des autorités administratives.

Aux termes de la nouvelle loi, la cour de cassation connaît des recours dont elle est déjà saisie à l'heure actuelle (notamment en matière de libération conditionnelle), ainsi que de ceux qui seront formés contre des décisions rendues en application des nouvelles dispositions du droit fédéral. La suppression de la Commission de libération (dont le Procureur général est membre), les dispositions du nouveau code pénal et la nouvelle répartition des compétences instaurée par la loi ont nécessité d'ouvrir, dans certains cas, une voie de recours au Ministère public.

S'agissant de la procédure et des voies de recours, il faut encore préciser que l'évolution du droit fédéral, et notamment l'entrée en vigueur de la procédure fédérale unifiée, impliquera très probablement leur révision.

Article 41

Il convient de noter ici que la loi entrera naturellement en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur du Code pénal, soit, selon les dernières informations transmises par la Confédération, le 1^{er} janvier 2007.

6.2 Loi du 29 mai 1973 sur les préfets (LPréf)

La fonction de préfet fait, avec la réorganisation des districts, l'objet de nombreuses études. Dans le domaine pénal, le préfet actuel connaît, sur saisine du juge, des contraventions et certains types de délits mineurs. C'est également lui qui convertit en arrêts les jours d'amendes selon la clé de conversion prévue par le code pénal actuel (Fr. 30.- par jour de détention).

Le nouveau code prévoit expressément qu'un juge doit examiner la conversion d'une décision rendue par une autorité administrative. Le préfet ne peut donc plus assurer ce rôle qui sera repris par le JAP. La saisine sera automatique pour toutes les décisions d'autorités administratives, et sur demande, comme le code le prévoit, pour les amendes prononcées par un juge. Par contre, vu la surcharge de la Justice, il est important que le traitement de petits délits continue à être

assuré par une instance de proximité, qui remplit ce rôle à satisfaction depuis la réorganisation de l'Ordre judiciaire. Une telle procédure marque d'autant mieux la différence entre le rôle du juge, qui connaît une affaire dès qu'elle atteint une certaine gravité, et le rôle du préfet qui avertit, concilie, et réprovoque les actes de moindre importance au cours d'une procédure moins solennelle mais plus proche et moins coûteuse. La surveillance juridictionnelle et la garantie de l'accès au juge subsistent. Le droit à l'appel contre la décision rendue par une autorité administrative a été maintenu, comme dans le droit actuel, et l'examen systématique de la conversion par le juge d'application des peines renforce encore le contrôle de la légalité de la décision préfectorale qui de plus, comme maintenant, fait l'objet d'un examen du Parquet. La réorganisation des préfetures mettra à disposition du préfet des appuis juridiques nouveaux et une formation les préparera à l'application des nouvelles peines.

Ce maintien s'inscrit dans la continuité de la réflexion amorcée par l'Ordre judiciaire. Lors de l'introduction de la procédure pénale fédérale unifiée, on vérifiera si ce rôle du préfet peut être maintenu.

6.2.1 Commentaires article par article

Art. 8 al. 2

Un alinéa est introduit pour que l'indépendance du préfet dans le cadre de ses activités juridictionnelles soit expressément garantie. Celle-ci découle d'ores et déjà du principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 15

Les compétences pénales du préfet sont adaptées aux sanctions prévues par le nouveau code pénal. Il est précisé que c'est un règlement du Tribunal cantonal qui déterminera quels délits entrent dans la compétence préfectorale.

6.3 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Les transferts de compétences de l'administration au juge prévus par le nouveau code et le contrôle accru des garanties qui lui incombe impliquent une réorganisation et un renforcement de l'Ordre judiciaire. Il s'agit en effet de tâches nouvelles qui viennent s'ajouter aux tâches actuelles.

Vu le prochain avènement d'une procédure pénale fédérale nécessitant dans quelques années une nouvelle réorganisation, il a semblé judicieux de se limiter aux changements ordonnés par le nouveau code pénal et de ne pas chercher à

revoir d'autres secteurs qui finissent leur mutation. C'est donc surtout dans le domaine des décisions après jugement que des changements sont proposés.

Deux solutions s'offraient pour assumer ces nouvelles responsabilités judiciaires: l'attribution de ces nouvelles compétences au Tribunal ou la création d'un nouveau magistrat compétent pour connaître ces décisions.

Comme dans quatre autres cantons latins, c'est la solution du Juge d'application des peines qui a été retenue.

Outre les difficultés liées au volume des tâches supplémentaires qui auraient été attribuées au Juge, il a été constaté que le juge du Tribunal est d'abord, et en premier lieu, le juge de la condamnation et que le traitement des décisions ultérieures au jugement et les réorientations de l'exécution des peines exigées par le nouveau code risquaient de le distraire de sa tâche première. De plus, s'il en est chargé, il devra à la fois rendre des décisions dans toute la sérénité voulue par la procédure et décider, souvent dans l'urgence, de mesures qui ont des implications directes⁵³.

Le juge d'application des peines pourra mieux s'inscrire dans la dynamique de l'exécution que le juge du siège et collaborer plus étroitement avec les praticiens. Il pourra faire plus facilement abstraction de la culpabilité de l'auteur et s'inscrire dans une mission de réinsertion et résoudre le dilemme perpétuel de la protection des libertés individuelles et de la protection de la société.

Il évite de plus une surcharge accrue des tribunaux, alors que les décisions d'exécution des peines doivent être des décisions rapides.

Un nouveau chapitre de la loi d'Organisation Judiciaire prévoira donc la constitution d'un nouveau juge, le juge d'application des peines.

6.3.1 Commentaires article par article

Les modifications proposées introduisent dans la loi la notion d'Office du juge d'application des peines et de juge d'application des peines. L'organisation de cette nouvelle autorité judiciaire est réglée par la LEP.

⁵³ C'est aussi le Juge d'application des peines qui décidera, un vendredi ou un samedi soir, de l'hospitalisation forcée ou de l'enfermement d'un condamné à un traitement ambulatoire ou à un traitement en institution avant que sa décompensation ne l'amène à commettre un délit. Les décisions de ce genre ne peuvent attendre le lundi matin.

6.4 Loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse (LVCP)

Cette loi, qui est devenue obsolète, peut être abrogée. Quelques articles doivent néanmoins être intégrés dans d'autres textes législatifs.

6.4.1 Commentaire article par article

Art. 1

Abrogé.

Art. 2

Cette disposition peut être abrogée :

lit. a)

Actuellement, si la mesure est interrompue faute de résultat ou si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas remplies à l'expiration d'un délai maximum, le juge décide si, et jusqu'à quel point, la durée de la mesure doit être imputée (art. 43, ch. 3, 1er al., et art. 44, ch. 3, 1er al., CPS). Le NCP prévoit qu'en cas de suspension d'une peine en raison de l'exécution d'une mesure, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est automatiquement imputée sur la durée de la peine (art. 57 al. 3 NCP). Cette disposition peut dès lors être abrogée.

lit. b)

L'article 46, alinéa 3, NCP a le même contenu normatif. Cette disposition peut dès lors avantageusement être abrogée.

Art. 3

Cette disposition peut être abrogée : la conversion est en principe automatique (art. 36 al. 1^{er} NCP). Le Juge d'application des peines est compétent pour prononcer la conversion dans les autres cas (art. 36 al. 2 et 3 NCP).

Art. 4

L'alinéa 1^{er} de cette disposition est repris à l'article 9a nouveau CPP.

L'alinéa 2 de cette disposition peut être abrogé. Selon l'article 51 NCP, l'imputation de la détention avant jugement est automatique.

Art. 5

Abrogé.

Art. 6

Cette disposition peut être abrogée. Le NCP prévoit les modalités d'élimination des inscriptions (art. 369 NCP).

Art. 7

Abrogé.

Art. 8

Cette disposition doit être abrogée et reprise dans la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), non encore en vigueur. Il s'agit de modifier l'article 11 de cette loi.

Art. 9

Cette disposition est obsolète et peut être abrogée.

Art. 10

Le contenu de cette disposition est déplacé à l'article 5 CPP.

Art. 11

Cette disposition peut être abrogée. Elle est devenue obsolète depuis l'entrée en vigueur du Concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale (C-EJMP), qui octroie la compétence aux autorités judiciaires d'accomplir des actes de procédure dans un autre canton.

Art. 12

Cette disposition peut être abrogée; les articles 486 à 494 CPP sont applicables.

Art. 13 à 18

Ces articles n'ont plus aucune portée et peuvent être abrogés.

6.5 Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén)

Les nouvelles peines rendent un certain nombre de disposition de la LPén obsolètes.

Elles doivent être corrigées pour correspondre au nouveau code pénal.

6.5.1 Commentaires article par article

Art. 2

La peine des arrêts n'est plus prévue par le nouveau Code pénal. Il s'avère nécessaire d'harmoniser le droit cantonal.

Il convient en outre de supprimer la sanction de la peine disciplinaire, qui est obsolète.

Art. 5

Les compétences cantonales en matière de délit ne sont pas modifiées par le nouveau Code pénal. Selon l'article 335 NCP, les cantons sont compétents pour légiférer en matière de contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale. Ils peuvent prévoir des délits comme sanction des infractions au droit administratif et au droit de procédure.

Cette disposition adopte la terminologie du nouveau Code pénal. Cela s'avère nécessaire même si, juridiquement, il est possible de prévoir une définition du délit ou de la contravention différente de celle du NCP (cf. art. 10 al. 3 et 103 NCP) pour les infractions de droit cantonal.

Art. 6

Cet article est abrogé, la notion d'arrêts ne figurant plus dans le NCP.

Art. 9

En vertu de l'article 7 de la loi (application supplétive de la partie générale du Code pénal), on appliquera désormais les articles 102 ss du NCP.

Art. 12

Cette modification a pour but d'adopter la terminologie de la loi actuellement en vigueur.

Art. 15

Cette disposition n'est plus appliquée depuis longtemps et peut avantageusement être abrogée.

Art. 16

Cette modification a pour but de s'adapter à la terminologie du NCP.

Art. 17 à 21

Il s'agit historiquement de «délits de fonctionnaires» que n'avait pas prévu le Code pénal de 1937. Ces dispositions ne sont plus appliquées depuis longtemps et peuvent avantageusement être abrogées.

Art. 22 à 23

Ces dispositions sont abrogées, car elles ne sont plus appliquées et sont devenues obsolètes. Elles peuvent être reprises dans les règlements de police. La procédure applicable est alors celle prévue par la loi sur les sentences municipales.

6.6 Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)

Le code de procédure pénale fixe en particulier les compétences de chaque juridiction. La suppression des arrêts, emprisonnement et réclusion, et l'introduction de nouvelles peines impliquent une redéfinition des compétences de chaque instance.

Les modifications du Code de procédure pénale le rendent compatible au nouveau code. Aucune modification importante de compétences n'est proposée, les compétences concernant les nouvelles peines s'alignant sur les pratiques antérieures. Seul le juge d'instruction se voit doté d'un pouvoir supplémentaire en ce qui concerne l'obligation de traitement ambulatoire.

6.6.1 Commentaires article par article

Art. 5

La modification proposée adapte les compétences du juge d'instruction aux nouvelles sanctions prévues par le NCP. On relèvera que selon l'article 40 NCP, les peines privatives de liberté de moins de six mois deviendront l'exception. Selon l'article 41, alinéa 1^{er} NCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

Désormais, le juge d'instruction pourra prononcer des traitements thérapeutiques ambulatoires. Le prononcé de l'internement est exclu, tout comme c'est le cas actuellement.

Un alinéa 5 est introduit, avec le contenu matériel de l'article 10 LVCP. Il est désormais précisé que les auditions prévues par cet alinéa peuvent être effectuées par la police judiciaire sur délégation du juge d'instruction, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

Art. 8

La modification proposée adapte les compétences du Tribunal de police aux nouvelles sanctions prévues par le NCP (cf. commentaire ad art. 5).

Art. 9

La terminologie est adaptée au NCP. Le prononcé de l'internement par le Tribunal de police est exclu, tout comme c'est le cas actuellement.

Art. 9a

Un article 9a nouveau est introduit; cette disposition reprend l'article 4 LVCP.

Art. 11 et 13

La terminologie est adaptée au NCP.

Art. 66, 77, 78, 164

La terminologie est adaptée aux nouvelles directives en matière de légistique.

Art. 99

Cette disposition doit être adaptée au nouveau cadre législatif en matière de représentation des parties, consacré par la nouvelle loi cantonale du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat et la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats.

Art. 125

La peine d'arrêts est supprimée. La présente révision du CPP uniformise les montants maxima des amendes relatives à des violations de règles de procédure, pour les porter à Fr. 5'000.-. Il s'agit, d'une part, d'adapter les montants au coût de la vie et, d'autre part, d'améliorer l'effet de prévention générale. Les articles suivants sont modifiés dans le même sens : 177 ; 192 ; 193 ; 219 ; 227 ; 347 ; 348 ; 384 ; 386 et 478.

Art. 177

La peine d'arrêts est supprimée. Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 192 et 193

Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 219

La peine d'arrêts est supprimée. Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 223a

Cette nouvelle disposition est introduite afin de permettre au juge d'ordonner le séquestre de biens du prévenu afin de garantir le paiement des frais de procédure et de l'amende. Elle s'inspire également de la solution adoptée par le CPP valaisan (art. 210a CPP VS). L'introduction de cet article, s'il n'est pas directement lié à la mise en oeuvre du NCP, est rendu d'autant plus nécessaire que les peines pécuniaires vont devenir la règle en ce qui concerne les infractions mineures. Le recours au Tribunal d'accusation est ouvert (cf. modification de l'art. 298 al. 1^{er} lit. a CPP).

Art. 227

La peine d'arrêts est supprimée. Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 227a

Cette nouvelle disposition, qui n'est pas directement liée à la mise en œuvre du NCP, s'inspire de la solution adoptée par le CPP valaisan (art. 99 ch. 5 CPP VS). Elle permettra notamment la destruction du chanvre et d'éviter des frais de stockage. On appliquera par analogie la procédure relative à l'indemnisation en cas de détention injustifiée à la procédure d'indemnisation en cas de destruction injustifiée (art. 67 CPP). Le recours au Tribunal d'accusation est ouvert (cf. introduction à l'art. 298 al. 1^{er} CPP d'une lit. c nouveau).

Art. 258a

Les compétences du juge d'instruction de rendre une ordonnance sans l'audition du prévenu sont adaptées aux peines prévues par le NCP. Actuellement, cette compétence est limitée aux ordonnances de condamnation à une peine privative de liberté de 10 jours au maximum. Cette compétence passera à 30 jours dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant le CPP du 30 septembre 2005.

Art. 261

Les renvois sont adaptés à la numérotation du NCP.

Art. 266

La notion de sursis partiel doit être introduite.

Art. 289

Il s'agit d'une adaptation terminologique.

Art. 336, 347 et 348

Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 371

Les renvois sont adaptés à la numérotation du NCP.

Art. 384 et 386

Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 455

La terminologie est adaptée à celle du NCP.

Art. 456

Le renvoi est adapté à la numérotation du NCP.

Art. 462, 463, 477, 487 à 492

Il s'agit d'adaptations terminologiques.

Art. 478

La peine d'arrêts est supprimée. Le montant maximum de l'amende est adapté.

Art. 482

Il s'agit de réserver les compétences, prévues par la LEP, du JAP et des autorités qui ont rendu le jugement. D'autres décisions (telle que la restitution des pièces, art. 484 CPP) sont réservées, d'où le maintien de la compétence subsidiaire du président du tribunal qui a statué et du juge d'instruction et de son greffier (art. 485 CPP).

Chapitre Ibis (nouveau): De la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines

L'exécution des peines est une matière spécifique. La procédure devant le JAP et le collège des juges d'application des peines doit être simple et rapide. Dès lors, les dispositions qui suivent se contentent de fixer un cadre général.

Art. 485a

Lorsque le JAP statue en tant qu'autorité de recours, la procédure est régie par l'article 38 LEP, qui renvoie à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

Art. 485b

Il convient de préciser les conditions auxquelles le JAP peut être saisi. La LEP prévoit qu'il appartient en règle générale aux autorités administratives de saisir le JAP (cf. art. 8 al. 4, 22 al. 1 lit. a LEP). En outre, le JAP peut être saisi par une requête du condamné, par exemple s'agissant du réexamen d'une libération conditionnelle.

Art. 485c

La requête contient un certain nombre d'exigences formelles pour faciliter le travail du JAP.

Art. 485d

Le JAP doit pouvoir disposer du dossier complet de l'autorité administrative, comprenant notamment les jugements rendus, les éventuelles expertises psychiatriques ainsi que l'extrait du casier judiciaire.

Art. 485e

Le JAP doit pouvoir prendre des mesures urgentes, par exemple ordonner la réintégration du condamné.

Art. 485f

Même si elle est simple, la procédure devant le JAP peut revêtir une grande importance pour le condamné et nécessiter que ce dernier soit assisté d'un avocat. Il convient dès lors de prévoir une procédure pour la désignation d'un défenseur d'office.

Art. 485g

Le JAP procède à toutes les mesures d'instruction (réquisition de pièces, expertise, auditions) qu'il juge utiles. Il statue librement sur les éventuelles requêtes relatives à des mesures d'instruction.

Art. 485h

Le nouveau code pénal prévoit une audition obligatoire du condamné lorsque l'autorité statue sur la libération conditionnelle. Il convient également de prévoir une audition obligatoire lorsque la mesure envisagée risque d'aggraver la situation du condamné. Dans les autres cas, le JAP ne procédera à une audition que s'il l'estime nécessaire.

Art. 485i

Cette disposition fixe les règles formelles à observer pour l'audition du condamné.

Art. 485j

Cette disposition reprend des règles traditionnelles s'agissant de la notification d'une décision pénale rendue hors audience publique.

Art. 485k

Les compétences du collège des juges d'application des peines nécessitent des précisions sur la procédure (art. 11 al. 5 et 27 al. 2 LEP).

Art. 485l

Une fois le délai de recours du condamné échu, que ce dernier ait recouru ou non, le dossier est transmis rapidement au Ministère public. En présence d'un recours du condamné, le Ministère public fait suivre le dossier à la cour de cassation en décidant d'y joindre ou non un préavis.

Lorsque le Ministère public entend recourir contre une décision, il dispose d'un délai de dix jours dès la communication du dossier.

Chapitre I ter (nouveau) : De la procédure applicable devant la cour de cassation

Actuellement, les articles 76ss LEP régissent la procédure applicable devant la cour de cassation lorsque celle-ci statue sur des recours en matière d'exécution des peines contre des décisions des autorités administratives. La procédure de recours résulte précisément du caractère administratif des décisions en cause. Dès lors que dans le nouveau droit, l'autorité rendant les décisions est une autorité judiciaire, nouveau maillon de la chaîne pénale, les voies de recours et la procédure devant la cour de cassation doivent être calquées sur les règles de la procédure pénale.

Art. 485m

Tous les jugements rendus en matière d'exécution des peines doivent pouvoir faire l'objet d'un recours équivalent. Le recours en réforme de l'article 420 lit. e CPP ne sera plus ouvert que pour les décisions postérieures au jugement non prévues par la LEP.

Art. 485n

Le délai de dix jours est usuel en matière pénale (art. 301 al. 1 et 428 al. 1 CPP par exemple), sauf lorsque les décisions sont rendues en audience publique.

Art. 485o

Il convient de laisser dans cette matière la possibilité d'invoquer des moyens relativement étendus devant l'autorité de deuxième instance.

Art. 485p

Le maintien de la décision attaquée doit demeurer la règle.

Art. 485q

L'assistance d'un avocat peut s'avérer nécessaire en regard des enjeux.

Art. 485r

Le recours appartenant tant au condamné qu'au Ministère public (cf. art. 38 du projet de LEP), la partie non recourante doit pouvoir se déterminer.

Art. 485s à w

Ces dispositions reprennent les règles figurant aux articles 76f à j LEP.

Art. 487 à 492

Il s'agit de modifications terminologiques.

6.7 Loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr)

Le code pénal propose des modifications sensibles en ce qui concerne les contraventions.

La peine unique devient l'amende, dont le maximum est abaissé à Fr. 10'000.-. Mais l'autorité doit prononcer conjointement l'amende, en fonction de la culpabilité de l'auteur et de sa situation personnelle, et le nombre de jours de prison de compensation en fonction de sa seule culpabilité. Si le condamné le demande, il peut effectuer sa peine sous forme de TIG, quatre heures de travail d'intérêt général correspondant à un jour de prison.

L'essentiel des modifications proposées est l'application de ce que prévoit le nouveau code.

Un certain nombre d'articles sont abrogés pour tenir compte du nouveau paysage légal.

6.7.1 Commentaires article par article

Art. 1^{er}

La terminologie est adaptée à celle du NCP (art. 103).

Art. 3

Le renvoi au NCP est adapté à la nouvelle numérotation. Ce renvoi permet notamment de prononcer, avec l'accord de l'auteur, le travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus à la place de l'amende (cf. art. 107 NCP).

Art. 5

Les renvois au NCP sont adaptés.

On précisera que la suppression de la référence à la récidive et due au fait que dans le NCP, l'examen de la récidive s'inscrit exclusivement dans le contexte de la détermination de la culpabilité (lors de l'appréciation des antécédents) (cf. art. 47 NCP).

La nouvelle mesure accessoire de l'interdiction de conduire (art. 67 b NCP) n'est pas envisagée dans le cadre d'infraction au droit cantonal. Elle est dès lors intégrée à la liste du présent article.

Art. 5a

Cette disposition est abrogée. On appliquera désormais l'article 109 NCP. L'alignement du droit cantonal sur le droit fédéral simplifie le système et permet de porter la prescription de l'action pénale et de la peine à trois ans.

Cette modification consiste en un contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative législative Michel Cornut et consorts du 24 août 2004 proposant la modification de l'article 5a de la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (cf. partie y relative du présent EMPL).

Art. 7

La terminologie est adaptée aux nouvelles exigences en matière de légistique.

Art. 8

La peine d'arrêts n'est plus prévue par le NCP. Cette disposition peut dès lors être abrogée.

Art. 9

Cette disposition est abrogée, dans un but d'harmonisation au NCP. Le NCP prévoit que l'examen de la récidive s'inscrit exclusivement dans le contexte de la détermination de la culpabilité (lors de l'appréciation des antécédents) (cf. art. 47 NCP). La récidive ne fait plus l'objet d'une réglementation expresse.

Art. 10

La modification proposée permet d'aligner le montant maximum de l'amende avec celui prévu par l'article 106 NCP. Il peut paraître peu adéquat que le montant maximum de l'amende soit moins élevé sous l'égide du droit futur. On relèvera néanmoins que les lois spéciales peuvent prévoir des montants maximums plus élevés. Par ailleurs, le montant maximal de Fr. 20'000.- prévu par la disposition en vigueur actuellement ne peut s'appliquer que pour les contraventions de droit cantonal, les contraventions de droit fédéral étant régies par l'article 106, alinéa 1^{er} du Code pénal actuellement en vigueur, qui prévoit que le maximum de l'amende s'élève à Fr. 5'000.-.

Art. 11

L'article 49 NCP règle de manière exhaustive la question du concours. Il est inutile de le répéter dans la présente loi. Cette disposition peut dès lors être abrogée.

Art. 12

Cette disposition doit être abrogée. En vertu de l'article 7 de la loi, on appliquera désormais les articles 102 ss du NCP.

Art. 14

Les compétences préfectorales sont modifiées, en parallèle avec la proposition de modification de l'article 15 de la loi sur les préfets.

La référence à l'article 66 de la loi est maintenue. Elle devra être modifiée dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit pénal des mineurs.

Art. 15

La lit. a doit être abrogée, vu que la peine d'arrêts ne figure plus dans le NCP.

Art. 27

Cette disposition est adaptée suite à la nouvelle répartition des compétences entre préfets et juges d'instruction.

Art. 30

La constitution de partie civile doit désormais pouvoir être possible également devant le préfet.

Art. 36

C'est désormais le préfet lui-même qui pourra autoriser la consultation du dossier par un tiers qui justifie d'un intérêt sérieux.

Art. 41

C'est désormais le préfet lui-même qui procédera à la réalisation des objets séquestrés.

Art. 43

Une modification terminologique est apportée aux alinéas 1^{er} et 5.

Art. 45

L'alinéa 4 in fine est supprimé: on appliquera désormais les art. 102 ss NCP.

Art. 52

La référence aux arrêts est supprimée.

Art. 53

Le préfet transmettra désormais d'office à l'autorité compétente d'un autre canton.

Art. 56

La modification proposée est d'ordre terminologique. La voie de l'opposition contre les décisions du préfet a été remplacée par celle de l'appel lors du 1^{er} paquet de la réforme de l'organisation judiciaire. Certaines dispositions de la loi

sur les contraventions n'ont pas été adaptées. Il s'agit de réparer cet oubli. Les dispositions suivantes sont touchées : art. 56 lit. j et k; 57, al. 1^{er} ; 61 al. 4 ; 62 al. 1^{er} et 2 ; 64 al. 3 ; 82 al. 1^{er} .

Art. 63 et 65

Ces dispositions sont adaptées aux nouvelles compétences des préfets.

Art. 74

L'alinéa 2 in fine est abrogé, vu l'abrogation de l'article 12, alinéa 2.

6.8 Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM)

Le nombre de sanctions prononcées par les autorités municipales est important. De nombreux changements de pratiques sont exigés par le nouveau code pénal. Le prononcé de la sanction doit intégrer non seulement la valeur de l'amende prononcée, mais également le nombre de jours de peines de substitution. Le travail d'intérêt général doit également pouvoir être offert au demandeur à ce moment de la procédure.

Les valeurs maximales des peines ont été maintenues, à l'exception d'une d'entre elles, pour tenir compte de la gravité des infractions. La nouvelle procédure impose aux autorités communales d'aller plus loin dans la réflexion et dans la fixation de la peine.

Le suivi du paiement se modifie également. Le préfet ne peut plus convertir l'amende, dont la transformation sera examinée par le Juge d'application des peines.

6.8.1 Commentaires article par article

Art. 5

Cette disposition est modifiée, afin de réserver l'article 6a nouveau, permettant à l'autorité municipale de prononcer le travail d'intérêt général.

Art. 6a

Cet article introduit la possibilité de prononcer un travail d'intérêt général (TIG). Il reprend le contenu de l'article 107 du Code pénal. La durée du TIG est limitée à 24 heures. Cette limite se comprend comme suit: la compétence des autorités municipales en matière de peine privative de liberté de substitution est limitée à six jours maximum (cf. art. 6b) et le Code pénal (art. 39 al. 2), dont il

est pertinent de s'inspirer sur ce point, prévoit que quatre heures de TIG correspondent à un jour de peine privative de liberté.

Art. 6b

Cette nouvelle disposition reprend le contenu de l'article 106 du nouveau Code pénal. La compétence des autorités municipales en matière de peine privative de liberté de substitution est limitée à trois jours, respectivement six jours en cas de récidive ou de contravention continue.

Art. 6c

Le montant maximal de l'amende prévu par la loi est de Fr. 1'000.- en cas de récidive (art. 6). Ce montant pourrait, dans certaines situations, ne pas être dissuasif. Il est notamment imaginable que certains établissements soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB) peuvent engendrer un bénéfice supplémentaire à Fr. 1'000.- s'ils ne respectent pas les heures d'ouverture fixées par le règlement communal. Cette disposition permet la confiscation, à défaut l'octroi d'une créance compensatrice à la commune d'un montant équivalent à l'avantage illicite dont jouit l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire le bénéfice réalisé en violation du règlement communal. Cette disposition reprend le contenu des articles 70 à 73 NCP, de manière simplifiée au vu des infractions visées par la LSM.

Art. 57 à 59

La terminologie de ces dispositions est adaptée au nouveau Code pénal. Désormais, s'il a été renoncé à la poursuite ou si celle-ci s'est avérée infructueuse, la commune transmet le dossier à l'Office du juge d'application des peines dans le but de procéder à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. Ce dernier appliquera l'article 36 du nouveau Code pénal.

Art. 60

La terminologie est adaptée au nouveau Code pénal.

7. CONSEQUENCES LEGALES MINEURES

7.1 Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

7.1.1 Commentaires article par article

L'article 11 de cette loi est modifié, vu l'abrogation de l'article 8 LVCP. Le Service de la protection de la jeunesse doit également être compétent pour porter plainte.

7.2 Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

7.2.1 Commentaires article par article

L'article 80 de la loi est abrogé, en parallèle avec l'abrogation des articles 22 et 23 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940.

7.3 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation (LVCR)

7.3.1 Commentaires article par article

L'article 19 doit être adaptée aux nouvelles compétences pénales des préfets.

7.4 Autres lois : Modifications terminologiques

La suppression des arrêts en tant que sanction entraîne la modification des dispositions suivantes, uniquement sur le plan terminologique :

- art. 124 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ;
- art. 8 de la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties ;
- art. 8 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat ;
- art. 16 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat ;
- art. 14 de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ;
- art. 12 de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé ;
- art. 25 de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ;
- art. 24 de la loi du 14 décembre 1937 sur la presse ;
- art. 26 de la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles ;

- art. 38 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population ;
- art. 130 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (montant maximum de l'amende porté à Fr. 200'000.-) ;
- art. 186 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ;
- art. 31 de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets ;
- art. 23 de la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales ;
- art. 68 de la loi forestière du 19 juin 1996 ;
- art. 23 de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité.

8. MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Il ne s'agit là que des modifications induites par l'application du nouveau code et par le respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Les incidences éventuelles de la mise en œuvre d'autres dispositifs légaux ne sont pas prises en compte.

8.1 Préambule

Le Canton de Vaud doit appliquer le nouveau code pénal prévu par la Confédération. S'il ne le fait pas, ses décisions seront cassées par le Tribunal Fédéral.

Dans ce contexte, même si les nouvelles missions imposent de nouvelles charges, il s'agit de charges liées et l'article 163 Cst-VD ne s'applique pas.

La mise en œuvre du nouveau code implique en effet des charges supplémentaires pour le canton, notamment la création de nouveaux postes et des infrastructures pour les accueillir.

Cependant, pour éviter des coûts inutiles et compte tenu de plusieurs incertitudes, certaines liées à l'introduction d'une procédure pénale fédérale unifiée dans les années à venir, et d'autres liées aux nouvelles pratiques et à la nouvelle jurisprudence, le Conseil d'Etat a décidé de ne mettre en place, dans un premier temps, que les structures et l'organisation nécessaires et suffisantes pour répondre aux exigences de la Confédération, tout en ne n'entravant pas des possibilités ultérieures d'amélioration.

Les structures et pratiques existantes ont ainsi été maintenues, dans la mesure où elles pouvaient s'accorder aux exigences du nouveau code.

Malgré tous ses efforts pour maintenir les coûts à leur niveau le plus bas, le Conseil d'Etat ne peut cependant présumer des pratiques futures dans un système où la chaîne des décisions pénales est entièrement modifiée et comporte des étapes supplémentaires. Le Conseil d'Etat informera donc régulièrement le Grand Conseil sur l'évolution de la mise en œuvre.

8.2 Préfectures

Dans la mesure où les préfectures n'ont pas été remises en question par la nouvelle Constitution et que le préfet, bien que considéré comme une autorité administrative, est déjà habilité à exercer un certain niveau de justice auquel la population est habituée, le Conseil d'Etat a décidé de conserver leur compétence en matière pénale, tout en l'aménageant aux exigences du nouveau code. L'utilisation de ce niveau de justice permet de décharger de manière non

négligeable les juges d'instructions et les tribunaux de police, ainsi que de conserver un niveau intermédiaire entre les sentences municipales et les délits graves.

En outre, les études montrent qu'une sanction, pour être efficace, doit être prononcée et appliquée dans un délai relativement rapide après la faute. L'utilisation du préfet pour des sanctions qui n'impliquent pas des procédures longues et l'audition de nombreux témoins, permet de relier rapidement la peine encourue à la faute commise.

Conscient que le prononcé d'une peine pécuniaire -selon le nouveau code- est un acte grave, le Conseil d'Etat s'engage à ce que les préfets soient formés à l'esprit du code et aux nouvelles pratiques, pour la date d'entrée en vigueur. Il veillera également à ce que toutes les préfectures bénéficient d'un appui juridique adéquat.

8.2.1 Prononcé des sanctions

Actuellement, suite à transmission du juge d'instruction, un préfet peut prononcer des amendes pour des contraventions et certains délits mineurs. Avec le nouveau code, cette compétence est élargie au prononcé de TIG - travail d'intérêt général.

- Le nombre annuel de dossiers traités ne devrait pas être modifié du fait du nouveau code (environ 55'000 dossiers dont 33'000 infractions à la LCR et 4'000 à la LStup).

Bien que le nouveau code exige que la peine pécuniaire soit également proportionnelle à la situation financière du condamné, l'examen de ces situations personnelles ne devrait pas augmenter le volume de travail du préfet. En effet, c'est à la phase policière de l'enquête que le justiciable fournira les éléments concernant sa situation financière et ce n'est qu'en cas de doute sur la véracité de ces renseignements qu'une demande sera effectuée auprès de l'administration cantonale des impôts pour obtenir copie de la déclaration fiscale. Si le doute subsiste, une enquête de police sera requise – comme actuellement-.

- Le volume de travail pour le prononcé des amendes, peines pécuniaires et TIG, ne devrait pas être sensiblement modifié du fait du nouveau code.

8.2.2 Recouvrement des amendes

L'encaissement des amendes payées prononcées par les préfectures continuera à être effectué dans la préfecture en question. Par contre, pour des raisons de

rationalisation, les préfetures seront déchargées des procédures de mise en poursuite et de recouvrement des amendes. Ces tâches sont transférées à une cellule «centralisée».

- Dans ce contexte, il sera possible de transférer 0,5 ETP.

8.2.3 *Conversion des amendes*

Comme le nouveau code prévoit que seule une autorité judiciaire peut décider d'une mise en détention, la compétence de conversion en arrêts des amendes non payées doit être retirée aux préfets. Cette compétence est transférée au JAP qui, avant conversion en peine privative de liberté, examinera si le non-paiement est de la faute du condamné ou pas. Il s'agit de 13'000 conversions par années, dont 10'000 à Lausanne.

La conversion actuelle est un travail essentiellement administratif, effectuée à temps partiel par le secrétariat des préfetures. Or la conversion, telle que prévue par le nouveau code, n'est pas de même nature: la décision devient judiciaire et doit être rendue sous cette forme, après nouvelle instruction du dossier et audience éventuelle.

- 1 ETP des préfetures peut être mis en disponibilité et transféré à l'OJAP pour continuer à traiter la conversion.

8.2.4 *Compétences dans le domaine de l'exécution des peines*

Le Juge d'application des peines a les mêmes compétences que les autres juges, notamment en matière de mandats d'arrêt. Cette compétence est supprimée pour les préfets.

- Ce changement n'entraîne aucune modification sensible dans la charge de travail des préfetures, car son volume était très marginal.

8.3 Commission de libération conditionnelle

La Commission de libération conditionnelle émet une moyenne de 450 décisions par année, en mobilisant de nombreux acteurs. Son règlement prévoit une séance par mois regroupant au minimum 5 personnes: 3 membres dont un Conseiller d'Etat, plus les voix consultatives du chef du service pénitentiaire et d'un représentant du patronage. Dans les faits elle réunit au minimum 6 personnes pendant 2 heures 1 fois par mois (CE, visiteur, président, avocat, procureur, chef SPEN) plus un secrétaire. A cela s'ajoute la lecture et l'analyse des dossiers avant les séances, environ 1/4 heure par personne par dossier. Sans oublier non plus l'audition des détenus qui représente 0,4 ETP de la Probation.

L'article 5, alinéa 4, CEDH implique que l'examen de la libération conditionnelle soit confié à une instance judiciaire, en l'occurrence à l'OJAP. Avec la mise en place du plan d'exécution des peines et des mesures, l'examen de la libération conditionnelle changera de nature et comprendra une analyse criminologique nécessitant d'autres connaissances et compétences. Cette nouvelle forme d'examen exige des travaux supplémentaires à l'Office d'exécution des peines comme à l'OJAP.

➤ Economie financière: CHF 16'500.- de frais divers

8.4 Office du juge d'application des peines

L'Office du juge d'application des peines est un office entièrement nouveau qui sera rattaché à l'Ordre judiciaire.

Les compétences des juges d'application des peines proviennent à la fois des nouvelles compétences attribuées par le nouveau code, de la reprise de certaines compétences préfectorales et de celles de la Commission de libération, ainsi que de l'approfondissement des examens que veut l'esprit du nouveau code.

8.4.1 Dossiers que les JAPs auront à traiter et estimation de leur nombre

Type de dossier	Provenance	Nb/an
1. Examen d'office de la cause du non-paiement des amendes préfectorales et municipale 1.1. Fautifs: application de la peine de substitution 1.2. Non-fautifs: révision de la peine	Préfets	<u>13'000</u> 11'500 1'500
2. Requête contre la conversion 2.1. des amendes prononcées par les tribunaux 2.2. des peines pécuniaires	Nouveau	<u>1'200</u> 600 600
3. Demande de libération conditionnelle 3.1. pour des peines de moins de 6 ans 3.2. pour des peines de plus de 6 ans	Commission	<u>450</u> 400 50
4. Mandats d'arrêt	Préfets	100
5. Recours contre les décisions de l'Office d'exécution des peines 5.1. congés 5.2. placements, semi-liberté, arrêts domiciliaires	Nouveau	<u>1050</u> 750 300
6. Modification des modalités d'exécution des peines et mesures en cas de non-respect des	Nouveau	<u>600</u>

conditions de		300
6.1. liberté conditionnelle		300
6.2. sursis conditionnel		
7. Modification des modalités d'exécution des mesures (traitements, internements, etc.)	Nouveau	200
8. Recours contre les décisions des établissements (sanctions et autres)	Nouveau	1'300
TOTAL		17'900

1. Examen de la cause du non-paiement des amendes et peines pécuniaires prononcées par les autorités administratives (municipalités et préfectures)

Actuellement les préfets convertissent en arrêts, chaque année, environ 13'000 amendes non-payées. Sur ce nombre, on peut estimer que 11'500 sont impayées de la faute du condamné et 1'500 du fait d'une détérioration de la situation financière du condamné.

Le JAP sera saisi d'office pour examiner la cause du non-paiement.

1.1 S'il y a faute, la procédure est relativement rapide, la conversion du montant en la peine de substitution intervient.

1.2 S'il n'y a pas faute, la procédure est plus longue, car le JAP doit réexaminer les modalités d'exécution de la peine : prolongation du délai de paiement, remplacement par un TIG, etc.

2. Requête contre la conversion des peines prononcées par les tribunaux

2.1 Les tribunaux ont prononcé 1'327 amendes en 2004. On peut estimer que ce nombre restera stable et qu'un peu moins de la moitié de ces prononcés donneront lieu à une requête après non-paiement.

2.2 Les tribunaux ont prononcé 3'000 courtes peines en 2004 (1'200 fermes, 1'200 avec sursis, 600 avec sursis partiel). Ces courtes peines deviendront des peines pécuniaires avec le nouveau code. On peut estimer que seule la moitié des peines fermes feront l'objet d'une requête après non-paiement.

Dans les deux cas, puisque le JAP n'est saisi que sur requête, on peut imaginer que le non paiement sera vraisemblablement dû à une détérioration de la situation financière du condamné. La tâche du JAP consistera à revoir les modalités d'exécution par prolongation des délais, transformation en TIG, etc.

3. Examen des demandes et suivi des libérations conditionnelles

En 2004, la Commission de libération a traité 450 décisions. On peut estimer que ce nombre restera stable. Il s'agit de 400 dossiers dont la peine est inférieure ou égale à 6 ans et de 50 dossiers pour des peines plus lourdes.

- 3.1 La libération conditionnelle peut être décidée par un seul JAP si la peine totale ne dépasse pas 6 ans.
- 3.2 La libération conditionnelle doit être décidée par un collège de 3 JAPs si la peine totale est supérieure à six ans. Le volume est ainsi multiplié par trois pour l'étude du dossier, la délibération, la décision.
- 3.3 Le code (art 95, alinéa 4) prévoit des opérations supplémentaires telles que les décisions concernant le prolongement du délai d'épreuve ou la modification des conditions d'exécution. Elles sont confiées au JAP plutôt qu'à l'autorité administrative pour éviter un partage des décisions et un manque de coordination entre les intervenants.

4. Mandats d'arrêt

Il s'agit d'une activité purement administrative, sur requête de l'office d'exécution des peines, lorsque le condamné convoqué en détention après conversion d'amende ne se présente pas.

Bien que le nombre de cas soit marginal, il justifie cependant qu'un JAP doive pouvoir être atteint 24h/24 et 7j/7.

5. Recours contre les décisions de l'Office d'exécution des peines

Le condamné peut recourir contre toutes les décisions administratives.

- 5.1. En 2004 il y a eu environ 1'500 demandes de congé. Si le recours est possible, on estime qu'il serait utilisé pour presque chaque demande de congé refusée, donc dans la moitié des cas.
- 5.2. En 2004, il y a eu environ 5'500 décisions concernant les placements, la semi-liberté, les arrêts domiciliaires. On imagine que seules les décisions de suppression de la semi-liberté ou de suppression des arrêts domiciliaires pourraient faire l'objet d'un recours. Il s'agit d'environ 300 décisions.

6. Modification des modalités d'exécution des peines et mesures en cas de non-respect des conditions

- 6.1. On estime à 1'400 par an le nombre de condamnés en liberté conditionnelle. Moins d'un quart pourraient se trouver en situation de n'avoir pas respecté les conditions fixées et de voir les modalités d'exécution revues par le JAP.
- 6.2. On estime à 1'500 par an le nombre de condamnés en sursis conditionnel. Au maximum un cinquième pourrait ne pas respecter les conditions du sursis et voir l'exécution revue par la JAP.

Un piquet, 7j/7 et 24h/24, doit être prévu pour toute modification nécessitant des précautions particulières (mesures de sécurité).

7. Modification des modalités d'exécution des mesures

Environ 150 mesures sont prononcées chaque année, de durée plus ou moins longue. Le nombre de «condamnés» sous mesure (traitement ambulatoire ou en institution, internement) est en permanence d'environ 600.

On estime qu'un tiers de ces mesures doivent être révisées chaque année.

Un piquet, 7j/7 et 24h/24, doit être prévu pour toute modification nécessitant des précautions particulières (hospitalisations par exemple).

8. Recours contre les décisions des établissements

Environ 2'500 sanctions disciplinaires sont prononcées annuellement par les établissements. On peut imaginer que la possibilité de recourir sera utilisée dans plus de la moitié des cas, mais que le «filtre» du Service pénitentiaire comme 1^{ère} instance fonctionnera.

Par contre, il est impossible de chiffrer exactement le nombre de recours contre les autres décisions.

8.4.2 Estimation du volume de travail et du nombre de postes

L'Office du juge d'application des peines (OJAP) se composera non seulement de juges, mais aussi de greffiers et de personnel administratif.

Hypothèses :

- Les pratiques juridictionnelles actuelles perdureront.
- Pour un dossier, les tâches à accomplir sont généralement les suivantes: Réception - Vérification de la légalité - Lecture du dossier - Recherche de disponibilités - Convocation des parties - Audition - Décision - Rédaction - Dactylographie – Relecture et signature - Copies - Mise sous pli et envoi.
- On compte qu'1 ETP fournit un maximum de 1'800 heures de travail effectif par année.
- On envisage que les détenus se déplaceront à l'OJAP et que les déplacements des juges seront extrêmement limités.
- Chaque audition est protocolée par un greffier.
- Le condamné peut être accompagné d'un avocat.
- Le Collège des JAPs mandate un JAP auditeur rapporteur.
- Les décisions simples seront formulées sur des formats prédéfinis et pré-imprimés.

1. Conversion des amendes

L'examen porte principalement sur la comparaison des situations financières au moment du jugement et ensuite. Le nouveau Code pénal contient à cet égard des exigences supplémentaires par rapport au droit actuel. Le juge ne pourra en effet se borner à constater le non-paiement et à prononcer la conversion, mais il devra examiner si la situation financière du condamné au moment où il est saisi justifie une suspension de l'exécution de la peine, respectivement une renonciation à la conversion en peine privative de liberté. Si tel est le cas, le juge aura également plus possibilités à disposition que n'en a le préfet aujourd'hui, puisqu'il pourra soit accorder un nouveau délai de paiement, soit réduire le montant de l'amende, soit ordonner un travail d'intérêt général (art. 36, al. 3 CP, applicable en vertu du renvoi de l'art. 106, al. 5 CP). Le travail à effectuer sera ainsi nettement plus conséquent que celui accompli par le préfet aujourd'hui, ce qui justifie une augmentation des effectifs.

1.1. 11'500 cas simples pour lesquels le traitement sera essentiellement effectué par un greffier et du personnel administratif, sans audition.

1.2. 1'500 cas plus complexes pour lesquels le JAP devra auditionner lui-même et statuer sur la modalité la plus appropriée.

JAP	0,75 ETP	Greffier	2,75 ETP	Secrétariat	4 ETP
-----	----------	----------	----------	-------------	-------

2. Requête contre la conversion des peines prononcées par les tribunaux

La comparaison entre les situations financières nécessitera une audition (avec ou sans avocat). Il s'agit de dossiers où des auditions sont requises.

JAP	0,4 ETP	Greffier	0,8 ETP	Secrétariat	0,6 ETP
-----	---------	----------	---------	-------------	---------

3. Examen des demandes et suivi des libérations conditionnelles

On peut comparer cet examen au jugement d'un premier juge.

L'étude du dossier prend beaucoup de temps et il faut compter une audition d'au moins une heure. La convocation concerne plusieurs parties. En cas de refus, la motivation doit être extrêmement bien expliquée et rédigée.

Si le collège des JAPs doit statuer, il faut tripler le temps d'examen du dossier et compter sur un temps de délibération.

La modification des conditions d'exécution et le prolongement du délai d'épreuve sont des opérations comparables.

JAP	1,25 ETP	Greffier	0,7 ETP	Secrétariat	0,25 ETP
-----	----------	----------	---------	-------------	----------

4. Mandats d'arrêt

Activité administrative rapide et peu fréquente. Environ 15 minutes de secrétariat à chaque occurrence.

JAP	0 ETP	Greffier	0 ETP	Secrétariat	0,02 ETP
-----	-------	----------	-------	-------------	----------

5. Recours contre les décisions de l'Office d'exécution des peines

L'essentiel se base sur l'examen du dossier et la vérification de la légalité de la sanction. Pas d'audition. Le JAP peut déléguer cette tâche à un greffier chevronné.

JAP	0,5 ETP	Greffier	0,5 ETP	Secrétariat	0,25 ETP
-----	---------	----------	---------	-------------	----------

**6. Modification des modalités d'exécution des peines et mesures en cas de non-respect des conditions
et**

7. Modification des modalités d'exécution des mesures

Dans ces cas, l'examen du dossier est long et requiert des auditions, éventuellement d'experts. Il s'agit d'une réelle instruction. Les convocations sont compliquées, les décisions doivent être bien détaillées et argumentées. Copies doivent être fournies au Ministère public.

JAP	1,8 ETP	Greffier	1 ETP	Secrétariat	0,5 ETP
-----	---------	----------	-------	-------------	---------

8. Recours contre les décisions des établissements

Il s'agit essentiellement d'un examen de la légalité, sans audition. Il peut être délégué à un greffier.

JAP	0 ETP	Greffier	0,25 ETP	Secrétariat	0,25 ETP
-----	-------	----------	----------	-------------	----------

9. TOTAL des postes nécessaires pour l'OJAP

- 18 ETP = 5 ETP JAP + 6 ETP Greffier + 6 ETP Secrétariat + 1 ETP Chef de chancellerie (administration et logistique).

8.5 Ministère public

Le Ministère public se retrouve certes allégé du travail relatif à la Commission de libération conditionnelle, mais cet allègement est compensé par la nécessité de déléguer un représentant de l'accusation à la Commission interdisciplinaire consultative (CIC).

Le Ministère public ne prenant plus part à la décision de libération conditionnelle, il doit pouvoir recourir contre la décision du JAP, respectivement du Collège des JAP, en la matière. Cette possibilité de recours implique la nécessité d'étudier toutes les décisions concernant la libération conditionnelle, ce qui suppose une augmentation du volume de travail.

En outre, il faut également s'attendre à une augmentation du volume de travail en raison des nouvelles attributions qui sont la conséquence du nouveau système de sanctions:

- droit de recours en cas de révision de la peine pécuniaire pour non-paiement qualifié de non fautif par le JAP;
- droit de recours contre la conversion du TIG en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté;
- droit de recours contre la modification des mesures.

Il est cependant impossible au Conseil d'Etat de prévoir le volume de travail supplémentaire que représentent ces nouvelles attributions, car cela dépendra de la pratique des JAPs, des avocats des prévenus et de la jurisprudence.

Par ailleurs, le Ministère public recevra d'office, comme actuellement, copie des décisions préfectorales libératoires ou prononçant une amende supérieure à Fr. 1'000.- avec possibilité de faire appel s'il estime que la sanction n'est pas adéquate.

Il est à prévoir que non seulement dans les nouveaux délits, mais aussi dans les affaires que le préfet traitait jusqu'ici, certaines décisions qui consistaient en une amende inférieure à Fr. 1'000.-, feront l'objet d'une peine pécuniaire si elle répriment un délit. Il apparaît impératif que le Ministère public reçoive toutes les décisions où il est question de jour-amende en raison du risque concret de détention pour le justiciable. Une augmentation non chiffrable des dossiers communiqués au Ministère public par les préfets est ainsi à prévoir.

- Compte tenu de ce qui précède, il faut envisager l'engagement de 1,3 ETP de substitut et 0,7 ETP administratif qui entreront en fonction de manière échelonnée pour renforcer le Ministère public.

Cela signifie une augmentation pérenne du budget de fonctionnement de l'ordre de CHF 238'800.- (salaires et charges), ainsi qu'un investissement (mobilier et informatique) d'environ CHF 13'000.-

8.6 Service pénitentiaire et office d'exécution des peines

La suppression de la Commission de libération conditionnelle met en disponibilité partielle 2 ETP juridiques et 1 ETP de secrétariat.

Cependant, les nouvelles tâches ayant trait à l'analyse et au suivi des plans d'exécution des peines nécessiteront un renforcement des ressources de l'ordre de 2 ETP juristes et 1 ETP secrétaire.

Le nouveau code vise d'avantage que son prédécesseur la prévention de la récidive et la prise en charge systématique du détenu. Les articles 75 et 90 CP imposent la mise en place généralisée d'un plan d'exécution de peines ou de mesures décrivant l'ensemble de son déroulement. Il s'agit de mettre en place un véritable projet individuel fixant l'activité professionnelle du condamné en prison, sa formation, son traitement sur le plan thérapeutique comme sur le plan socio-éducatif, ses relations avec l'extérieur et les étapes de son exécution de peine (congés, semi-liberté, libération conditionnelle,...). Cette mission transverse, qui couvre non seulement ce qui se passe dans le premier établissement mais également lors de tous les transferts jusqu'à la libération, ne peut être confiée qu'à l'Office d'exécution des peines qui seul possède la vision globale nécessaire. Jusqu'à présent, un tel plan, le plus souvent partiel, n'était réalisé que pour les cas les plus inquiétants. Le nouveau code prévoit la généralisation de cette procédure et la participation du condamné à son élaboration. Le bilan criminologique, l'élaboration d'un plan d'actions, le découpage en étapes et en objectifs, les évaluations et les corrections, sont des tâches nouvelles que l'OEP doit absorber (environ 450 nouveaux plans par an). Les quelques tâches transférées au JAP sont ainsi largement compensées par ces nouvelles obligations. Les ETP libérés seront réutilisés pour la création des postes nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle mission.

Il est même vraisemblable qu'une réévaluation des besoins devra être effectuée après une année de mise en œuvre.

Le Service pénitentiaire subira donc une restructuration interne visant à transférer des postes de l'Etat-major vers l'Office d'exécution des peines.

- Cette restructuration interne équivaut à une opération blanche en matière de ressources.

8.7 Fondation vaudoise de probation

Les heures de déplacements étant nombreuses, la Fondation vaudoise de probation (FVP) peut traiter 660 dossiers TIG et 220 dossiers d'arrêts domiciliaires par année avec son personnel actuel.

- un ETP d'agent de probation traite 120 dossiers TIG par année, à supposer que 3 nouveaux dossiers se présentent chaque semaine et compte tenu que la mise en œuvre d'un TIG prend environ 3,5 h et son suivi environ 2 h par semaine.

- un ETP d'agent de probation traite environ 40 dossiers d'arrêts domiciliaires par année, à supposer qu'un nouveau dossier AD se présente chaque semaine et compte tenu que la mise en œuvre d'un AD prend environ 7h et son suivi environ 9h par semaine.

Hypothèses

Il est impossible de savoir précisément quelles seront les futures pratiques des juges et des condamnés. Les juges vont-ils fréquemment prononcer le TIG? Les condamnés vont-ils bien accepter les TIG et vont-ils demander la transformation de leur détention ou semi-détention en arrêts domiciliaires?

Partant du principe que le nouveau code vise à augmenter ces pratiques, on peut estimer que dans les premiers temps:

- le nombre de TIG augmentera d'environ 200 unités pour se situer autour de 780/an;
 - le nombre d'AD augmentera d'environ 50 unités pour se situer autour de 400/an.
- Dans les premiers temps, la FVP a besoin de 2 ETP d'agent de probation et de 0,5 ETP administratif supplémentaires.

Cela correspond à une augmentation pérenne de Fr. 250'000.- de la subvention (salaires, charges et frais de fonctionnement), et à un investissement d'environ Fr. 12'500.- (mobilier et informatique).

Cette subvention devra certainement être réadaptée à la pratique après quelques années.

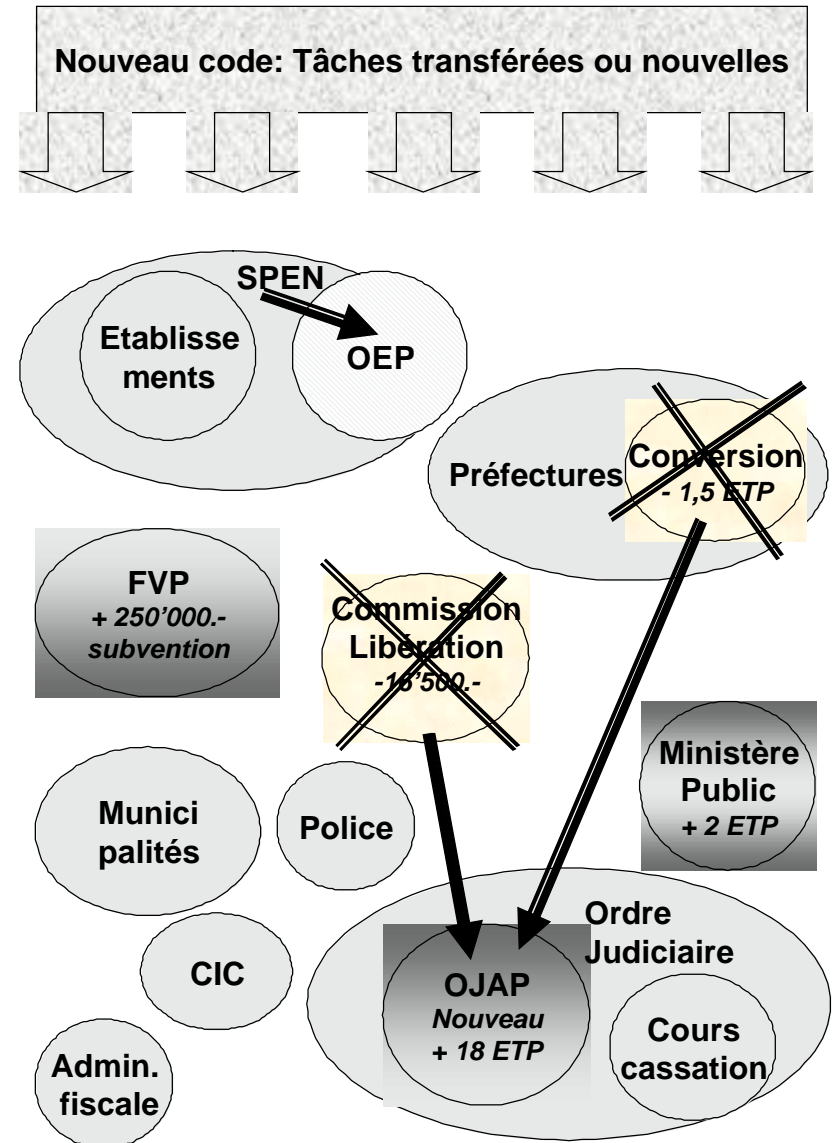
8.8 Autres entités touchées

- L'administration fiscale, qui devra fournir des informations sur la situation financière de certains prévenus.
- La police, qui devra peut-être mener plus d'enquêtes sur le train de vie et la situation des prévenus.
- La cours de cassation pénale, qui devra traiter les recours.

Bien qu'à ce stade, on estime relativement faible l'augmentation du volume de travail de ces entités, une nouvelle estimation devra être faite après une année ou deux de mise en œuvre.

8.9 Schéma des transferts de tâches et compétences

Entités touchées par le nouveau code



9. PREAVIS ET CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE MICHEL CORNUT ET CONSORTS DU 24 AOÛT 2004 PROPOSANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5A DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Cette initiative législative rédigée de toutes pièces a été déposée le 24 août 2004 et développée lors de la séance du Grand Conseil du 14 décembre 2004. Elle a été renvoyée à l'examen d'une commission. Le Grand Conseil a décidé la prise en considération de l'initiative le 25 janvier 2005.

L'initiative propose de modifier l'article 5a, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr), dans le but de porter le délai de prescription de la peine de deux à quatre ans pour les contraventions cantonales. Le but de cette initiative serait d'éviter notamment que des bénéficiaires de prestations sociales cantonales demeurent impunis alors même qu'ils ont fourni des fausses déclarations afin d'obtenir de telles prestations. La teneur de cette disposition deviendrait la suivante :

« *L'action pénale et la peine se prescrivent par quatre ans.* »

Comme le relève le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (Feuille fédérale 1999 p. 1941), réagir à une infraction est un besoin qui s'estompe au fil des années. Car la nécessité d'une riposte diminue et l'effet préventif sur l'auteur de l'infraction devient superflu, dès lors qu'il a eu la possibilité de s'amender lui-même. Par ailleurs, plus le temps passe, moins la répression peut être exigée au nom de l'ordre juridique et plus il devient difficile d'établir les faits avec certitude.

On précisera que la prescription de *l'action pénale* est un mode d'extinction de l'action pénale en raison de l'écoulement du temps. Elle a pour conséquence d'empêcher ou d'arrêter la poursuite et d'interdire au juge de prononcer une condamnation. La prescription de *la peine* éteint le droit de faire exécuter une peine prononcée par un jugement exécutoire.

Le Conseil d'Etat partage le constat émis par l'initiative selon lequel le délai de prescription de deux ans pour les contraventions de droit cantonal est trop court. En tant que contre-projet à cette initiative, il propose d'abroger l'article 5a de la loi sur les contraventions. L'article 109 NCP sera ainsi applicable, par le renvoi de l'article 3, alinéa 1^{er}, LContr. L'article 109 NCP prévoit un délai de prescription de l'action pénale et de la peine de trois ans. L'alignement du droit cantonal sur le droit fédéral simplifie le système et permet de porter la prescription de l'action pénale et de la peine à trois ans.

L'abrogation de l'article 5a répond aux attentes exprimées par cette initiative. Si le délai de trois ans est plus court que celui prévu par l'initiative législative, celui-ci est plus long que le délai de deux ans prévu par le droit actuel. Il ne paraît en outre pas opportun de prévoir un délai de prescription différent pour les contraventions de droit fédéral et celles de droit cantonal.

10. CONSEQUENCES FINANCIERES

10.1 Coûts pérennes

Les coûts pérennes sont liés à la création de postes, soit de manière directe par une augmentation d'effectif, soit de manière indirecte par une augmentation de subvention.

- Pour le futur OJAP, le budget de fonctionnement est de l'ordre de CHF 3,63 Mio. Il est composé, pour 2,6 Mio, des salaires et charges de 18 ETP; pour CHF 418'000.- du loyer (197'000.-) et de coûts informatiques (60'000.-)⁵⁴ et de diverses autres charges de fonctionnement; pour CHF 600'000.- de frais d'expertises judiciaires.
- Pour le Ministère public, le budget de fonctionnement est de l'ordre de CHF 238'800.- composé des salaires et charges de 2 ETP.
- Pour la FVP, la subvention du SPEN devra augmenter de CHF 250'000.- équivalent au salaire et charges de 2,5 ETP.

<i>Entité</i>	<i>ETP</i>	<i>Frais pérennes</i>
OJAP	+ 18,0 ETP	+ 3'630'000.-
Ministère public	+ 2,0 ETP	+ 238'800.-
FVP		+ 250'000.-
Préfectures	- 1,5 ETP	- 180'000.-
Commission de libération		- 16'500.-
TOTAL	+ 18,5 ETP	+ 3'922'300.-

10.2 Investissements pour l'Office des juges d'application des peines

L'estimation des besoins ci-après est fondée sur la pratique usuelle de l'Ordre judiciaire, et concerne l'objet d'investissement n°300104 dans Procofiév.

10.2.1 Locaux et aménagement de ceux-ci

Les locaux du futur Office du juge d'application des peines, composés des bureaux des magistrats (20m² par bureau), de ceux des greffiers et du personnel

⁵⁴ Budget 3112 = Location évolutive (20'000.-) et Budget 31512 = Maintenance (2'900.-) + TFS support sur site (29'900.-) + Gestion utilisateur (2'000.-) + Helpdesk (5'200.-). Aucun développement (coût de maintenance annuel).

administratif (15m² par bureau en raison du nombre important de dossiers en cours de traitement), des salles d'audiences (30 m² par salle), des cellules, de la bibliothèque et de la réception-salle d'attente, nécessitent, conformément aux normes usuelles fixées par le Service des bâtiments, une surface de 650 m², à laquelle il faut ajouter 50 m² pour un local d'archives.

Le calcul de la surface est basé sur un nombre de collaborateurs supérieur de deux unités au nombre d'ETP nécessaire au fonctionnement du nouvel OJAP pour permettre l'accueil d'apprentis ou de stagiaires.

Les nouvelles surfaces louées devront être aménagées ou transformées pour répondre aux besoins spécifiques de l'office, notamment la sécurisation. Les transformations seront assumées par l'Etat de Vaud afin de ne pas renchérir le niveau des loyers. Selon l'expérience du Service immobilier et logistique et du Service des bâtiments, monuments et archéologie, les frais de transformation sont estimés à CHF 1'200.-/ m².

C'est ainsi un investissement de CHF 780'000.- (1'200 x 650) qu'il convient de prévoir pour l'aménagement des locaux du nouvel office, archives exceptées.

10.2.2 Installations téléphoniques

En collaboration avec le Centre cantonal des télécommunications (CCT), le Secrétariat général de l'ordre judiciaire a analysé les besoins en système de communication. L'OJAP sera intégré au réseau cantonal. Le projet comprend l'installation téléphonique, la liaison sur IP (Internet Protocol), les appareils téléphoniques et les répondeurs, les taxes de mise en service et les instructions d'utilisation, soit un total de CHF 1'000.- par appareil téléphonique.

Pour tenir compte des places de travail pour l'accueil d'apprentis ou de stagiaires et des besoins spécifiques liés à l'équipement des salles d'audiences, 28 postes doivent être installés. C'est ainsi un investissement de CHF 28'000.- qui est nécessaire.

10.2.3 Câblage informatique

Selon les normes admises à l'Etat de Vaud, le coût du câblage est de CHF 2'690.- par poste (TTC).

Pour tenir compte des places de travail pour l'accueil d'apprentis ou de stagiaires et des besoins spécifiques liés à l'équipement des salles d'audiences, 24 postes doivent être installés. C'est ainsi un investissement de CHF 64'560.-, arrondi à CHF 65'000.-, qui est nécessaire.

10.2.4 Mobilier

Le Secrétariat général de l'ordre judiciaire et la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV) ont défini la liste des besoins et des coûts pour chaque type de poste de travail, pour les salles d'audiences, les locaux d'archives, les dossiers physiques et la bibliothèque, sur la base des standards pratiqués à l'Etat de Vaud.

L'investissement global est estimé à CHF 154'000.-.

10.2.5 Documentation

Il est prévu d'aménager une bibliothèque commune dans le nouvel office. Elle est un support à la prise de décision et comprendra les lois et codes annotés, la jurisprudence, les ouvrages, collections et revues indispensables à l'activité déployée, ayant trait tant au droit pénal qu'à l'exécution des peines et à l'approche criminologique et pluridisciplinaire de celle-ci : sociologie, psychologie, psychiatrie...

Un montant de CHF 50'000.- devra ainsi être investi.

10.3 Investissements pour le Ministère Public

Un montant de CHF 13'000.- doit être consacré à l'achat de mobilier pour accueillir les 2 ETP supplémentaires du Ministère public.

10.4 Investissements pour la Fondation vaudoise de probation

Un montant de CHF 12'500.- doit être consacré à l'achat de mobilier pour accueillir les ETP supplémentaires qui seront engagés à la Fondation vaudoise de probation.

10.5 Investissements informatiques

10.5.1 Matériel informatique (OJV)

L'Unité informatique départementale de l'ordre judiciaire vaudois (UID-J) a estimé les besoins en informatique du nouvel office. Pour tenir compte des places de travail pour l'accueil d'apprentis ou de stagiaires et des besoins spécifiques liés à l'équipement des salles d'audiences, il est prévu d'acquérir et d'installer 24 postes de travail.

Un montant de CHF 19'000.- doit être consacré à l'acquisition de divers matériels et applications bureautiques.

La répartition des coûts est indiquée aux points 10.1 et 10.6.

10.5.2 Développements informatiques (DSE)

Les nouveautés introduites par la législation fédérale nécessitent une mise à jour des applications métiers de la chaîne pénale (nouveau paramétrage des applications, création de nouvelles opérations, créations de nouvelles formules). S'agissant des nouvelles compétences confiées à la justice en matière de contrôle de l'exécution des peines, la création d'une passerelle entre l'application du Service pénitentiaire « Papillon » et celle de la gestion des dossiers de l'Ordre judiciaire « GDD » se justifie afin de permettre une reprise rationnelle des données.

Pour éviter des doubles saisies ou des reprises de données manuelles, une passerelle est également à prévoir avec l'application Préfec+ (UID-DIRE), utilisée par les préfetures.

Un montant de CHF 120'000.- doit être consacré à chacune des passerelles. Leur coût est calculé sur une base de 103 jours de travail facturés entre 1'000.- et 1'400.-/j : *Modifications GDD / Préfec (30'000.-) + Modifications Papillon (50'600.-) + Echange de données (15'000.-) + Tests d'échanges de fichiers (12'000.-) + Test et corrections (10'000.-) + Mise en production (2'400.-)*.

L'application «Papillon» doit encore subir quelques développements pour intégrer toutes les variantes possibles d'exécution des peines dues au nouveau code, les nouveaux types de décisions, le plan d'exécution des peines.

Un montant de CHF 120'000 doit être consacré à ce développement y compris l'achat des licences et le câblage.

10.6 Récapitulation des investissements

	Investissement (CHF)
Aménagement des locaux	780'000.-
Installation téléphonique	28'000.-
Câblage informatique	65'000.-
Mobilier	154'000.-
Documentation de base pour la bibliothèque	50'000.-
Aménagements au Ministère Public	13'000.-
Aménagements à la Fondation vaudoise de probation	12'500.-
Matériel informatique divers	19'000.-
Développement Papillon (licences inclus)	120'000.-
Passerelle Papillon / GDD	120'000.-
Passerelle Papillon / Préfec+	120'000.-
Total	1'481'500.-

10.7 Budget ordinaire, charges d'intérêt, autres

A l'exception des amortissements et des charges d'intérêt, le décret financier n'implique pas d'autres charges de fonctionnement.

10.7.1 Amortissement

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 1'481'500.- est prévu comme suit :

Montant de l'investissement (CHF)	
Aménagement des locaux	780'000.-
Total	780'000.-

sur 10 ans, à raison de **CHF 78'000.- par an.**

Installation téléphonique	28'000.-
Câblage informatique	65'000.-
Mobilier	154'000.-
Documentation de base pour la bibliothèque	50'000.-
Matériel informatique divers	19'000.-
Développement Papillon (licences inclus)	120'000.-
Passerelle Papillon / GDD	120'000.-
Passerelle Papillon / Préfec+	120'000.-
Aménagements au Ministère Public	13'000.-
Aménagements à la Fondation vaudoise de probation	12'500.-
Total	701'500.-

Sur 5 ans, à raison de **CHF 140'300.- par an.**

10.7.2 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle sera de :

$$(780'000 * 5.0 * 0.55) / 100 = \text{CHF } 21'500.-$$

$$(701'500 * 5.0 * 0.55) / 100 = \text{CHF } 19'300.-$$

11. AUTRES CONSEQUENCES DES LOIS ET DECRETS PROPOSES

11.1 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

- De nombreuses incertitudes sont liées à la future pratique judiciaire, à la fois aux prononcés des juges de première instance face au nouvel éventail de peines possibles et aux décisions des juges d'application des peines.
- D'autres incertitudes sont liées aux réactions des accusés, des condamnés et de leurs défenseurs face aux nouveautés introduites par le nouveau code.
- La jurisprudence mettra quelques années pour être constituée et utilisable.

11.2 Personnel

- Par rapport aux 555 ETP de la chaîne pénale (Ordre judiciaire «pénal», Ministère public, Service et établissements pénitentiaires) et sans compter les 45 ETP de la Fondation vaudoise de probation et les 45 ETP du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, la création des 18,5 postes demandés représente une augmentation d'au maximum 3%.
Cependant, d'autres projets, imposés tant par la Confédération que par la Constitution vaudoise, auront un impact notamment sur l'effectif de l'Ordre Judiciaire. Il s'agit de l'introduction du nouveau droit pénal des mineurs, de la future fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, de l'instauration de la double instance, etc.
Dans un souci de coordination et de maîtrise des coûts, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une structure de pilotage chapeautant l'ensemble des projets touchant l'organisation judiciaire et la chaîne pénale. Cette structure verra le jour d'ici l'automne 2006.
De ce fait, bien que l'estimation des besoins pour la mise en œuvre du nouveau code pénal soit de 18,5 ETP, le Conseil d'Etat a prévu la création de **10 ETP nouveaux** au 1er janvier 2007 (3 Juges d'application des peines, 3,5 greffiers OJAP, 3 collaborateurs administratifs OJAP, 0,5 ETP de substitut du Ministère public). Une nouvelle évaluation par la structure de coordination, après l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal et au fur et à mesure de l'évolution des charges, sera effectuée et soumise au Conseil d'Etat.
- Des formations sont prévues, financées par les budgets ordinaires des Départements en charge.

11.3 Communes (+ EtaCom)

- La modification de la loi sur les sentences municipales autorise les communes à prononcer des TIG à la place d'amendes et à les organiser à leur profit.
- Dans la nouvelle LEP, il est prévu de pouvoir facturer des émoluments aux communes, lorsque les tâches de recouvrement des amendes municipales doivent s'effectuer au niveau cantonal ou que des peines privatives de liberté sont prononcées à la place. Cette mesure est indépendante de la mise en œuvre du nouveau code mais vise à responsabiliser les communes dans le prononcé d'amendes et leur recouvrement, ainsi qu'à les inciter à prononcer des TIG lorsqu'elles se doutent de l'insolvabilité du condamné.
- Les communes seront associées à la réflexion dans le cadre de la rédaction du règlement qui précisera les modalités et les montants de ces émoluments.

11.4 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

- L'application du nouveau code et de son esprit a pour intention de diminuer la récidive et d'améliorer les relations sociales.

11.5 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, ...)

Néant

11.6 Constitution (conformité, mise en œuvre, ...)

- Aux termes de l'article 163, 2^e alinéa Cst-VD, « *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ». Les charges engendrées par le présent projet sont imposées par le droit fédéral, soit par la nouvelle partie générale du Code pénal et par l'article 5, alinéa 4 CEDH, qui imposent le recours au juge pour une grande partie des décisions en matière d'exécution des peines, et en particulier en matière de peine privative de liberté de substitution et de libération conditionnelle. Ces nouvelles exigences contraignent le canton de Vaud à créer des postes de juges supplémentaires, accompagnés de greffiers et de personnel de chancellerie. En ce sens, la dépense occasionnée par le présent EMPL/EMPD doit être considérée comme liée, puisqu'elle procède d'une obligation de droit fédéral. Comme déjà relevé (v. ch. 5.6 ci-dessus), le choix de créer un office de juges d'application de peines, outre qu'il est justifié sur le plan matériel, n'entraîne pas de coûts supplémentaires par rapport à l'autre variante, qui aurait consisté à confier l'exécution de ces nouvelles tâches aux offices judiciaires

ordinaires. Au vu de ce qui précède, la présentation de mesures compensatoires ou fiscales n'est pas nécessaire en l'espèce.

11.7 Plan directeur cantonal

Néant

11.8 Simplifications administratives

Néant

11.9 Autres

- Mise en conformité avec le droit fédéral.

12. CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET D'EMPL

Vu la brièveté des délais et la complexité de la matière, il n'a pas été possible de procéder à une consultation traditionnelle sous forme d'un questionnaire écrit.

Une matinée de consultation orale, «hearing», a été organisée le 3 novembre 2005 en présence des deux Conseillers d'Etat MM. Rochat et Mermoud.

Le premier, en tant que Chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement est à ce titre le «chef» de l'exécution des peines.

Le second, en tant que Chef du Département de l'Intérieur et des Relations Institutionnelles est à ce titre le «chef» des préfetures et des relations avec l'ordre judiciaire.

Les organisations invitées étaient les suivantes :

- Les 7 partis présents au Grand Conseil (PSV, PRD, Libéraux, Verts, UDC, POP, PDC)
- Le Corps préfectoral
- Les associations de communes (UCV, AdCV)
- Les associations judiciaires (Juges d'instruction, Présidents de tribunaux)
- Les associations juridiques (Ordre des avocats, Juristes progressistes, Jeune barreau)
- Les organisations et organes de police (Syndics et municipaux de police, Commandants de polices municipales, Police cantonale, Police de Lausanne)
- L'association des agents d'affaire brevetés
- La Faculté de droit de l'Université de Lausanne
- La Fondation vaudoise de probation
- Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
- Les secrétariats généraux des Départements de l'ACV
- Le Comité de pilotage du projet

Les organisations qui n'avaient pas répondu à la première invitation en ont reçu une seconde sous forme de «rappel». Ensuite, toutes les organisations intéressées, de même que celles n'ayant pas répondu à la seconde invitation, ont reçu un exemplaire de l'avant-projet d'EMPL.

Les organisations représentées à l'audition étaient :

- Le Parti radical démocratique (PRD)
- Les Libéraux
- Les Verts
- Le Parti socialiste (PSV)
- Le Corps préfectoral,
- L'Union des Communes Vaudoises (UCV)
- L'association des communes vaudoises (AdCV)
- L'association des juges d'instruction
- L'Ordre des avocats
- Les Juristes progressistes
- Le Jeune barreau
- L'association des syndics et municipaux de police (ASMP)
- L'association des commandants de polices municipales (ACPMV)
- La Police cantonale
- La Police de Lausanne
- L'association des agents d'affaire brevetés
- La Faculté de droit de l'Université de Lausanne (UNIL)
- La Fondation vaudoise de probation (FVP)
- Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP)
- Le secrétariat général du Département de l'économie (SG-DEC)
- Le secrétariat général du Département des institutions (SG-DIRE)
- Le service de protection de la jeunesse (SPJ-DFJ)
- Le service d'analyse et gestion financière (SAGEFI-DFIN)
- Le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV-DFIN)
- Le service de santé publique (SSP-DSAS)

Sept des neuf membres du Comité de pilotage étaient présents:

- Le délégué du Conseil d'Etat aux affaires pénitentiaires
- Le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne
- Le Procureur général
- Le Juge d'instruction cantonal
- Le secrétaire général de l'Ordre judiciaire
- Le chef du service pénitentiaire
- Le chef du service des communes et relations institutionnelles

Une partie de l'équipe de projet était également présente:

- Un conseiller juridique du service juridique et législatif
- Un juriste du service pénitentiaire
- Le chef de projet

Le nouveau code fédéral, ses enjeux, et les solutions retenues pour la mise en œuvre cantonale ont été présentés par M. Vallotton, Délégué du Conseil d'Etat aux affaires pénitentiaires.

La discussion a porté tout d'abord sur le projet dans son ensemble. La nouvelle LEP a ensuite été examinée chapitre par chapitre, puis les autres modifications légales ont été examinées loi par loi. Enfin, les modifications structurelles et leurs incidences financières ont été abordées.

Discussion générale

Le projet dans son ensemble a reçu un accueil très favorable, les invités étant conscients de l'étroite marge de manœuvre laissée aux cantons pour l'application du nouveau code fédéral.

Le principe de séparer les instances qui prononcent un jugement de celles qui l'appliquent, de séparer les tâches de répression de celles d'exécution des peines, a été unanimement salué, et la création de la nouvelle fonction judiciaire de Juge d'application des peines n'a pas été remise en cause.

Les représentants du projet ont rappelé que, bien que les grandes lignes se dessinent déjà, la rédaction des règlements ne débutera qu'après l'adoption du projet par le Conseil d'Etat, mais avant le passage de l'EMPL au Grand Conseil.

A la question de l'économie en «jours de détention» que l'application du nouveau code doit théoriquement amener, *le COPIL a répondu que cela dépendra de la manière dont les juges appliqueront ce nouveau code mais que cette tendance existe déjà dans le canton (utilisation des TIG et des Arrêts domiciliaires).*

Discussion de la nouvelle LEP, chapitre par chapitre

Titre I / Chapitre 1

- Art 5 al. 3 et 4 : Le représentant de l'UCV estime qu'il s'agit d'un transfert de charges de l'Etat aux Communes.

Le représentant de la Police de Lausanne et de l'ACPMV pense de même et rappelle que 10'000 conversions d'amendes à Lausanne représentent ½ Mio.

Le COPIL répond que cet article concerne les contraventions prononcées par les communes et dont le recouvrement s'effectue au bénéfice des communes. Les modalités de facturation des émoluments doivent encore être examinées et les communes seront associées à la réflexion.

- Art 7 al. 4 : Le représentant du Jeune barreau demande que le terme «entités privées» soit précisé.

Le COPIL précise qu'il ne s'agit en aucun cas « d'outsourcer » la détention, mais l'exécution dans des institutions spécialisées pour des cas spéciaux (ex : Le Levant, Sylvabel,...)

Titre I / Chapitre 2

- Le représentant du PSV souhaite connaître le statut du futur JAP par rapport au reste de la magistrature.

Le COPIL précise que le JAP aura le même niveau que les juges d'instructions et les juges de paix et qu'il sera soumis au statut de la magistrature.

- Le représentant du SPEV demande des précisions sur la comparaison intercantonale et sur les cantons qui n'ont pas prévu de créer des JAP.

Le COPIL répond que les cantons «sans JAPs» feront assumer les tâches nouvelles par les autres juges, mais qu'ils devront certainement engager des juges supplémentaires. Si le canton de Vaud faisait de même, il aurait fallu trouver de nouveaux locaux dans les arrondissements et certainement déménager les tribunaux par manque de place. L'avantage du choix du JAP- et d'un office des JAP- est, à terme, une unité de doctrine et un contrôle de gestion plus clair.

- Le représentant du SAGEFI demande s'il n'est pas possible de transférer plus d'ETP administratifs des préfectures.

Le COPIL, et le représentant du corps préfectoral, répondent que les préfectures devront, elles aussi, assumer de nouvelles tâches et appliquer de nouvelles procédures (notamment examen de la situation financière et personnelle du condamné), ce qui entraînera du travail administratif supplémentaire. Le procureur précise qu'avec le nouveau code, il y aura 7-8 étapes à parcourir avant le jugement, alors qu'actuellement il y en a 4-5.

- Le représentant du SG-DEC demande s'il n'y a pas conflit de compétences quand l'OEP instruit pour le JAP.

Le COPIL répond par la négative et précise que cela se fait déjà ainsi actuellement pour la Commission de Libération. L'OEP est une «plaque tournante» dans la mesure où il met en œuvre l'exécution de la condamnation et qu'il centralise les informations sur la situation du condamné. Cela n'aurait pas de sens de demander au JAP de récolter lui-même des informations qui sont déjà en possession de l'OEP. Le JAP doit être une réelle autorité judiciaire et doit avoir le moins de tâches administratives possible.

- Un membre du COPIL suggère que l'on calcule la proportion d'ETP de l'OJAP par rapport à l'ensemble de la chaîne pénale OJV + SPEN.
L'idée est retenue.
- Art 11 al. 3 : le représentant de l'Ordre des avocats rend attentif à l'emploi du terme de « garant de la légalité ».
Le COPIL précise que dans ce contexte, il est une instance de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives.
- Art 11 al. 6 : Le représentant du Jeune barreau estime que c'est au TC de décider de l'organisation de l'OJAP.
Le COPIL répond que dans les faits, l'OJAP est « associé » à la réflexion.

Titre I / Chapitre 3

- Art 13 al. 1 : Le représentant du SSP-DSAS précise que les hôpitaux et les établissements médico-sociaux EMS sont avant tout des établissements de soins et pas de détention.
Le représentant du SMPP estime que la collaboration SSP et SPEN devrait être accrue, et que le SMPP devrait être associé aux travaux du Concordat romand en ce qui concerne la planification de la gestion des mesures.
Le COPIL rappelle que les cantons auront 10 ans pour réaliser les nouvelles structures.

Titre II / Chapitre 1

- *Le COPIL précise que le Comité des visiteurs –composés de députés - pourra faire appel à des experts, des professionnels, si besoin est.*
- Le représentant du SAGEFI demande si la population carcérale ne devrait pas baisser avec la diminution des peines privatives de liberté de moins de 6 mois.
Le COPIL répond que cela dépendra de la pratique et du paiement des amendes. De toute façon, la population en préventive et en exécution de longues peines, qui représente la majorité des personnes incarcérées, n'est pas touchée.

Titre II / Chapitre 5

- Le représentant du Jeune barreau demande où en est la rédaction manquante des articles du CPP.
Le COPIL indique qu'elle est en cours et sera terminée pour le passage au Conseil d'Etat.

- Le représentant des Libéraux souhaite que les cas confiés aux tribunaux à la place des JAP soient précisés.

Le COPIL précise que, pour l'essentiel, ce sont des cas imposés par le Code lui-même. (cf. commentaires aux art. 29-31)

Titre II / Chapitre 6

- Le représentant de la FVP relève l'explosion des TIG indépendamment du nouveau code, déjà 200 en cours d'exécution par jour actuellement, par rapport au nombre très faible d'employeurs (150 sur tout le canton). Il relève également que ces TIG actuels représentent une économie d'environ CHF 10 millions par rapport à une détention. A son avis, les TIG vont augmenter de bien plus de 20% avec le nouveau code, mais vont malheureusement se trouver en concurrence accrue avec les bénéficiaires du revenu d'insertion et les bénéficiaires d'emplois temporaires. Il s'inquiète de la possibilité de ne pas trouver des employeurs pour tous.
- Le représentant des Libéraux s'interroge sur le fait qu'il pourrait y avoir des condamnés échappant à leur sanction.

Un membre du COPIL précise que l'exécutabilité de la sanction n'est pas une question que le juge examine dans le cadre de sa fonction. Le risque existe que des TIG soient prononcés sans qu'il y ait de place pour les faire exécuter.

Titre IV / Chapitre 1

- Art 34 et 35 : Les représentants du PSV et des Libéraux se demandent si le délai de 5 jours ne devrait pas être raccourci et si les détenus comprendront bien la procédure.

Le COPIL réfléchira à la durée (Cf. commentaires aux art. 34-39)

Titre IV / Chapitre 2 et 3

- Art 37 al 4 et art 38 : Les représentants du PSV, des Verts, du Jeune barreau, des Juristes progressistes pensent que le fait d'avoir deux procédures de recours auprès du JAP crée un système trop compliqué et que le droit d'être assisté n'est pas clair.

Le COPIL explique qu'il y a des décisions de type administratif et de type pénal, et que la procédure renvoie simplement aux règles déjà existantes en la matière, respectivement à la LJPA et au CPP.

Discussion des autres modifications légales, loi par loi

- Le représentant du SPJ-DFJ demande que la loi sur la protection des mineurs (LProMin) soit également modifiée à l'article 62 : remplacer le terme « arrêts ».
- LPréf. art. 8 al. 2: Le représentant du Corps préfectoral se félicite de cet article qui formalise bien l'indépendance juridictionnelle des préfets. Le représentant du PSV estime que le commentaire de cet article mériterait d'être développé pour expliquer en quoi consiste cette indépendance.
- LC art 80 et LPén art 22 et art 23: Les représentants de la Police de Lausanne, de l'Association des commissaires de police et de la Police cantonale regrettent que ces articles soient supprimés et estiment que, même si cela figurera dans les règlements de police, il est nécessaire d'avoir une unité de doctrine et une harmonisation des pratiques dans le canton. M. Mermoud pense également qu'avec une police de proximité la référence au droit cantonal devrait subsister.
- CPP art 99: Les représentants de l'Ordre des avocats et du Jeune barreau rappelle que « Bologne » a changé le système des titres universitaires et que le terme « licencié » en droit n'a plus cours. Ils demandent aussi de vérifier si les avocats stagiaires d'autres cantons peuvent exercer dans le canton de Vaud. Il faudrait peut-être rédiger: «Les avocats et stagiaires autorisés par le canton à pratiquer...».
- CPP art 125: Oubli typographique: les alinéas 2 et 3 sont sans changements.
- CPP art 177: Le représentant du Jeune barreau demande comment les tarifs des amendes ont été fixés et s'il ne faudrait pas les augmenter, notamment dans ce cas. Le représentant du PSV abonde dans ce sens et propose un tarif de 5'000.- dans ce cas.
- LContr: Le représentant du corps préfectoral rappelle que la charge de travail des préfectures va augmenter du point de vue juridictionnel et fait part d'un grand besoin de formation.
Le COPIL répond que ce besoin est déjà pris en compte dans la planification générale.
- LContr art 15 note marginale: Il n'existe plus de tribunal de district. Remplacer par « tribunal d'arrondissement ».
- LContr art 53: Un membre du COPIL demande qu'on précise par quel canal le préfet doit passer pour transmettre le dossier à l'autorité compétente d'un autre canton.

- LSM art 6 c: Le représentant de l'Association des syndics et municipaux de police estime nécessaire qu'une bonne explication de cet article soit donnée aux communes.
- LSM et LATC : Le représentant de l'Association des syndics et municipaux de police estime qu'en cas de violation de la police des constructions, il faudrait à la fois que la commune puisse prononcer la sanction –et donc encaisser le montant-, et que le montant soit important.
Le représentant du PSV propose une modification de la LATC et passer de 50'000.- à 200'000.- francs.
- LSM art 12: Le représentant de l'Association des syndics et municipaux de police pense qu'avec le nouveau code, l'exécutif des communes devient de plus en plus une autorité judiciaire. Il suggère que des fonctionnaires spécialisés ou des commissions séparées du pouvoir exécutif puissent être nommés dans toutes les communes – voir associations de communes - et pas seulement dans les villes.
- LRAPA: le représentant du SPJ-DFJ demande que la mention «qualité pour agir» soit supprimée de la LRAPA et soit transformée, telle quelle, en un article 58 a de la LProMin.

Discussion sur les modifications structurelles

- Le représentant du Jeune barreau insiste pour que le nombre de postes soit suffisant pour ne pas bloquer les procédures et avoir des répondants efficaces. Il rappelle que dans le cas des Justice de Paix, le nombre de postes avait été calculé trop bas et qu'il y a un temps d'attente d'environ trois mois pour traiter un dossier. C'est le début d'un sentiment d'injustice.
- Le représentant du PSV souhaite qu'on remette le nombre d'ETP demandé en perspective du coût global de la justice : rapport qualité-prix. Il rappelle que beaucoup de frais sont remboursés par des recettes (amendes etc.) contrairement à d'autres départements/services de l'Etat.
- Les représentants du SPEV et du SAGEFI demandent s'il n'est vraiment pas possible de transférer plus de postes et sur quelles classes salariales les coûts ont été estimés. Le représentant du Corps préfectoral lui répond que les ETPs ont été calculés au plus juste et que les préfetures ne peuvent pas permettre d'autres transferts.
- Le représentant du SAGEFI souhaite que, déjà dans cet EMPL, soient mentionnées les structures lourdes à prévoir dans les 10 ans (établissements notamment).

- Un représentant du COPIL rappelle que le canton n'a pas le choix. Si la structure n'est pas en place le 1^{er} janvier 2007, il y a des risques de recours au Tribunal fédéral.
- Un autre représentant du COPIL précise que le nouveau Code pénal fédéral a été envisagé de manière à diminuer, à terme, le coût social de la délinquance. Bien qu'on ne sache pas encore si cela va fonctionner, le juge doit de toute façon l'appliquer.
- Le représentant des Verts et des Juristes progressistes, approuvé par le représentant du PS, fait part du souci que les nouvelles peines prévues par le code – en fonction de la situation individuelle – n'augmentent le sentiment d'injustice tout autant des victimes que des accusés. Ils suggèrent que le Conseil d'Etat mette sur pied un « groupe de réflexion des magistrats » qui examinera comment informer et communiquer à ce sujet.

Pour les remarques dont le COPIL aura tenu compte, les modifications ont été introduites directement dans les textes.

13. PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le préavis et le contre-projet du Conseil d'Etat sur l'initiative Michel Cornut et consorts du 24 août 2004 proposant la modification de l'article 5a de la loi sur les contraventions ;
- d'adopter les projets de lois et décrets ci-après :

PROJET DE LOI
sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

Le Grand Conseil du Canton de Vaud

vu la partie générale, les articles 365 et suivants, 372 et suivants, 388 et 391 du Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Objet et champ d'application de la loi

Article premier **Objet**

¹ La présente loi régit l'exécution des peines et des mesures, conformément aux principes et aux règles contenus dans le droit fédéral.

² Elle a pour but de permettre la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable :

- a) aux personnes condamnées par les autorités vaudoises ;
- b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou par les autorités pénales de la Confédération, mais dont l'exécution de la peine est confiée au canton de Vaud, les décisions relevant de la compétence des autorités du canton de jugement ou de la Confédération étant toutefois réservées ;
- c) aux personnes condamnées par les autorités vaudoises, mais qui exécutent leur peine dans un autre canton, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement, et sous réserve de délégation de compétences.

² Sont réservées les dispositions du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin.

³ La présente loi n'est pas applicable aux délinquants mineurs.

Chapitre II Définitions

Art. 3 Le condamné

Est un condamné, au sens de la présente loi, celui à l'endroit duquel les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure.

Art. 4 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personnes, de statuts et de fonctions utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 7 Le Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire élabore et met en œuvre une politique pénitentiaire.

² Il est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales.

³ Il gère et supervise l'Office d'exécution des peines, l'Office de coordination du casier judiciaire et les établissements d'exécution de peines et de mesures placés sous son autorité.

⁴ Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches relatives à l'exécution des peines et des mesures.

Art. 8 L'Office d'exécution des peines

¹ L'Office d'exécution des peines met en œuvre l'exécution des condamnations pénales.

² Il est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure.

³ A ce titre, il prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales, et requiert à cette fin tous les avis utiles.

⁴ Il lui appartient en outre de renseigner les autorités judiciaires s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, sont de nature à impliquer une décision de leur part.

Art. 9 L'Office de coordination du casier judiciaire

¹ L'Office de coordination du casier judiciaire fonctionne comme service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale.

² Il a notamment pour tâche d'enregistrer tous les jugements et toutes les décisions ultérieures soumis à l'inscription et rendus par les autorités cantonales, de communiquer les faits survenus pendant le délai d'épreuve qui nécessitent une décision de l'autorité compétente, de contrôler les éliminations qui doivent être opérées d'office, et de renseigner les autorités autorisées concernant le casier judiciaire.

Art. 10 Les établissements pénitentiaires

¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des condamnés qui leur sont confiés, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures.

² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect de la dignité du condamné, et de se conformer aux décisions prises par le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.

³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation du condamné, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

⁴ Sont définis dans un règlement le statut des condamnés et le régime de détention qui leur est applicable.

Chapitre II Les autorités judiciaires

Art. 11 Le juge d'application des peines

¹ Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

² Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

³ Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

⁴ Il est l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

⁵ Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

⁶ L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement

¹ Le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

² Le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement prennent également les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui relèvent de leur compétence, au sens de la présente loi.

Chapitre III

Les institutions et les organes consultatifs

Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires

¹ Les hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et fondations assurent, selon le mandat qui leur est confié, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des condamnés dont ils ont la charge, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures.

² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect de la dignité du condamné, et de se conformer aux décisions prises par l'Office d'exécution des peines.

³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation du condamné, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

⁴ Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les condamnés sont soumis aux règles de l'institution à laquelle ils sont confiés.

Art. 14 L'autorité de probation

¹ L'autorité de probation a pour tâche de préserver de la commission de nouvelles infractions le condamné dont le sursis ou l'élargissement anticipé a été assorti d'une assistance de probation, et de favoriser son insertion sociale.

² L'autorité de probation assure le contrôle des règles de conduite qui ont été imposées au condamné dans les mêmes cas.

³ Dans le cadre de l'exécution de ces missions, l'autorité de probation renseigne régulièrement l'Office d'exécution des peines sur la prise en charge du condamné, et l'informe immédiatement de tout fait susceptible de motiver l'intervention du juge d'application des peines.

⁴ En outre, elle fournit au condamné l'assistance sociale facultative dont il peut bénéficier pendant l'exécution de sa peine.

⁵ Un règlement désigne l'entité publique ou privée fonctionnant comme autorité de probation, et définit son organisation ainsi que son fonctionnement.

**Art. 15 La Commission interdisciplinaire consultative concernant
les délinquants nécessitant une prise en charge
psychiatrique**

¹ La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique a pour mission d'apprécier la dangerosité du condamné, d'évaluer le suivi psychiatrique et d'aider les autorités et les soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions.

² Elle est saisie de l'examen des condamnés dans les cas prévus par le droit fédéral.

³ Sur requête de l'Office d'exécution des peines ou du juge d'application des peines, d'autres condamnés peuvent être soumis à son examen.

⁴ Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés dans un règlement.

Art. 16 Le Comité des visiteurs

¹ Le Comité des visiteurs, composé de députés nommés par le Grand Conseil et d'experts désignés par le Conseil d'Etat, est chargé d'inspecter tous les établissements et structures dans lesquels sont placées les personnes condamnées par les autorités vaudoises.

² Il peut désigner les délégations nécessaires pour visiter les établissements situés hors du canton.

³ Il présente au Grand Conseil, une fois par année, un rapport qui est transmis au Conseil d'Etat.

⁴ Un règlement précise son organisation et son fonctionnement.

TITRE III

COMPETENCES ET PROCEDURE

Chapitre I

Du Service pénitentiaire

Art. 17 De l'exécution des peines privatives de liberté

Dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'un condamné, qu'il existait contre ce dernier, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75 al. 6 CP).

Art. 18 De l'exécution des confiscations

Dans le cas où la confiscation de biens a été ordonnée, le Service pénitentiaire est compétent pour détenir, restituer, détruire ou réaliser lesdits biens (art. 69 à 72 CP).

Chapitre II De l'Office d'exécution des peines

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. convoquer le condamné en vue de l'exécution de sa peine ;
- b. autoriser le condamné à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) ;
- c. désigner l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré (art. 76 CP) ;
- d. ordonner le placement d'un condamné dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP) ;
- e. définir, mettre en œuvre et corriger le plan d'exécution de peine (art. 75 al. 3 CP) ;
- f. accorder des congés (art. 84 al. 6 CP) ;
- g. ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78 let. b CP) ;
- h. ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP) ;

- i. autoriser le détenu à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;
- j. mettre en œuvre les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect desdites règles de conduite (art. 95 CP).

² Dans les cas visés notamment aux lettres c, e, f et i de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP).

³ Outre les compétences décisionnelles qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines a la faculté, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, de :

- a. solliciter, en cas d'abus, l'interdiction des relations entre le détenu et son avocat (art. 84 al. 4 CP) ;
- b. proposer d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

⁴ Des règlements définissent les modalités d'exécution de la peine.

Art. 20 De l'exécution des peines en milieu ouvert

¹ En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'Office d'exécution des peines est compétent, quelle que soit l'autorité qui a ordonné ladite peine, notamment pour :

- a. fixer les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38CP) ;
- b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement formel à l'endroit du condamné qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;

- d. proposer, aux termes d'un rapport écrit, au juge d'application des peines de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- e. proposer, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² Pour ce qui est de l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- f. autoriser le condamné à exécuter une peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires ;
- g. fixer les modalités d'exécution des arrêts domiciliaires ;
- h. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;
- i. prononcer un avertissement formel à l'endroit du condamné qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution des arrêts domiciliaires ;
- j. interrompre l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires et ordonner l'exécution du solde de la peine en détention.

³ Les compétences liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

⁴ Les régimes et les procédures d'exécution du travail d'intérêt général et des arrêts domiciliaires sont précisés dans des règlements.

Art. 21 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'autorité médicale en charge du traitement ;
- b. ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63 al. 3 CP) ;
- c. contrôler l'exécution du traitement ambulatoire ;
- d. procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a al.1 CP) ;
- e. proposer la poursuite ou la cessation du traitement ;
- f. requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- g. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95 al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95 al. 5 CP) ;
- j. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

² Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. mandater l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 59 al. 2 et 3 CP) ;
- b. approuver, exécuter et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90 al. 3 CP) ;
- c. accorder des congés (art. 90 al. 4 CP) ;
- d. ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe ;
- e. proposer la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 et 60 CP) ;
- f. requérir qu'un internement soit ordonné (art. 62c al. 4 CP) ;
- g. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 62b al.1 CP) ;
- h. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

³ Dans le cas où le condamné fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64 al. 4 CP) ;
- b. définir, mettre en œuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90 al. 2 CP) ;
- c. accorder des congés (art. 90 al. 4 CP) ;
- d. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 64a al.5 CP) ;
- e. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁴ Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a, b, c et e de l'alinéa 2 et a, b et c de l'alinéa 3 du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP).

⁵ Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de la levée de l'interdiction d'exercer une profession, ou de la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a al.3 CP) ;
- b. proposer de lever l'interdiction d'exercer une profession, ou de limiter sa durée ou son contenu (art. 67a al. 4 et 5 CP).

⁶ L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites aux lettres e à j de l'alinéa 1, e à h de l'alinéa 2, d et e de l'alinéa 3 ainsi qu'à l'alinéa 5 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Art. 22 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle le condamné qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention ou sous la forme des arrêts domiciliaires peut être mis, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 al. 2 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement un rapport relatif au condamné (art. 86 al. 2 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87 al. 2 et 94 CP) ;
- f. requérir la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87 al. 3 CP) ;
- g. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant son élargissement anticipé (art. 95 al. 3 CP) ;
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- i. proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95 al. 5 CP).

² Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée au condamné à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération de l'exécution institutionnelle de la mesure ou de l'internement (art. 62d al. 1 et 64b al. 1 CP) ;
- b. demander à la direction de l'établissement ou de l'institution un rapport relatif au condamné (art. 62d al. 1 et 64b al. 1 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP) ;
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 62 al. 3 et 64a al. 1 CP) ;
- f. requérir la prolongation du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle (art. 62 al. 4 et 64a al. 2 CP) ;
- g. proposer d'ordonner la réintégration du condamné (art. 62a al. 3 et 64a al. 3 CP) ;
- h. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant sa libération (art. 95 al. 3 CP) ;
- i. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- j. proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 95 al. 5 CP) ;
- k. saisir l'autorité compétente de la libération définitive du condamné (art. 62b et 64a al. 5 CP).

³ L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites au présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Art. 23 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'un condamné a été totalement ou partiellement suspendue, l'Office d'exécution des peines est chargé notamment de :

- a. contrôler le déroulement du sursis ;
- b. informer l'autorité compétente du non respect, par le condamné, des règles de conduite imposées à lui dans le cadre du sursis dont il bénéficie ;
- c. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- d. proposer d'ordonner la révocation du sursis (art. 95 al. 5 CP).

² L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites aux lettres b à d du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Chapitre III Des établissements pénitentiaires et des établissements et des structures non pénitentiaires

Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placé le condamné est compétent notamment pour :

- a. proposer à l'Office d'exécution des peines un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, exécuter le plan défini par ledit office, procéder à des bilans d'évaluation et proposer d'apporter des corrections au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 75 et 90 CP) ;
- b. astreindre ou inciter le condamné au travail en lui confiant autant que possible des tâches correspondant à ses aptitudes et à ses intérêts (art. 81 al. 1 et 90 al. 3 CP) ;
- c. ordonner une détention cellulaire initiale, à titre de mesure thérapeutique, à titre de sûreté ou à titre de sanction disciplinaire (art. 78 let. a, b et c et 90 al.1 CP) ;
- d. ordonner une sanction disciplinaire à l'encontre du condamné qui contrevient de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 91 CP) ;
- e. adresser à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit l'informant des abus constatés dans le cadre des relations entre un détenu et son avocat (art. 84 al. 4 CP).
- f. délivrer des autorisations de visite (art.84 al.1 CP).

² La lettre d de l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable lorsque le condamné est placé dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

Art. 25 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée au condamné qui exécute une peine privative de liberté ou à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'établissement dans lequel le condamné est placé est compétent notamment pour :

- a. rédiger un rapport renseignant sur le comportement et l'évolution du candidat à la libération conditionnelle (art. 86 al. 2 CP) ;
- b. formuler un pronostic quant à sa conduite future en liberté ;
- c. préavisier sur l'octroi et les conditions de la libération.

² L'établissement exerce les compétences décrites à l'alinéa premier du présent article en adressant à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit.

Chapitre IV Du juge d'application des peines

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

- a. l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP) ;
- b. l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62 al. 3, 64b, 87 al. 1 et 94 CP);

- c. la prolongation du délai d'épreuve (art. 62 al. 4, 64a al. 2 et 87 al. 3 CP) ;
- d. la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- e. la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 5 CP).

² Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

³ La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de substitution

¹ Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

² Il est saisi d'office lorsque la peine a été prononcée par une autorité administrative; il est saisi sur requête du condamné lorsque la peine a été prononcée par un juge.

³ Il appartient au juge d'application des peines saisi de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP.

⁴ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt ;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP) ;
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

³ Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) ;
- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a al. 2 CP) ;
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b al. 2 à 5 CP) ;
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;

- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95 al. 5 CP) ;
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁴ Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel du condamné qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59 al. 4 CP) ;
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel du condamné dépendant (art. 60 al. 4 CP) ;
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP) ;
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP) ;
- e. lever une mesure et ordonner un internement (62c al. 4 CP) ;
- f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c al. 5 CP) ;
- g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP) ;
- h. ordonner la libération définitive du condamné (art. 62b CP) ;
- i. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁵ Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive du condamné (art. 64a al. 5 CP).

⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP).

⁷ S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- b. ordonner la révocation du sursis (art. 95 al. 5 CP).

⁸ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a al. 3 CP) ;
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- c. ordonner la réintégration du condamné (art. 95 al. 5 CP).

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration du condamné (art. 62a al. 1 let. a CP) ;
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a al. 1 let. b CP) ;
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a al. 1 let. c CP) ;
- d. adresser un avertissement au condamné récidiviste (art. 62a al. 5 let. a CP) ;
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a al. 5 let. b CP) ;
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a al. 5 let. c CP) ;
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 5 let. d CP) ;
- h. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 62a al. 3 CP).

³ Dans le cas où un internement a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64 al. 3 CP) ;
- b. ordonner un traitement institutionnel au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64 al. 3 CP) ;
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement (art. 65 CP).

⁴ La procédure applicable devant le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. révoquer le sursis dont bénéficie le condamné, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46 al. 1 CP) ;
- b. prononcer une peine d'ensemble (art. 46 al. 1 CP) ;
- c. adresser au condamné récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46 al. 2 CP) ;
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) ;
- e. ordonner la révocation du sursis (art. 95 al. 5 CP).

² La procédure applicable devant le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Chapitre VI De l'autorité de probation

Art. 32 De la liberté conditionnelle

Lorsque la libération conditionnelle a été assortie d'une assistance de probation, l'autorité de probation est chargée notamment de :

- a. fournir au condamné l'aide nécessaire à son intégration sociale ;
- b. convoquer le condamné à des entretiens réguliers ;
- c. contrôler le respect, par le condamné, des règles de conduite assortissant son élargissement anticipé ;
- d. adresser régulièrement à l'Office d'exécution des peines des rapports relatifs à l'assistance de probation et au respect des règles de conduite ;
- e. informer immédiatement l'Office d'exécution des peines des manquements commis, par le condamné, dans le cadre de l'assistance de probation, ou du non respect, par celui-ci, des règles de conduite assortissant son élargissement anticipé (art. 95 al. 3 CP) ;
- f. informer l'Office d'exécution des peines de ce que l'assistance de probation ou les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle ne sont plus nécessaires ou doivent être modifiées (art. 95 al. 3 CP).

Art. 33 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

Lorsqu'une assistance de probation ou des règles de conduite ont été ordonnées dans le cadre d'une peine totalement ou partiellement suspendue, l'autorité de probation est chargée notamment de :

- a. fournir au condamné l'aide nécessaire à son intégration sociale ;

- b. convoquer le condamné à des entretiens réguliers ;
- c. contrôler le respect, par le condamné, des règles de conduite imposées pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP) ;
- d. adresser régulièrement à l'Office d'exécution des peines des rapports relatifs à l'assistance de probation et au respect des règles de conduite ;
- e. informer immédiatement l'Office d'exécution des peines des manquements commis, par le condamné, dans le cadre de l'assistance de probation, ou du non respect, par celui-ci, des règles de conduite assortissant la suspension de la peine prononcée à son encontre (art. 95 al. 3 CP) ;
- f. informer l'Office d'exécution des peines de ce que l'assistance de probation ou les règles de conduite imposées dans le cadre du sursis ne sont plus nécessaires ou doivent être modifiées (art. 95 al. 3 CP).

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Chapitre I

Auprès du Service pénitentiaire

Art 34 Des décisions susceptibles de recours

Les décisions des établissements pénitentiaires ordonnant une sanction disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire.

Art 35 Des règles de procédure

Le recours s'exerce par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 39 Des règles de procédure

La procédure applicable devant la cour de cassation est réglée par le code de procédure pénale.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

La Loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive du 18 septembre 1973 est abrogée.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, 1^{er} alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Dispositions
applicables**

Art. 124. – Sont passibles d’arrêts ou de l’amende :

- a. les électeurs qui refusent d’exercer les tâches de membre du bureau ;
- b. les présidents de bureau qui n’exécutent pas ponctuellement leur obligation de transmettre les résultats à l’autorité compétente ;
- c. les personnes qui troublent l’ordre public dans les locaux de vote ou à leurs abords.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Les dispositions du Code pénal réprimant les délits contre la volonté populaire sont réservées.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques (LEDP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 16 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques est modifiée comme suit :

Art. 124. – Sont passibles de l’amende :

(Lit a) à c) : sans changement)

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Autorités
hiérarchiques

Art. 8. – Le préfet relève directement du Conseil d'Etat, tout en étant placé sous l'autorité administrative du chef du département.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1973 sur les préfets (LPréf)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 mai 1973 sur les préfets est modifiée comme suit :

Autorités
hiérarchiques

Art. 8. – (Al. 1^{er} : sans changement)

L'indépendance du préfet dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles est garantie.

Texte actuel

Compétences
administratives
et
juridictionnelles

Art. 15. – Le préfet pourvoit, dans les limites de ses compétences, notamment:

1. à l'exécution de décisions prises par le Conseil d'Etat et les départements, lorsqu'il en est chargé par ceux-ci;
2. à la répression des contraventions;
- 2bis. à la répression de délits poursuivis d'office et donnant lieu à une amende exclusivement;
3. à l'exécution des jugements en matière pénale;
4. à la poursuite des amendes et à leur conversion en arrêts conformément aux lois applicables.

Il prend les décisions qui lui ressortissent en vertu de dispositions spéciales, notamment en matière:

1. ...
2. de prévoyance et d'aide sociales;
3. d'instruction publique primaire;
4. de baux à loyer;
5. de défense contre l'incendie.

Projet

Compétences
administratives
et
juridictionnelles

Art. 15. – Le préfet pourvoit, dans les limites de ses compétences, notamment:

(ch. 1 et 2 : sans changement)

2bis. à la répression de certains délits, fixés dans un règlement du Tribunal cantonal ; il prononce la peine pécuniaire jusqu'à 90 jours-amende ou le travail d'intérêt général jusqu'à 360 heures.

(ch. 3 : abrogé).

4. à la poursuite des amendes.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**b) Autorités
judiciaires**

Art. 2. – Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal, qui comporte le Tribunal des assurances ;
 - b. le Tribunal neutre ;
 - c. le juge d’instruction cantonal ;
 - d. le Tribunal des mineurs ;
 - e. le Tribunal des baux ;
 - f. le Tribunal de prud’hommes de l’Administration cantonale.
2. Par arrondissement ou district :
 - g. les tribunaux d’arrondissement ;
 - h. les juges d’instruction ;
 - i. ...
 - j. les justices de paix ;
 - k. les tribunaux d’expropriation ;
 - l. les tribunaux de prud’hommes.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire (LOJV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire (LOJV) est modifiée comme suit :

**b) Autorités
judiciaires**

Art. 2. – Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
(lit. a. à f.: sans changement)

- lit. g. le juge d’application des peines
2. Par arrondissement ou district :
 - h. les tribunaux d’arrondissement ;
 - i. les juges d’instruction ;
 - (lit. j. à l.: sans changement)

Texte actuel

c/ Lois spéciales **Art. 3.** – Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes et le Tribunal des assurances sont organisés par des lois spéciales.

Direction des offices **Art. 14.** – Le juge d'instruction cantonal, les premiers présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction, les juges de paix ou les premiers juges de paix, le tuteur général, les préposés aux poursuites et faillites, ainsi que les greffiers du Tribunal cantonal, du Tribunal des mineurs et du Tribunal des baux dirigent leur office sous la surveillance de l'autorité dont ils dépendent, et assument la responsabilité de son fonctionnement devant le Tribunal cantonal.

Les magistrats professionnels **Art. 17.** – Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction et les juges de paix sont magistrats judiciaires professionnels.

Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Projet

c/ Lois spéciales **Art. 3.** – Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, le Tribunal des assurances et l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Direction des offices **Art. 14.** – Le juge d'instruction cantonal, les premiers présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction, les juges de paix ou les premiers juges de paix, les premiers juges d'application des peines, le tuteur général, les préposés aux poursuites et faillites, ainsi que les greffiers du Tribunal cantonal, du Tribunal des mineurs et du Tribunal des baux dirigent leur office sous la surveillance de l'autorité dont ils dépendent, et assument la responsabilité de son fonctionnement devant le Tribunal cantonal

Les magistrats professionnels **Art. 17.** – Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

(Al. 2 : sans changement)

Texte actuel

b/ Autorités
recevant la
promesse

Art. 28. – Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal ainsi que les juges du Tribunal neutre font la promesse devant le Grand Conseil. Le juge d'instruction cantonal, les présidents de tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction et leurs suppléants ainsi que les juges de paix font la promesse devant le Tribunal cantonal ou sa délégation.

Les autres magistrats font la promesse devant le corps auquel ils appartiennent.

Projet

b/ Autorités
recevant la
promesse

Art. 28. – Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal ainsi que les juges du Tribunal neutre font la promesse devant le Grand Conseil. Le juge d'instruction cantonal, les présidents de tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction et leurs suppléants, les juges de paix et les juges d'application des peines font la promesse devant le Tribunal cantonal ou sa délégation.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 80. – Le syndic fait arrêter et remettre immédiatement au préfet, par les soins de la police locale, les mendiants et les vagabonds.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme suit :

Art. 80. – abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 8. – Toute contravention à l'article 3 est punie de l'amende jusqu'à dix mille francs ou des arrêts jusqu'à trois mois.

La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur la répression des contraventions.

Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux de son choix, aux frais du condamné.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties est modifiée comme suit :

Art. 8. – Toute contravention à l'article 3 est punie de l'amende.

La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

(Al. 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Contravention **Art. 8.** – Toute personne qui commet une contravention à l'article précédent est punissable de l'amende jusqu'à dix mille francs ou des arrêts jusqu'à trois mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPav)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Contraventions **Art. 8.** – Toute personne qui commet une contravention à l'article précédent est punissable de l'amende.

Al. 2 : abrogé

(Al. 3 et 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Titre de notaire **Art. 16.** – Seul peut se prévaloir du titre de notaire celui qui est au bénéfice d'une patente vaudoise en vigueur au sens de la présente loi ; le titre de notaire honoraire peut être conféré par le Conseil d'Etat aux notaires qui ont renoncé à leur patente après vingt-cinq ans d'activité.

Toute personne faisant état du titre de notaire sans y être légitimée au sens de l'alinéa qui précède est passible des arrêts ou de l'amende, les deux peines pouvant être cumulées. La poursuite de cette infraction s'opère selon la loi sur les contraventions, sans préjudice des peines prévues par le droit fédéral pour usurpation de fonctions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme suit :

Titre de notaire **Art. 16.** – (Al. 1 : sans changement).

Toute personne faisant état du titre de notaire sans y être légitimée au sens de l'alinéa qui précède est passible de l'amende. La poursuite de cette infraction s'opère selon la loi sur les contraventions, sans préjudice des peines prévues par le droit fédéral pour usurpation de fonctions.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 14. – Toute contravention à l'article 13 est punie de l'amende jusqu'à dix mille francs ou des arrêts jusqu'à trois mois.

La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur la répression des contraventions.

Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme suit :

Art. 14. – Toute contravention à l'article 13 est punie de l'amende.

La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

(Al. 3 : sans changement).

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 2. – Le Conseil d’Etat peut prévoir, comme sanction de ses arrêtés et règlements d’exécution, des peines d’arrêts et d’amende, sans préjudice des peines disciplinaires.

Les autorités communales peuvent prévoir, comme sanction de leurs règlements municipaux, les peines d’amende prévues par la loi.

**Délits et
contraventions**

Art. 5. – Sont réputées délits les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue, avec ou sans amende, une peine privative de liberté de plus de trois mois.

Sont réputées contraventions les autres infractions du droit cantonal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est modifiée comme suit :

Art. 2. – Le Conseil d’Etat peut prévoir la peine d’amende comme sanction de ses arrêtés et règlements d’exécution.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 5. – Sont réputées délits les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté jusqu’à trois ans ou une peine pécuniaire.

Sont réputées contraventions les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue l’amende.

Texte actuel

Art. 6. – Lorsque le droit cantonal prévoit une peine privative de liberté qui n'excède pas trois mois, celle-ci est légalement remplacée par celle des arrêts.

Délit commis
par les membres
d'une
collectivité

Art. 9. – Lorsqu'un délit est commis par les membres d'une autorité ou par les organes d'une personne morale, la peine ne peut être prononcée que contre les personnes physiques qui ont commis le délit ou qui y ont pris part.

Toutefois, lorsque ces personnes ne peuvent être déterminées, la peine est prononcée contre la personne morale. Seule l'amende peut être prononcée, sans préjudice des mesures accessoires prévues par la disposition applicable.

Contraventions

Art. 12. – Les contraventions sont soumises aux dispositions générales de la loi sur la répression des contraventions.

Lacération
d'affiche

Art. 15. – Celui qui enlève, lacère ou détériore une affiche officielle émanant de l'autorité cantonale, est puni des arrêts ou de l'amende.

Projet

Art. 6. – Abrogé.

Délit commis
par les membres
d'une
collectivité

Art. 9. – Abrogé.

Contraventions

Art. 12. – Les contraventions sont soumises aux dispositions générales de la loi sur les contraventions.

Lacération
d'affiche

Art. 15. – Abrogé.

Texte actuel

Refus d'aide ou de renseignements

Art. 16. – Celui qui, lorsqu'il en est légalement requis, refuse de prêter main-forte à l'autorité, à un collaborateur cantonal ou à un agent de la force publique, ou qui refuse de leur indiquer son nom ou d'autres renseignements d'identité, ou qui leur donne un faux nom ou de faux renseignements d'identité, est puni, sur la dénonciation du ministère public, des arrêts ou de l'amende.

Violation des devoirs de la fonction

Art. 17. – Tout membre d'une autorité, tout collaborateur cantonal ou employé public, tout officier public, qui refuse d'accomplir les devoirs de son office lorsqu'il en est légalement requis est, lorsqu'il s'agit de fonctions cantonales, puni, sur la dénonciation du ministère public, de l'emprisonnement ou de l'amende.

Continuation illicite de l'exercice d'une fonction

Art. 18. – Tout membre d'une autorité, tout collaborateur cantonal ou employé public, tout officier public révoqué, destitué, suspendu ou dont les fonctions ont expiré et qui continue néanmoins l'exercice des fonctions dont il était revêtu ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office est, lorsqu'il s'agit de fonctions cantonales, puni, sur la dénonciation du ministère public, de l'emprisonnement ou de l'amende.

Projet

Refus d'aide ou de renseignements

Art. 16. – Celui qui, lorsqu'il en est légalement requis, refuse de prêter main-forte à l'autorité, à un collaborateur cantonal ou à un agent de la force publique, ou qui refuse de leur indiquer son nom ou d'autres renseignements d'identité, ou qui leur donne un faux nom ou de faux renseignements d'identité, est puni de l'amende.

Violation des devoirs de la fonction

Art. 17. – Abrogé.

Continuation illicite de l'exercice d'une fonction

Art. 18. – Abrogé.

Texte actuel

Soustraction de documents **Art. 19.** – Tout membre d’une autorité, tout collaborateur cantonal ou employé public, tout officier public, qui soustrait, détourne, supprime ou détruit en tout ou en partie, ou endommage des pièces que sa charge l’oblige à conserver est, lorsqu’il s’agit de fonctions cantonales, puni, sur la dénonciation du ministère public, de l’emprisonnement ou de l’amende.

Arrestation illégale **Art. 20.** – Tout membre d’une autorité, tout collaborateur cantonal ou employé public, qui abuse de son pouvoir pour arrêter, détenir ou interner ou pour faire arrêter, détenir ou interner illégalement une personne, est, lorsqu’il s’agit de fonctions cantonales, puni, sur la dénonciation du ministère public, de l’emprisonnement ou de l’amende.

Visite domiciliaire illégale **Art. 21.** – Tout membre d’une autorité, tout collaborateur cantonal ou employé public, qui abuse de son pouvoir pour pénétrer dans le domicile d’une personne est, lorsqu’il s’agit de fonctions cantonales, puni, sur la dénonciation du ministère public, de l’emprisonnement ou de l’amende.

Vagabondage **Art. 22.** – Celui qui, par inconduite ou fainéantise, sans logement fixe et sans ressources, parcourt le pays ou rôde dans une région ou dans une localité, est puni des arrêts.

Projet

Soustraction de documents **Art. 19.** – Abrogé.

Arrestation illégale **Art. 20.** – Abrogé.

Visite domiciliaire illégale **Art. 21.** – Abrogé.

Vagabondage **Art. 22.** – Abrogé.

Texte actuel

Mendicité **Art. 23.** – Celui qui, habituellement, se livre à la mendicité ou envoie mendier des personnes de moins de vingt ans placées sous son autorité, est puni des arrêts.

Mesures de sûreté - Expulsion **Art. 23.** – (recte : 23a) Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, le tribunal correctionnel peut, en dérogation à l'article 5 de la loi sur les contraventions :

- a. si l'inculpé a déjà subi une peine privative de liberté, prononcer, au lieu des arrêts, le renvoi pour une durée indéterminée, jusqu'à deux ans, dans une maison d'internement, d'éducation au travail ou de buveurs ;
- b. s'il s'agit d'un étranger, prononcer, au lieu des arrêts ou de l'internement, l'expulsion du territoire suisse pour trois à quinze ans.

Dispositions finales **Art. 24.** – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Projet

Mendicité **Art. 23.** – Abrogé

Mesures de sûreté - Expulsion **Art. 23.** – (recte : 23a) Abrogé

Dispositions finales **Art. 24.** – (Abrogé)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

b) Compétence
spéciale **Art. 5.** – Le juge instructeur connaît, sous réserve d’opposition, des infractions qu’il estime devoir être réprimées par une peine n’excédant pas six mois d’emprisonnement ou des arrêts ou de l’amende.

Il peut également prononcer une peine accessoire ou une autre mesure, à l’exclusion des mesures de sûreté (art. 42 à 44 et 100bis CP).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est modifié comme suit :

b) Compétence
spéciale **Art. 5.** – Le juge instructeur connaît, sous réserve d’opposition, des infractions qu’il estime devoir être réprimées par une peine privative de liberté n’excédant pas six mois, par une peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, par un travail d’intérêt général de 720 heures au maximum, ou par l’amende.

Il peut également prononcer une peine accessoire ou une autre mesure, y compris le traitement ambulatoire (art. 63 CP). Il ne peut prononcer ni de mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 à 61 CP), ni l’internement (art. 64 CP).

Texte actuel

Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts jusqu'à trente mille francs en capital. Sa compétence n'est pas limitée en cas d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Les compétences administratives et municipales demeurent réservées.

Projet

(Al. 3 et 4 : sans changement)

Al. 5 nouveau Le juge instructeur est également compétent :

- a. pour procéder, le cas échéant par délégation à la police judiciaire, à l'audition de l'inculpé ou le condamné arrêté dans le canton à la réquisition des autorités d'un autre canton, dans le cas de l'article 357, al. 4, du Code pénal ;
- b. pour procéder, le cas échéant par délégation à la police judiciaire, à l'audition de la personne arrêtée sur le territoire vaudois par un fonctionnaire de la police d'un autre canton en vertu du droit de suite, et pour prendre toutes mesures nécessaires, conformément à l'article 360 du Code pénal.

Texte actuel

- b) **Compétence** **Art. 8.** – Le tribunal de police connaît :
1. des contraventions qui ne relèvent pas des compétences administratives ou municipales ;
 2. de toute infraction aux articles 125, 177, 219, 227 ;
 3. de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence ;
 4. de toute infraction qui ne paraît pas devoir entraîner une peine supérieure à celles indiquées à l'alinéa 3 ci-dessous.

Il est autorité d'appel en matière de contraventions administratives municipales et en matière de prononcés préfectoraux.

Dans tous les cas, sa compétence est limitée à six mois d'emprisonnement, aux arrêts, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts jusqu'à trente mille francs en capital. Sa compétence n'est pas limitée en cas d'application de la LAVI.

La compétence du juge instructeur fondée sur l'article 5 est réservée.

- c) **Exceptions** **Art. 9.** – Le tribunal de police ne peut pas ordonner les mesures suivantes :
1. l'internement des délinquants d'habitude (art. 42 CP) ;
 2. les mesures concernant les délinquants anormaux, à l'exception du traitement ambulatoire (art. 43 CP) ;
 3. le traitement des alcooliques et des toxicomanes, à l'exception du traitement ambulatoire (art. 44 CP) ;
 4. le placement en maison d'éducation au travail (art. 100 bis CP).

Projet

- b) **Compétence** **Art. 8.** – (Al. 1 et 2 : sans changement)

Dans tous les cas, sa compétence est limitée à la peine privative de liberté de six mois au maximum, à la peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, au travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

(Al. 4 et 5 : sans changement)

- c) **Exceptions** **Art. 9.** – Le tribunal de police ne peut ordonner l'internement (art. 64 CP).

Texte actuel

b) **Compétence** **Art. 11.** – Le tribunal correctionnel connaît :

1. des infractions que la loi ne place expressément ni dans la compétence du tribunal de police ni dans celle du tribunal criminel ;
2. de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence ;
3. de toute infraction qui paraît devoir entraîner une peine supérieure à la compétence du tribunal de police, sans dépasser celle indiquée à l'alinéa suivant.

Dans tous les cas, sa compétence est limitée à douze ans de réclusion, non compris les peines accessoires.

Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts.

Projet

d)
cautionnement
préventif

Art. 9a. – nouveau Hormis le cas de cautionnement préventif ordonné par un jugement de condamnation, les mesures de l'article 66 du Code pénal sont de la compétence du président du tribunal du for (art. 340 du Code pénal).

b) **Compétence** **Art. 11.** – (Al. 1 : sans changement)

Dans tous les cas, sa compétence est limitée à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires.

(Al. 4 : sans changement)

Texte actuel

- b) **Compétence** **Art. 13.** – Le tribunal criminel connaît :
1. de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de réclusion, non compris les peines accessoires ;
 2. des crimes imprescriptibles au sens de l'article 75bis CP ;
 3. de tout autre crime ou délit qu'une loi spéciale place dans sa compétence.

Il peut allouer à chaque partie civile, outre les dépens, des dommages-intérêts.

- h) **Transfert dans un établissement** **Art. 66.** – Le détenu peut demander à être transféré dans un établissement pénitentiaire.

Le juge peut faire droit à cette requête si le Département de justice et police y consent et s'il est probable que le détenu devra subir une peine privative de liberté de longue durée.

Le détenu transféré dans un établissement pénitentiaire est soumis à tous égards au régime de celui-ci ; s'il y a lieu, certaines mesures plus restrictives peuvent être ordonnées d'entente entre le juge et le département.

Le juge peut ordonner en tout temps que le détenu soit réintégré dans l'établissement de détention préventive.

Projet

- b) **Compétence** **Art. 13.** – Le tribunal criminel connaît :
1. de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires ;
 2. des crimes imprescriptibles au sens de l'article 101 CP ;
(Ch. 3 : sans changement)

(Al. 2 : sans changement)

- h) **Transfert dans un établissement** **Art. 66.** – (Al. 1 : sans changement)

Le juge peut faire droit à cette requête si le Département en charge des affaires pénitentiaires y consent et s'il est probable que le détenu devra subir une peine privative de liberté de longue durée.

(Al. 3 et 4 : sans changement)

Texte actuel

d) Usage des
sommes
acquises à l'Etat

Art. 77. – Les sommes acquises servent à payer, par ordre de préférence :

- a. les frais judiciaires ;
- b. l'amende ;
- c. une somme représentant la peine privative de liberté, à raison de cent francs par jour de détention.

S'il y a un solde, le Département de la justice le restitue.

Projet

d) Usage des
sommes
acquises à l'Etat

Art. 77. – (Al. 1 et 2 : sans changement)

Le solde éventuel est restitué.

Texte actuel

e) Restitution **Art. 78.** – Le Département de justice et police restitue au garant la somme prévue sous lettre c de l'article précédent si le prévenu vient à être saisi après coup et si la peine n'est pas encore prescrite.

Principe **Art. 99.** – Les conseils des parties doivent être choisis parmi les avocats ou licenciés en droit stagiaires inscrits au tableau.

Sont réservées les dispositions des lois sur la représentation des parties, sur le barreau et sur la profession d'agent d'affaires breveté.

b) Assistance de tiers **Art. 125.** – Si la force publique est insuffisante, toute personne doit prêter assistance quand elle en est requise, sous peine des arrêts ou d'une amende jusqu'à cinq cents francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Sont exempts de cette obligation les parents et alliés en ligne directe, les collatéraux de sang ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclusivement, les employés et domestiques de la personne qu'il s'agit d'amener ou d'arrêter et quiconque vit en ménage commun avec elle.

L'Etat répond du dommage subi par une personne requise de prêter assistance.

Projet

e) Restitution **Art. 78.** – Le Département en charge des affaires pénitentiaires restitue au garant la somme prévue sous lettre c de l'article précédent si le prévenu vient à être saisi après coup et si la peine n'est pas encore prescrite.

Principe **Art. 99.** – Les conseils des parties doivent être choisis parmi les avocats ou avocats-stagiaires autorisés à pratiquer la représentation des parties en justice dans le canton. La loi cantonale sur la profession d'avocat et la loi fédérale sur la libre circulation des avocats sont applicables.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté.

b) Assistance de tiers **Art. 125.** – Si la force publique est insuffisante, toute personne doit prêter assistance quand elle en est requise, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Texte actuel

Organisation **Art. 164.** – La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, le présent code et les instructions générales que le Département de justice et police et le tribunal d'accusation lui donnent d'entente entre eux, après avoir consulté le juge d'instruction cantonal.

Règle générale, devoirs et pouvoirs du juge **Art. 177.** – Le juge prend toutes les mesures propres à assurer des constatations aussi complètes que possible.

Il n'est pas limité aux opérations indiquées dans le présent chapitre, mais peut prendre d'autres mesures, notamment interdire l'accès des lieux, défendre d'en sortir, poser des scellés, ordonner une prise de sang en vue d'expertise ou régler la circulation.

L'inobservation des ordres donnés par le juge en vertu des deux alinéas précédents est passible des arrêts ou d'une amende jusqu'à cinq cents francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Défaut de comparution **Art. 192.** – Le juge peut condamner à une amende jusqu'à mille francs toute personne régulièrement citée qui, sans excuse valable, ne comparait pas ou se présente dans un état tel que son audition ne peut avoir lieu. L'amende est sans préjudice du droit du juge de décerner un mandat d'amener.

Le juge annule l'amende si la personne condamnée présente, dans les cinq jours dès celui où le prononcé lui a été signifié, une excuse valable.

Projet

Organisation **Art. 164.** – La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, le présent code et les instructions générales que le Département en charge de la police et le tribunal d'accusation lui donnent d'entente entre eux, après avoir consulté le juge d'instruction cantonal.

Règle générale, devoirs et pouvoirs du juge **Art. 177.** – (Al. 1^{er} et 2 : sans changement)

L'inobservation des ordres donnés par le juge en vertu des deux alinéas précédents est passible d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Défaut de comparution **Art. 192.** – Le juge peut condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs toute personne régulièrement citée qui, sans excuse valable, ne comparait pas ou se présente dans un état tel que son audition ne peut avoir lieu. L'amende est sans préjudice du droit du juge de décerner un mandat d'amener.

(Al. 2 : sans changement)

Texte actuel

Règles
particulières
aux témoins et
aux victimes

Art. 193. – Hors les cas prévus aux articles 194 à 196a, le juge peut condamner à une amende jusqu'à cinq cents francs le témoin qui refuse de répondre. L'amende ne peut être prononcée qu'une seule fois, même si le témoin persiste dans son refus.

Le témoin est informé de la condamnation verbalement et séance tenante.

Mesures
d'exécution,
sanctions

Art. 219. – Le juge prend les mesures nécessaires à l'exécution de la visite domiciliaire; il peut notamment interdire aux personnes présentes de quitter un lieu désigné, ou même les en empêcher.

Toute infraction à ses ordres est passible des arrêts ou d'une amende jusqu'à cinq cents francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Projet

Règles
particulières
aux témoins et
aux victimes

Art. 193. – Hors les cas prévus aux articles 194 à 196a, le juge peut condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs le témoin qui refuse de répondre. L'amende ne peut être prononcée qu'une seule fois, même si le témoin persiste dans son refus.

(Al. 2 : sans changement)

Mesures
d'exécution,
sanctions

Art. 219. – (Al. 1^{er} : sans changement)

Toute infraction à ses ordres est passible d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que l'acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

1bis. Séquestre
à fins de
garantie

Art. 223a. – *nouveau* Pour garantir le paiement des frais et de l'amende, le juge peut ordonner le séquestre des biens du prévenu à concurrence de leur montant présumé lorsque :

- a) il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'enfuit ou ne fasse disparaître ses biens;
- b) le prévenu n'a pas de domicile fixe;
- c) le prévenu n'est pas domicilié en Suisse.

Le séquestre ne peut porter sur des biens insaisissables au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le séquestre à fin de garantie peut être remplacé par la fourniture de sûretés, les articles 69 et suivants étant applicables par analogie.

Texte actuel

Sanctions

Art. 227. – Celui qui refuse de se dessaisir d'un objet dont le séquestre a été définitivement ordonné ou qui contrevient à la défense à lui faite en vertu de l'article 224, alinéa 2, ou aux mesures prises conformément à l'article 225, alinéa 1, est passible des arrêts ou d'une amende jusqu'à mille francs, à moins que son acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions

Art. 258a. – En l'absence de plaignant ou de partie civile et lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance de non-lieu ou de condamnation à une amende ou à une peine privative de liberté avec sursis de dix jours au plus, le juge peut renoncer à entendre le prévenu si celui-ci le demande expressément par écrit.

Projet

Sanctions

Art. 227. – Celui qui refuse de se dessaisir d'un objet dont le séquestre a été définitivement ordonné ou qui contrevient à la défense à lui faite en vertu de l'article 224, alinéa 2, ou aux mesures prises conformément à l'article 225, alinéa 1, est passible d'une amende jusqu'à cinq mille francs, à moins que son acte ne soit punissable en vertu d'autres dispositions.

Réalisation anticipée ou destruction en cours d'enquête

Art. 227a. – *nouveau* Le juge peut procéder à la réalisation anticipée de gré à gré ou à la destruction déjà au stade de l'enquête des objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux, si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit.

Si le jugement au fond ou la décision de procédure mettant fin à l'instance établit que la destruction n'était pas justifiée et que l'objet en cause était licite, le lésé, à sa requête, est dédommagé sur la base du prix du marché. La procédure applicable en matière d'indemnisation pour détention injustifiée est applicable par analogie.

Art. 258a. – En l'absence de plaignant ou de partie civile et lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance de non-lieu ou de condamnation à une amende ou à une peine pécuniaire de trente jours-amendes au plus, le juge peut renoncer à entendre le prévenu si celui-ci le demande expressément par écrit.

Texte actuel

Levée du
séquestre

Art. 261. – Si le juge ordonne la levée du séquestre, il restitue l'objet à celui qui le détenait au moment du séquestre ou à ses héritiers.

Il ne peut le restituer à un tiers qu'avec le consentement écrit des personnes désignées à l'alinéa précédent. Si celles-ci refusent leur accord, il ordonne le maintien du séquestre pendant vingt jours au plus à compter de la date où l'ordonnance de non-lieu sera devenue définitive et exécutoire. A l'expiration de ce délai, il restitue l'objet comme il est dit à l'alinéa premier, à moins que des mesures provisionnelles ou un séquestre au sens de l'article 271 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite n'aient été ordonnés ou qu'une convention ne désigne l'ayant droit.

Les articles 58 à 60 du Code pénal sont réservés.

Notification,
contenu

Art. 266. – Le juge notifie aux parties, sauf au Ministère public, une copie complète de son ordonnance.

Celle-ci contient:

- a. l'état civil du condamné;
- b. l'indication sommaire des faits;
- c. l'énoncé succinct des considérants de droit, notamment le nom des infractions retenues et les articles de loi applicables;
- d. le dispositif;
- e. l'indication du droit d'opposition régi par les articles 267 et 269, alinéa premier;
- f. la désignation du tribunal de police compétent en cas d'opposition.

Les articles 371 et 372 sont applicables par analogie. Si le condamné n'a jamais été entendu, l'article 402 CPP est applicable par analogie.

Si le juge prononce le sursis à l'exécution de la peine, l'ordonnance indique les conditions et les effets de cette mesure.

Projet

Levée du
séquestre

Art. 261. – (Al. 1 et 2 : sans changement)

Les articles 69 à 73 du Code pénal sont réservés.

Notification,
contenu

Art. 266. – (Al. 1 à 3 : sans changement).

Si le juge prononce le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine, l'ordonnance indique les conditions et les effets de cette mesure.

Texte actuel

b) Commu-
nication

Art. 289. – Le tribunal d'accusation communique le dispositif de l'arrêt au plaignant, à la partie civile, à l'inculpé et, s'il l'estime utile, au dénonciateur ; il en remet une copie complète au juge instructeur et aux conseils des parties.

L'arrêt est transmis avec le dossier au Ministère public et, par celui-ci, au Département de justice et police.

e) Des parties et
du détenteur
d'une pièce ou
objet séquestré

Art. 298. – Les parties et le détenteur d'une pièce ou d'un objet séquestrés peuvent recourir au tribunal d'accusation contre les décisions suivantes:

a) décision ordonnant, refusant d'ordonner, levant ou refusant de lever un séquestre (art. 223 et 225, al. 2)

b) décision ordonnant ou refusant d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de renseignements provenant d'une pièce ou d'un objet séquestrés (art. 228).

Dans le cas prévu sous lettre b, la qualité pour recourir appartient également au tiers qui a requis les mesures prévues par l'article 228.

c) Secret

Art. 336. – Toute personne qui participe ou assiste à une audience à huis clos est tenue d'en garder le secret, sous peine d'une amende jusqu'à deux mille francs.

L'article 186, alinéa 3, est applicable.

Projet

b) Commu-
nication

Art. 289. – (Al. 1 : sans changement)

L'arrêt est transmis avec le dossier au Ministère public et, par celui-ci, au Département en charge des affaires pénitentiaires.

e) Des parties et
du détenteur
d'une pièce ou
objet séquestré

Art. 298. – Les parties et le détenteur d'une pièce ou d'un objet séquestrés peuvent recourir au tribunal d'accusation contre les décisions suivantes:

a) décision ordonnant, refusant d'ordonner, levant ou refusant de lever un séquestre (art. 223, 223a et 225, al. 2)

(lit. b) : sans changement)

c) nouveau décision ordonnant une réalisation anticipée de gré à gré ou la destruction déjà au stade de l'enquête des objets et valeurs séquestrés (art. 227a)

(Al. 2 : sans changement)

c) Secret

Art. 336. – Toute personne qui participe ou assiste à une audience à huis clos est tenue d'en garder le secret, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

(Al. 2 : sans changement)

Texte actuel

c) Défaut d'un
témoin,
condamnation

Art. 348. – Si, bien que régulièrement assigné, un témoin ne se présente pas à l'heure fixée, le tribunal peut le condamner à une amende jusqu'à mille francs et, le cas échéant, aux frais de justice entraînés par son absence. Le montant de ces frais est immédiatement fixé. Cette sanction est sans préjudice du droit du président de décerner un mandat d'amener.

La condamnation est inscrite au procès-verbal.

Si le témoin est présent lors de sa condamnation, celle-ci lui est communiquée verbalement et séance tenante. S'il est absent, elle lui est communiquée par écrit dans les cinq jours.

Si le témoin se présente alors que le tribunal est encore assemblé, celui-ci, prenant en considération les motifs d'excuse, peut modérer ou lever l'amende prononcée.

Projet

c) Défaut d'un
témoin,
condamnation

Art. 348. – Si, bien que régulièrement assigné, un témoin ne se présente pas à l'heure fixée, le tribunal peut le condamner à une amende jusqu'à cinq mille francs et, le cas échéant, aux frais de justice entraînés par son absence. Le montant de ces frais est immédiatement fixé. Cette sanction est sans préjudice du droit du président de décerner un mandat d'amener.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Texte actuel

Levée du
séquestre

Art. 371. – Le séquestre ordonné en vertu de la loi est levé de plein droit sitôt le jugement définitif et exécutoire.

Le tribunal ordonne la restitution de l'objet à celui qui le possédait au moment du séquestre ou à ses héritiers.

Il ne peut le restituer à un tiers qu'avec le consentement écrit des personnes désignées à l'alinéa précédent. Si celles-ci refusent leur accord, il ordonne le maintien du séquestre pendant vingt jours au plus à compter de la date où le jugement sera définitif et exécutoire. A l'expiration de ce délai, il restitue l'objet comme il est dit au second alinéa, à moins que des mesures provisionnelles ou un séquestre au sens de l'article 271 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite n'aient été ordonnées ou qu'une convention ne désigne l'ayant droit.

Les articles 58 à 60 du Code pénal sont réservés.

Projet

Levée du
séquestre

Art. 371. – (Al. 1 à 3 : sans changement)

Les articles 69 à 73 du Code pénal sont réservés.

Texte actuel

Sursis ou
cautionnement
préventif,
explications au
condamné

Art. 376. – Lorsque le jugement prononce le sursis à l'exécution de la peine ou ordonne le cautionnement préventif, le président explique au condamné les conditions et les effets de ces mesures.

f) Juré
défaillant

Art. 384. – Le juré ou juré-suppléant qui est défaillant lors des débats est dénoncé par le président du tribunal au président de la cour de cassation; en cas de nécessité, il est remplacé par l'un des jurés-suppléants présents, et à défaut par un juré-suppléant que le président du tribunal tire au sort parmi les jurés-suppléants restants.

Le président de la cour de cassation peut prononcer contre le défaillant une amende jusqu'à cinq cents francs et le condamner aux frais de justice entraînés par son absence; il statue après une instruction sommaire.

La convocation aux débats adressée aux jurés et jurés-suppléants mentionne les sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Projet

Sursis ou
cautionnement
préventif,
explications au
condamné

Art. 376. – Lorsque le jugement prononce le sursis ou le sursis partiel à l'exécution de la peine ou ordonne le cautionnement préventif, le président explique au condamné les conditions et les effets de ces mesures.

f) Juré
défaillant

Art. 384. – (Al. 1^{er} : sans changement)

Le président de la cour de cassation peut prononcer contre le défaillant une amende jusqu'à cinq mille francs et le condamner aux frais de justice entraînés par son absence; il statue après une instruction sommaire.

(Al. 3 : sans changement)

Texte actuel

h) **Obligation
des jurés**

Art. 386. – A l'exception de l'article 333, alinéa 2, les règles concernant les juges sont applicables aux jurés et jurés suppléants.

Dans la délibération, les jurés opinent les premiers, dans l'ordre fixé par le sort.

Les jurés ou jurés suppléants sont tenus de garder le secret sur la délibération et le vote du tribunal, sous peine d'une amende jusqu'à mille francs; l'article 186, alinéa 3, est applicable.

Projet

h) **Obligation
des jurés**

Art. 386. – (Al. 1^{er} et 2 : sans changement)

Les jurés ou jurés suppléants sont tenus de garder le secret sur la délibération et le vote du tribunal, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs; l'article 186, alinéa 3, est applicable.

Texte actuel

Motifs **Art. 455.** – La révision d'un jugement ou d'une ordonnance de condamnation, ainsi que celle d'un arrêt de la cour de cassation, peut être demandée quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.

La révision ne peut être ordonnée au détriment du prévenu que si celui-ci paraît devoir être condamné par le nouveau jugement à une peine supérieure à six ans de réclusion; elle est exclue pour les délits politiques.

Droit de demander la révision

Art. 456. – Le droit de demander la révision appartient :

- a. au Ministère public ;
- b. au condamné, à son représentant légal et, si le condamné est décédé, à ses proches au sens de l'article 110, chiffre 2, du Code pénal.

Projet

Motifs **Art. 455.** – (Al. 1 : sans changement)

La révision ne peut être ordonnée au détriment du prévenu que si celui-ci paraît devoir être condamné par le nouveau jugement à une peine supérieure à six ans de peine privative de liberté; elle est exclue pour les délits politiques.

Droit de demander la révision

Art. 456. – Le droit de demander la révision appartient :

(lit. a : sans changement)

- b au condamné, à son représentant légal et, si le condamné est décédé, à ses proches au sens de l'article 110, chiffre 1, du Code pénal.

Texte actuel

Demande
recevable,
procédure

Art. 462. – Si la demande n'est pas écartée selon la procédure de l'article 461, le Tribunal cantonal se fait remettre le dossier du procès et prend tous les renseignements qu'il estime nécessaires. Il peut aussi faire procéder à une enquête par un juge instructeur ; si la demande émane du Ministère public et qu'elle tende à une révision au détriment du prévenu, celui-ci doit être invité à se déterminer.

Le président du Tribunal cantonal peut suspendre l'exécution de la peine ; il communique sa décision au requérant et au Département de justice et police.

Le dossier du procès, la demande de révision et les pièces nouvelles sont transmis au Ministère public, qui les retourne au Tribunal cantonal avec un préavis motivé sur la décision à prendre.

Décision

Art. 463. – Le Tribunal cantonal prononce à huis clos et en l'absence des parties.

Une copie complète de l'arrêt est communiquée au prévenu et, s'il y a lieu, à la personne qui a présenté la requête ; une expédition en est adressée au Ministère public, du Département de justice et police et au président du tribunal qui a rendu le jugement, au président de la Cour de cassation ou au juge qui a rendu l'ordonnance de condamnation.

Projet

Demande
recevable,
procédure

Art. 462. – (Al. 1 : sans changement)

Le président du Tribunal cantonal peut suspendre l'exécution de la peine ; il communique sa décision au requérant et au Département en charge des affaires pénitentiaires.

(Al. 3 : sans changement)

Décision

Art. 463. – (Al. 1 : sans changement)

Une copie complète de l'arrêt est communiquée au prévenu et, s'il y a lieu, à la personne qui a présenté la requête ; une expédition en est adressée au Ministère public, du Département en charge des affaires pénitentiaires et au président du tribunal qui a rendu le jugement, au président de la Cour de cassation ou au juge qui a rendu l'ordonnance de condamnation.

Texte actuel

Expéditions **Art. 477.** – L'expédition de tout jugement est établie par le greffier du tribunal, celle de tout arrêt par le greffier de la cour de cassation.

Elle est établie en deux exemplaires, munie du sceau et revêtue des signatures du président et du greffier.

L'un des exemplaires demeure au dossier de la cause. Le second est adressé au Ministère public qui, sauf recours de sa part, transmet le jugement ou l'arrêt au Département de justice et police. Celui-ci prend note au casier judiciaire, puis transmet la pièce pour exécution au préfet ; s'il s'agit d'un condamné domicilié dans un autre canton, il adresse une réquisition à l'autorité compétente de ce canton.

Publication **Art. 478.** – Si le tribunal ordonne la publication du jugement, le greffier y pourvoit.

Les éditeurs et imprimeurs de journaux ou autres publications paraissant dans le canton ne peuvent refuser l'insertion ordonnée, sous peine d'arrêts ou d'une amende jusqu'à cinq cents francs.

La sanction est prononcée par la cour de cassation.

Compétence du Président du tribunal **Art. 482.** – Sauf disposition contraire, le président du tribunal qui a statué prend les décisions qui doivent être rendues après le jugement et que la loi met dans la compétence du juge.

Projet

Expéditions **Art. 477.** – (Al. 1 et 2 : sans changement)

L'un des exemplaires demeure au dossier de la cause. Le second est adressé au Ministère public qui, sauf recours de sa part, transmet le jugement ou l'arrêt au Département en charge du casier judiciaire. Celui-ci prend note au casier judiciaire, puis transmet la pièce pour exécution au Département en charge des affaires pénitentiaires; s'il s'agit d'un condamné domicilié dans un autre canton, il adresse une réquisition à l'autorité compétente de ce canton.

Publication **Art. 478.** – (Al. 1^{er} : sans changement)

Les éditeurs et imprimeurs de journaux ou autres publications paraissant dans le canton ne peuvent refuser l'insertion ordonnée, sous peine d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

(Al. 3 : sans changement)

En général **Art. 482.** – Le président du tribunal qui a statué est compétent pour prendre les décisions qui doivent être rendues après le jugement et que la loi met dans la compétence du juge. La loi sur l'exécution des condamnations pénales est réservée.

Texte actuel

Projet

Chapitre Ibis (nouveau) : De la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines

Champ d'application

Art. 485a (nouveau) – Les présentes dispositions régissent la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines. Lorsque le juge d'application des peines statue sur recours, la procédure est régie par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

Saisine

Art. 485b (nouveau) – Le juge et le collège sont saisis soit par les autorités administratives (au sens de la loi sur l'exécution des condamnations pénales) soit par une requête du condamné.

Forme de la requête

Art. 485c (nouveau) – La requête doit être signée, contenir un exposé succinct des faits et mentionner les conclusions.

Dossier

Art. 485d (nouveau) – Le juge requiert au besoin la production du dossier complet en possession de l'autorité administrative et de la proposition de celle-ci lorsqu'elle est prévue par la loi.

Le dossier peut être consulté au lieu et aux conditions fixés par le juge.

Mesures provisoires

Art. 485e (nouveau) En cas d'urgence, notamment lorsque le condamné présente un danger pour la sécurité ou l'ordre public, le juge peut ordonner les mesures provisoires indispensables.

Défenseur d'office

Art. 485f (nouveau) – Lorsque le condamné agit sans l'assistance d'un conseil, le juge peut désigner, d'office ou sur requête, un défenseur d'office.

Les articles 110 et suivants sont applicables par analogie à l'indemnisation du défenseur d'office.

Texte actuel

Projet

**Mesures
d’instruction**

Art. 485g (nouveau) – D’office ou sur requête, le juge procède à toute mesure d’instruction utile.

**Audition du
condamné**

Art. 485h (nouveau) – Le juge entend le condamné lorsqu’il statue sur la libération conditionnelle ou lorsqu’il statue sur une mesure qui risque d’aggraver la situation du condamné.

Dans les autres cas, le juge peut entendre le condamné si l’instruction l’exige.

**Déroulement de
l’audition**

Art. 485i (nouveau) – Le juge procède à l’audition, seul ou en présence d’un greffier.

Il est tenu un procès-verbal de l’audition qui retranscrit les questions du juge et les réponses du condamné.

Lorsque le condamné est assisté d’un conseil de choix ou d’office, le juge le convoque également. Le conseil et le Ministère public peuvent assister à l’audition et interroger le condamné.

Texte actuel

Projet

Jugement **Art. 485j** (nouveau) – Le jugement, rendu à huis clos, est motivé en fait et en droit. Il statue sur les frais et cas échéant sur l'indemnité du défendeur d'office.

Il indique les voies de recours.

Le jugement est notifié au condamné et communiqué à l'autorité administrative concernée.

Collège des juges d'application des peines **Art. 485k** (nouveau) – Lorsque le collège des juges d'application des peines est compétent, l'instruction et les décisions relatives aux mesures provisoires sont confiées à l'un de ses membres.

A l'issue de l'instruction, le collège statue à huis clos. Il peut ordonner des nouvelles mesures d'instruction et les confier à l'un de ses membres.

Le jugement est notifié conformément à l'article 485j alinéa 3.

Transmission au Ministère public **Art. 485l** (nouveau) – Dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai de recours, le juge ou le collège des juges d'application des peines transmet le dossier au Ministère public, avec, le cas échéant, le recours du condamné.

En l'absence de recours du condamné, le dossier n'est transmis au Ministère public que si la décision est susceptible d'un recours de sa part (art. 38 alinéa 2 LEP).

En cas de recours du condamné, le Ministère public transmet le dossier à la cour de cassation pénale en y joignant son préavis, s'il l'estime utile.

Lorsque le Ministère public entend recourir contre une décision du juge ou du collège, il adresse son acte de recours à la cour de cassation pénale, dans un délai de dix jours dès la communication de la décision; il en remet une copie au juge ou au collège.

Texte actuel

Projet

Chapitre Iter (nouveau) : De la procédure applicable devant la cour de cassation

Champ d'application	Art. 485m (nouveau) – Les présentes dispositions régissent la procédure applicable devant la cour de cassation en cas de recours contre les jugements et décisions rendus par le juge ou le collège des juges d'application des peines ainsi qu'en cas de recours contre les décisions rendues postérieurement au jugement par le juge d'instruction, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement en application de la loi sur l'exécution des condamnations pénales.
Délai et forme	Art. 485n (nouveau) – Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours est déposé en main du juge ou du collège des juges d'application des peines, sous réserve de l'article 485l alinéa 4. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.
Motifs	Art. 485o (nouveau) – Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.
Effet suspensif	Art. 485p (nouveau) – Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le président de la cour de cassation.
Défenseur d'office	Art. 485q (nouveau) – Le président de la cour de cassation peut désigner un défenseur d'office au recourant.

Texte actuel

Projet

Avis aux parties intimées **Art. 485r** (nouveau) – La cour de cassation avise le condamné du dépôt d'un recours par le Ministère public; elle l'informe qu'il peut lui adresser un mémoire dans les dix jours.

Instruction **Art. 485s** (nouveau) – La cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles.

Arrêt **Art. 485t** (nouveau) – La cour de cassation statue en audience publique.

Toutefois, lorsque le recours est manifestement irrecevable, le président de la cour de cassation l'écarte préjudiciellement sans le soumettre à la cour. En outre, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, elle le rejette sans tenir d'audience publique. L'arrêt du président ou de la cour, rendu à huis clos, est communiqué au recourant et aux intéressés.

L'arrêt est motivé en fait et en droit.

Pouvoir d'examen **Art. 485u** (nouveau) – En cas d'admission du recours, la cour de cassation réforme la décision attaquée ou l'annule. S'il y a lieu, elle renvoie l'affaire au juge d'application des peines.

Frais et dépens **Art. 485v** (nouveau) – La cour de cassation peut, en cas de rejet du recours, astreindre le recourant à payer les frais. Elle applique le tarif pénal. L'arrêt règle le sort des frais et dépens.

Texte actuel

**Dépôt et
instruction**

Art. 487. – La demande de grâce est adressée au Département de justice et police, accompagnée, le cas échéant, des pièces à l'appui.

Le Département de justice et police est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

Projet

Communication Art. 485w. (nouveau) – L'arrêt, qui est notifié par écrit aux intéressés, indique les voies de recours. Le dispositif est d'office communiqué sans délai par la cour de cassation.

Art. 487. – La demande de grâce est adressée au Département en charge des grâces, accompagnée, le cas échéant, des pièces à l'appui.

Le Département en charge des grâces est chargé de l'instruction. D'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine.

Texte actuel

Défenseur
d'office
a) En général

Art. 488. – Lorsque le requérant agit sans l'assistance d'un conseil, le Département de justice et police peut inviter le président du tribunal qui a jugé ou qui aurait été compétent en cas d'opposition à une ordonnance de condamnation à désigner un défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

Le Département de justice et police impartit au défenseur désigné un délai de vingt jours pour déposer une nouvelle demande en l'accompagnant des pièces nécessaires et qui n'auraient pas encore été déposées.

b) Conseil
désigné comme
défenseur
d'office

Art. 489. – Lorsque le requérant agit avec l'assistance d'un conseil de son choix, le Département de justice et police peut, si le requérant est indigent, inviter le président du tribunal mentionné par l'article 488 à désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

c) Rému-
nération

Art. 490. – La rémunération du défenseur d'office est fixée par le Département de justice et police. Les articles 110 à 112 sont applicables.

Projet

Défenseur
d'office
a) En général

Art. 488. – Lorsque le requérant agit sans l'assistance d'un conseil, le Département en charge des grâces peut inviter le président du tribunal qui a jugé ou qui aurait été compétent en cas d'opposition à une ordonnance de condamnation à désigner un défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

Le Département en charge des grâces impartit au défenseur désigné un délai de vingt jours pour déposer une nouvelle demande en l'accompagnant des pièces nécessaires et qui n'auraient pas encore été déposées.

b) Conseil
désigné comme
défenseur
d'office

Art. 489. – Lorsque le requérant agit avec l'assistance d'un conseil de son choix, le Département en charge des grâces peut, si le requérant est indigent, inviter le président du tribunal mentionné par l'article 488 à désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office. Le président donne suite à la requête si les circonstances de la cause l'exigent.

c)
Rémunération

Art. 490. – La rémunération du défenseur d'office est fixée par le Département en charge des grâces. Les articles 110 à 112 sont applicables.

Texte actuel

Demande irrecevable **Art. 491.** – Si le Département de justice et police estime la demande irrecevable, il la transmet au Conseil d'Etat, qui écarte sans plus la demande, lorsqu'il est du même avis que le département.

Demande recevable **Art. 492.** – a) Préavis du Département de justice et police

Si la demande est recevable, le Département de justice et police se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

- a. du juge instructeur ou du président du tribunal de première instance ;
- b. du Ministère public ;
- c. de la direction de l'établissement où le condamné subit sa peine.

Il peut en outre prendre tous les autres renseignements qu'il estime utiles.

Le Département de justice et police transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat, qui peut toujours faire compléter l'instruction.

Projet

Demande irrecevable **Art. 491.** – Si le Département en charge des grâces estime la demande irrecevable, il la transmet au Conseil d'Etat, qui écarte sans plus la demande, lorsqu'il est du même avis que le département.

Art. 492. – a) Préavis du Département en charge des grâces

Si la demande est recevable, le Département en charge des grâces se fait remettre le dossier de la cause et requiert le préavis :

(lit. a. à c. : sans changement)

(Al. 2 : sans changement)

Le Département en charge des grâces transmet ensuite la cause au Conseil d'Etat, qui peut toujours faire compléter l'instruction.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Définition de la
contravention**

Art. 1. – Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible des arrêts ou de l’amende, ou exclusivement de l’amende, sans préjudice des peines et mesures accessoires.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions est modifiée comme suit :

**Définition de la
contravention**

Art. 1. – Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l’amende, sans préjudice des peines et mesures accessoires.

Texte actuel

Partie générale du Code pénal **Art. 3.** – Les dispositions générales du Code pénal (art. 1 à 110) sont applicables aux contraventions réprimées par la législation fédérale et les traités internationaux (art. 102 du Code pénal).

Les articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables à ces contraventions.

Exceptions **Art. 5.** – Les dispositions générales suivantes du Code pénal ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

- Art. 13. – Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé
- Art. 18. – al. 1 Intention.
- Art. 23. – Délit impossible.
- Art. 42. – Internement des délinquants d'habitude.
- Art. 43. – Mesures concernant les délinquants mentalement anormaux.
- Art. 44. – Mesures concernant les délinquants alcooliques et toxicomanes.
- Art. 51 et 53 à 56. – Peines accessoires.
- Art. 57. – Cautionnement préventif.
- Art. 67. – Récidive (crimes et délits).
- Art. 77 à 79. – Réintégration dans divers droits.
- Art. 100bis. – Placement en maison d'éducation au travail.
- Art. 108. – Récidive en cas de contravention.
- Art. 109. – Délais de prescription.

Projet

Partie générale du Code pénal **Art. 3.** – Les dispositions générales du Code pénal (art. 1 à 110) sont applicables aux contraventions réprimées par la législation fédérale et les traités internationaux (art. 104 du Code pénal).

(Al. 2 : sans changement).

Exceptions **Art. 5.** – Les dispositions générales suivantes du Code pénal ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

- Art. 20. – Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé
- Art. 12 Intention.
- Art. 22 al. 1^{er} in fine. – Délit impossible.
- Art. 56. – à 61. – Mesures thérapeutiques et internement
- Art. 66. – Cautionnement préventif.
- Art. 67 à 67b. – Peines accessoires.

Texte actuel

Art. 5a. – L'action pénale et la peine se prescrivent par deux ans.

Les articles 71 à 75 du Code pénal suisse sont applicables pour le surplus.

Dénoncé
irresponsable

Art. 7. – Si l'enquête instruite par le juge instructeur apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, le juge rend une ordonnance de non-lieu.

Si l'enquête instruite par le préfet apporte de telles preuves, le préfet libère le dénoncé.

Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré.

Le juge instructeur, le préfet et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au Département de justice et police.

Responsabilité
restreinte

Art. 8. – Le tribunal de jugement ou le juge instructeur peut, tout en prononçant une peine d'arrêts contre le dénoncé dont la responsabilité est restreinte et en le condamnant à tout ou partie des frais, ordonner la suspension de l'exécution de la peine et renvoyer le contrevenant au Département de justice et police.

Le juge instructeur ou le président du tribunal qui a condamné décide de l'exécution ultérieure de la peine prononcée, lorsque les mesures ordonnées par le Département de justice et police ont pris fin et si la peine n'est pas prescrite.

Projet

Art. 5a. – Abrogé.

Dénoncé
irresponsable

Art. 7. – (Al. 1 à 3 : sans changement)

Le juge instructeur, le préfet et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au Département en charge des affaires pénitentiaires.

Art. 8. – Abrogé.

Texte actuel

Récidive **Art. 9.** – Il y a récidive lorsque, moins d'un an après une condamnation aux arrêts ou à l'amende ou après l'exécution d'une peine d'arrêts, le condamné commet une nouvelle contravention du même genre.

En cas de récidive, l'autorité judiciaire et le préfet ne sont plus liés par le maximum de la peine prévue pour la contravention, mais ne peuvent toutefois pas dépasser le maximum légal du genre de peine, ni leur compétence légale.

Montant maximum de l'amende **Art. 10.** – Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser vingt mille francs.

Si le contrevenant a agi par cupidité, l'autorité judiciaire et le préfet ne seront pas liés par ce maximum.

Concours de contraventions : peine applicable **Art. 11.** – L'article 68 du Code pénal est applicable en cas de concours de contraventions. Toutefois, lorsque par un seul acte un dénoncé encourt plusieurs peines d'amende, il est condamné à une peine proportionnée à sa culpabilité et qui peut dépasser de moitié, au plus, le maximum de la peine la plus forte encourue.

Projet

Art. 9. – Abrogé.

Art. 10. – Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 11. – Abrogé.

Texte actuel

**Contravention
commise par
une personne
morale**

Art. 12. – Lorsqu’une contravention est commise par une personne morale, soit par l’un de ses organes agissant comme tel, la peine est prononcée contre la ou les personnes physiques qui ont commis la contravention ou qui y ont coopéré.

La personne morale est solidairement responsable du paiement de l’amende et des frais.

Lorsque ces personnes ne peuvent être déterminées, la peine est prononcée contre la personne morale. Dans ce cas, seule l’amende peut être prononcée, sans préjudice des mesures accessoires prévues par la disposition applicable.

Projet

Art. 12. – Abrogé.

Texte actuel

Compétence
préfecturale

Art. 14. – Le préfet ne peut prononcer d'autre peine que l'amende.
L'article 66 est réservé.

Le préfet connaît :

- a. des contraventions passibles uniquement de l'amende ;
- b. des contraventions pouvant entraîner une peine d'arrêts ou d'amende, lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante, notamment lorsqu'il est saisi par le Ministère public ou par le juge instructeur en conformité de l'article 27.
- c. de délits poursuivis d'office lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante, notamment lorsqu'il est saisi par le Ministère public ou par le juge instructeur en conformité avec l'article 27. La procédure prévue dans la présente loi est applicable par analogie.

Projet

Compétence
préfecturale

Art. 14. – Le préfet connaît :

- a. des contraventions;
- b. des certains délits, conformément à la loi sur les préfets. La procédure prévue dans la présente loi est applicable par analogie.

L'article 66 est réservé.

Texte actuel

**Compétence
judiciaire**

**a) Tribunal de
district**

- Art. 15.** – Le tribunal de police connaît, sous réserve de l'article 16 :
- a. des contraventions pouvant entraîner une peine d'arrêts avec ou sans amende ;
 - b. des contraventions qui sont placées par une disposition expresse de la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires ;
 - c. des contraventions et des délits qui ont fait l'objet d'un appel contre le prononcé préfectoral.

Dans les cas prévus sous lettres a et b, la dénonciation est adressée au juge instructeur.

**Transmission au
préfet**

Art. 27. – Si la contravention est passible des arrêts ou de l'amende et que le juge instructeur estime d'emblée qu'une amende est suffisante, il transmet le dossier directement sans ouvrir d'enquête au préfet, qui a alors l'obligation de statuer.

Si le juge estime d'emblée ou au cours d'une enquête relative à un délit poursuivi d'office que l'amende est suffisante, il peut transmettre le dossier au préfet. Celui-ci a l'obligation de statuer.

Projet

**Compétence
judiciaire**

**a) Tribunal
d'arrondissement**

- Art. 15.** – Le tribunal de police connaît, sous réserve de l'article 16 :
- a. des contraventions qui sont placées par une disposition expresse de la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires ;
 - b. des contraventions et des délits qui ont fait l'objet d'un appel contre le prononcé préfectoral.

Lit. c : abrogée.

Dans les cas prévus sous lettre a, la dénonciation est adressée au juge instructeur.

**Transmission au
préfet**

Art. 27. – Si le juge instructeur estime d'emblée ou au cours d'une enquête relative à un délit entrant dans les compétences préfectorales qu'une peine pécuniaire de 90 jour-amende est suffisante, il peut transmettre le dossier au préfet. Celui-ci a l'obligation de statuer.

(Al. 2 : abrogé)

Texte actuel

Partie civile **Art. 30.** – Celui qui est lésé par une contravention peut se porter partie civile en se conformant au Code de procédure pénale.

Il n'y a pas de constitution de partie civile devant le préfet.

Secret de l'enquête ; consultation du dossier

Art. 36. – L'enquête instruite par le préfet demeure secrète. Le préfet et ses collaborateurs ne peuvent communiquer ni pièce ni renseignement sur l'enquête, sinon aux experts ou à une autorité, et cela dans la mesure où la communication est utile à l'instruction ou justifiée par des motifs d'ordre administratif ou judiciaire. En cas de refus, il peut y avoir recours au département en charge.

Le dénoncé et son conseil peuvent prendre connaissance du dossier avant l'audience.

Si une affaire en cours porte sur des faits couverts par une assurance, le préfet peut autoriser l'assureur à consulter le dossier.

Exceptionnellement, le Département de justice et police peut autoriser la consultation du dossier par un tiers qui justifie d'un intérêt sérieux.

Projet

Partie civile **Art. 30.** – (Al. 1 : sans changement).

(Al. 2 : abrogé)

Secret de l'enquête ; consultation du dossier

Art. 36. – (Al. 1 à 3 : sans changement)

Exceptionnellement, le préfet peut autoriser la consultation du dossier par un tiers qui justifie d'un intérêt sérieux.

Texte actuel

Réalisation des
objets
séquestrés et
confiscation

Art. 41. – A défaut de paiement de l'amende et des frais et accessoires dans les 30 jours dès celui où le prononcé est devenu définitif, les objets encore sous séquestre sont réalisés par les soins du Département de justice et police. Les objets sujets à une prompte détérioration sont réalisés immédiatement.

Si le produit de la vente dépasse la somme due, le surplus est remis à l'ayant droit.

L'article 58 du Code pénal est réservé.

Projet

Réalisation des
objets
séquestrés et
confiscation

Art. 41. – A défaut de paiement de l'amende et des frais et accessoires dans les 30 jours dès celui où le prononcé est devenu définitif, les objets encore sous séquestre sont réalisés par les soins du préfet. Les objets sujets à une prompte détérioration sont réalisés immédiatement.

(Al. 2 : sans changement)

L'article 69 du Code pénal est réservé.

Texte actuel

b) notification **Art. 43.** – La citation est notifiée en règle générale par la poste, sous pli recommandé.

En cas de nécessité, elle peut être notifiée par la police ou par l'huissier. L'agent remet l'original de la citation au destinataire ou, à son défaut, à une personne faisant ménage commun avec lui.

La remise au destinataire peut être faite partout; la remise à une personne faisant ménage commun avec le destinataire ne peut avoir lieu qu'à la demeure de celui-ci et sous pli fermé.

Il est dressé procès-verbal de la notification conformément à l'article 119 du Code de procédure pénale.

Lorsque le dénoncé est domicilié à l'étranger, et ne peut être atteint en Suisse, la citation est notifiée par l'intermédiaire du Département de justice et police.

Lorsque le domicile du dénoncé est inconnu, la notification se fait par insertion dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.»

Projet

b) notification **Art. 43.** – La citation est notifiée en règle générale par la poste, sous lettre signature.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Lorsque le dénoncé est domicilié à l'étranger, et ne peut être atteint en Suisse, la citation est notifiée par l'intermédiaire du Département en charge des préfectures.

(Al. 6 : sans changement)

Texte actuel

**Comparution
personnelle**

Art. 45. – Le dénoncé comparait personnellement à l'audience, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé.

Le représentant légal ou la personne qui exerce l'autorité domestique peut accompagner le dénoncé mineur.

Le tuteur peut accompagner le dénoncé sous tutelle.

Le dénoncé qui a été dispensé, notamment parce qu'il est domicilié ou en séjour hors du canton, ou qui justifie d'un empêchement majeur, peut se faire remplacer par un représentant muni de procuration. Il en est de même pour la personne morale dans le cas prévu à l'article 12, alinéa 2.

Le préfet renvoie l'audience s'il constate que le dénoncé n'a pas été régulièrement cité ou s'il a connaissance d'un empêchement majeur du dénoncé.

**a) nature de
l'infraction**

Art. 52. – Si l'instruction de la cause établit qu'il s'agit d'une infraction dans la compétence des autorités judiciaires, le préfet transmet le dossier au Ministère public.

Dans les cas où le préfet estime que la contravention peut entraîner une peine d'arrêts, ou s'il y a doute sur la compétence, le préfet transmet le dossier au Ministère public. Celui-ci peut retourner le dossier au préfet pour prononcer.

Si l'infraction constitue une contravention municipale, le préfet transmet le dossier à la municipalité compétente.

Projet

**Comparution
personnelle**

Art. 45. – (Al. 1 à 3 : sans changement)

Le dénoncé qui a été dispensé, notamment parce qu'il est domicilié ou en séjour hors du canton, ou qui justifie d'un empêchement majeur, peut se faire remplacer par un représentant muni de procuration.

(Al. 5 : sans changement)

**a) nature de
l'infraction**

Art. 52. – (Al. 1 : sans changement)

Dans les cas où le préfet a un doute sur sa compétence, il transmet le dossier au Ministère public. Celui-ci peut retourner le dossier au préfet pour prononcer.

(Al. 3 : sans changement)

Texte actuel

b) for **Art. 53.** – Si la contravention ou le délit a été commis hors du district, le préfet transmet le dossier à l'autorité compétente ou au Département des institutions et des relations extérieures lorsque la contravention ou le délit a été commis hors du canton.

En cas de jonction de causes (art. 28), le préfet transmet le dossier à l'autorité compétente.

Eléments du prononcé

Art. 56. – Tout prononcé doit mentionner:

- a. l'état civil complet, la profession et l'adresse du dénoncé, et le cas échéant l'identité du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique;
- b. un résumé des faits retenus;
- c. les dispositions légales ou réglementaires appliquées;
- d. la décision de libération ou la peine prononcée;
- e. le cas échéant, l'indication des objets séquestrés et des mesures spéciales ordonnées;
- f. la décision sur les frais, avec indication de leur montant;
- g. la date de l'audience, avec l'indication que le prononcé a été rendu en présence du dénoncé ou par défaut;
- h. la date à laquelle le prononcé est communiqué au dénoncé, ainsi que la forme en laquelle cette communication est faite;
- i. les communications aux autres intéressés;
- j. les formes et délai d'opposition;
- k. lorsque le prononcé a été communiqué verbalement, l'indication que le condamné a été informé des formes et délai d'opposition.

Projet

b) for **Art. 53.** – Si la contravention ou le délit a été commis hors du district ou hors du canton, le préfet transmet le dossier au Juge d'instruction cantonal.

(Al. 2 : sans changement)

Eléments du prononcé

Art. 56. – Tout prononcé doit mentionner:
(lit. a. à i. : sans changement)

j. les formes et délai de l'appel;

k. lorsque le prononcé a été communiqué verbalement, l'indication que le condamné a été informé des formes et délai de l'appel.

Texte actuel

Rédaction et communication

a) prononcé rendu immédiatement

Art. 57. – Le prononcé est rendu séance tenante et immédiatement communiqué, verbalement, au dénoncé et aux autres personnes présentes à l'audience, avec l'indication des formes et délai d'opposition.

Il doit être rédigé et signé par le préfet, dans les quarante-huit heures.

Il est notifié dans les cinq jours au plus tard au dénoncé qui a fait défaut, aux personnes condamnées à tout ou partie des frais ainsi que, le cas échéant, au dénonciateur ou à l'autorité dénonciatrice qui n'étaient pas présents ou représentés lors de l'audience.

Le dénoncé présent à l'audience et qui en fait la demande reçoit à bref délai un exemplaire du prononcé.

b) sort des frais

Art. 61. – En cas de prononcé libératoire, les frais sont en règle générale supportés par l'État.

Le dénoncé libéré ne peut être condamné à tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'enquête ou s'il en a compliqué l'instruction.

Le dénonciateur, s'il s'agit d'un particulier, peut être condamné à tout ou partie des frais si l'équité l'exige et notamment si la dénonciation était abusive.

Toute personne condamnée au paiement de tout ou partie des frais a, quant aux frais, le droit d'opposition prévu à l'article 74.

c) communication au Ministère public

Art. 62. – Le préfet adresse le dossier et la copie du prononcé libératoire au Ministère public dans les dix jours. Il attend l'expiration du délai d'opposition lorsque des personnes ont été condamnées à tout ou partie des frais.

Le Ministère public vise le prononcé et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'opposition.

Projet

Rédaction et communication

a) prononcé rendu immédiatement

Art. 57. – Le prononcé est rendu séance tenante et immédiatement communiqué, verbalement, au dénoncé et aux autres personnes présentes à l'audience, avec l'indication des formes et délai de l'appel.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

b) sort des frais

Art. 61. – (Al. 1 à 3 : sans changement)

Toute personne condamnée au paiement de tout ou partie des frais peut, quant aux frais, faire appel au sens de l'article 74.

c) communication au Ministère public

Art. 62. – Le préfet adresse le dossier et la copie du prononcé libératoire au Ministère public dans les dix jours. Il attend l'expiration du délai d'appel lorsque des personnes ont été condamnées à tout ou partie des frais.

Le Ministère public vise le prononcé et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'appel.

Texte actuel

a) conditions **Art. 63.** – Si les faits constituent une contravention ou un délit dans sa compétence, le préfet prononce l'amende, conformément aux dispositions du présent titre.

b) sort des frais **Art. 64.** – En règle générale, si le dénoncé est condamné à une peine, les frais sont mis à sa charge.

Lorsque l'équité l'exige, le préfet peut laisser une partie des frais à la charge de l'Etat.

En cas de dénonciation abusive, les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge du dénonciateur s'il s'agit d'un particulier. Dans ce cas, le dénonciateur a, quant aux frais, le droit d'opposition prévu à l'article 74.

c) **communications du Ministère public** **Art. 65.** – Lorsque l'amende est supérieure à 1'000 francs, le préfet adresse le dossier et le prononcé au Ministère public, à l'expiration des délais d'appel. Le Ministère public déclare le prononcé exécutoire et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'appel.

Projet

a) conditions **Art. 63.** – Si les faits constituent une contravention ou un délit dans sa compétence, le préfet prononce l'amende ou la peine pécuniaire jusqu'à 90 jours-amende au maximum, conformément aux dispositions du présent titre.

b) sort des frais **Art. 64.** – (Al. 1 et 2 : sans changement)

En cas de dénonciation abusive, les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge du dénonciateur s'il s'agit d'un particulier. Dans ce cas, le dénonciateur a, quant aux frais, le droit d'appel prévu à l'article 74.

c) **communications du Ministère public** **Art. 65.** – Lorsque l'amende est supérieure à 1'000 francs, ou en cas de prononcé d'une peine pécuniaire, le préfet adresse le dossier et le prononcé au Ministère public, à l'expiration des délais d'appel. Le Ministère public déclare le prononcé exécutoire et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'appel.

Texte actuel

a) déclaration
d'appel

Art. 74. – La personne condamnée à une peine ou aux frais, qui ne se soumet pas au prononcé du préfet, peut faire appel par déclaration écrite déposée à la préfecture ou remise à un bureau de poste suisse dans les dix jours dès la communication du prononcé. Lorsque le prononcé a été communiqué verbalement à l'appelant, le délai part de cette communication.

Le droit d'appel appartient au mineur, au majeur sous tutelle et au représentant légal. Il appartient aussi à la personne morale dans le cas de l'article 12, alinéa 2.

La déclaration d'appel doit être signée par le condamné ou son représentant légal, par un conseil agissant conformément aux articles 101 et 102 du code de procédure pénale, ou encore par un représentant muni d'une procuration spéciale. La procuration doit être produite au plus tard dans les dix jours dès l'appel, sous peine d'irrecevabilité.

A défaut d'appel, le prononcé du préfet devient définitif, sous réserve du droit d'appel du Ministère public; mention en est faite sur la minute.

Communication
au casier
judiciaire et
administratif

Art. 82. – Les prononcés de condamnation restés sans opposition sont communiqués au bureau du casier judiciaire et administratif dès l'expiration du délai d'opposition.

La forme de cette communication est fixée par les dispositions légales sur le casier judiciaire, le contrôle cantonal et le registre des contraventions.

Projet

a) déclaration
d'appel

Art. 74. – (Al. 1 : sans changement)

Le droit d'appel appartient au mineur, au majeur sous tutelle et au représentant légal. Le droit d'appel appartient au mineur, au majeur sous tutelle et au représentant légal. Il appartient aussi à la personne morale.

(Al. 3 et 4 : sans changement)

Communication
au casier
judiciaire et
administratif

Art. 82. – Les prononcés de condamnation restés sans appel sont communiqués au bureau du casier judiciaire et administratif dès l'expiration du délai d'appel.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Amende **Art. 5.** – L'autorité municipale ne peut prononcer que la peine de l'amende.

Elle peut mettre les frais à la charge du dénoncé mais ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens.

Si la loi prévoit, outre l'amende, des mesures administratives, la présente loi ne s'applique pas à ces mesures.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales est modifiée comme suit :

Amende **Art. 5.** – L'autorité municipale prononce la peine de l'amende.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Travail d'intérêt général **Art. 6a** – Avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus.

L'autorité municipale fixe un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.

L'exécution du travail d'intérêt général est réglée par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

Texte actuel

**Peine privative
de substitution**

Art. 6b – *nouveau* L'autorité municipale prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois jours au plus. En cas de récidive ou de contravention continue, la peine privative de liberté de substitution peut être portée à six jours au plus.

L'autorité municipale fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Projet

Texte actuel

Confiscation de
valeurs
patrimoniales et
créance
compensatrice

Projet

Art. 6c – nouveau L'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.

Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation.

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent.

Les articles 70 et suivants du Code pénal sont, pour le surplus, applicables par analogie.

Texte actuel

Sommation **Art. 57.** – Dès qu'ils sont exécutoires, les sentences et les arrêts sur appel sont communiqués sans délai par la municipalité au boursier pour recouvrement.

A l'expiration du délai prévu par l'article 54, alinéa 2, et à défaut de paiement, le boursier fixe sous pli recommandé au débiteur un nouveau délai de dix jours pour s'exécuter.

Cette sommation contient l'avis qu'à défaut de paiement dans le délai des poursuites ou la procédure de conversion en arrêts seront introduites.

Les frais de la sommation sont à la charge du condamné.

Poursuites **Art. 58.** – A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article précédent, le boursier fait notifier sans délai au débiteur un commandement de payer, sauf cas d'insolvabilité notoire.

Projet

Recouvrement **Art. 57.** – (Al. 1 et 2 : sans changement)

A l'expiration du délai prévu par l'article 54, alinéa 2, et à défaut de paiement, le boursier fixe sous lettre signature au débiteur un nouveau délai de dix jours pour s'exécuter.

Cette sommation contient l'avis qu'à défaut de paiement dans le délai, des poursuites pourront être introduites.

(Al. 4 : sans changement)

Poursuites **Art. 58.** – A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article précédent, le boursier intente contre lui une poursuite pour dettes pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Texte actuel

Conversion en arrêts **Art. 59.** – Si la poursuite est demeurée infructueuse, ou s’il y a renoncé, le boursier transmet le dossier au préfet en vue de la conversion de l’amende en arrêts.

Celle-ci est ordonnée conformément aux dispositions légales régissant le recouvrement des amendes et leur conversion en arrêts.

Personnes morales ou mineurs de moins de 18 ans **Art. 60.** – Si la condamnation est prononcée contre une personne morale ou contre un mineur de moins de dix-huit ans, l’amende n’est pas convertie en arrêts, même contre la personne responsable aux termes de l’article 11, mais la poursuite peut seule être ordonnée.

Projet

Exécution de la peine privative de liberté de substitution **Art. 59.** – Si la poursuite est demeurée infructueuse, ou s’il y a renoncé, le boursier transmet le dossier au juge d’application des peines, en vue de statuer sur l’exécution de la peine privative de liberté de substitution. La loi sur l’exécution des condamnations pénales est applicable.

Personnes morales ou mineurs de moins de 18 ans **Art. 60.** – Si la condamnation est prononcée contre une personne morale ou contre un mineur, l’autorité municipale ne prononce pas de peine privative de liberté de substitution.

Contre une personne morale, seule la poursuite peut être ordonnée. Contre un mineur, seuls le travail d’intérêt général et la poursuite peuvent être ordonnés.

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Sanctions
pénales

Art. 12. – Les infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d’application sont passibles des arrêts ou de l’amende.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l’enseignement privé (LEPr)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier. – La loi du 12 juin 1984 sur l’enseignement privé est modifiée comme suit :

Sanctions
pénales

Art. 12. – Les infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d’application sont passibles de l’amende.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Violation du
secret
statistique

Art. 25. – Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, violé les dispositions relatives au secret statistique, prévues à l'article 19 de la présente loi, sera puni des arrêts ou de l'amende.

L'article 320 du Code pénal suisse est réservé.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale est modifiée comme suit :

Violation du
secret
statistique

Art. 25. – Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, violé les dispositions relatives au secret statistique, prévues à l'article 19 de la présente loi, sera puni de l'amende.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 24. – En cas d’inexécution du jugement, la partie défenderesse est passible des arrêts ou de l’amende, indépendamment du paiement de l’astreinte et sans préjudice du droit de l’auteur de la réponse de procéder à l’exécution forcée conformément aux règles du Code de procédure civile.

L’infraction est poursuivie sur plainte, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Le for est dans le district où a été rendu le jugement.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la publication de la réponse dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme suit :

Art. 24. – En cas d’inexécution du jugement, la partie défenderesse est passible de l’amende, indépendamment du paiement de l’astreinte et sans préjudice du droit de l’auteur de la réponse de procéder à l’exécution forcée conformément aux règles du Code de procédure civile.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Dispositions
pénales**

Art. 26. – Les contraventions à la présente législation sont punies des arrêts ou de l’amende.

La loi sur les contraventions est applicable.

La complicité et la négligence sont punissables.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d’armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier. – La loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d’armes, les munitions et les substances explosibles est modifiée comme suit :

**Dispositions
pénales**

Art. 26. – Les contraventions à la présente législation sont punies de l’amende.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Dispositions
pénales**

Art. 38. – Sous réserve des dispositions fédérales, celui qui a contrevenu intentionnellement à celles de la présente loi ou à des décisions des autorités compétentes est puni d'une amende de cinquante mille francs au plus, des arrêts ou d'une amende supérieure dans les cas graves ou s'il a récidivé.

L'amende est de deux mille francs au plus s'il a agi par négligence.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population est modifiée comme suit :

**Dispositions
pénales**

Art. 38. – Sous réserve des dispositions fédérales, celui qui a contrevenu intentionnellement à celles de la présente loi ou à des décisions des autorités compétentes est puni d'une amende de cinquante mille francs au plus. Dans les cas graves ou en cas de récidive, le montant de l'amende peut être supérieur..

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Contraventions

Art. 130. – Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à cinquante mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'autorité d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux non conformes aux prescriptions légales et réglementaires et, en cas d'inexécution, de faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires. Le permis d'habiter ou d'utiliser peut en outre être retiré.

La municipalité ou l'autorité de recours peut signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace des peines d'arrêts ou d'amendes prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme suit :

Contraventions

Art. 130. – Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de fr. 200.- à fr. 200'000.-. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

(Al. 2 : sans changement)

La municipalité ou l'autorité de recours peut signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace de la peine de l'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Autorité
judiciaire

Art. 19. – L'autorité judiciaire est compétente lorsque l'infraction constitue un délit et paraît devoir entraîner une peine d'arrêts ou d'emprisonnement.

En règle générale, le juge instructeur instruit l'enquête en la forme sommaire prévue par les articles 254 à 259 du Code de procédure pénale.

Si le juge instructeur estime, avant toute opération, que les contraventions ou les délits commis ne justifient qu'une peine d'amende, il transmet le dossier directement au préfet qui a alors l'obligation de statuer. Toutefois, les contraventions poursuivies sur plainte uniquement restent toujours de la compétence judiciaire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme suit :

Autorité
judiciaire

Art. 19. – L'autorité judiciaire est compétente lorsque l'infraction constitue un délit et paraît devoir entraîner une peine pécuniaire supérieure à 90 jours-amende.

(Al. 2 : sans changement)

Si le juge instructeur estime, avant toute opération, que les délits commis justifient une peine pécuniaire inférieure à 90 jours-amende, il transmet le dossier directement au préfet qui a alors l'obligation de statuer.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Exercice illégal
d'une profession
de la santé**

Art. 186. – Est passible d'une amende de fr. 500.- à fr. 200'000.- ou des arrêts, ces deux peines pouvant être cumulées, quiconque, sans droit, fait acte de médecin, de médecin-vétérinaire, de médecin-dentiste, de pharmacien ou exerce l'une des autres professions relevant de la présente loi.

Lorsque le prévenu aura agi en cédant à un mobile honorable et que son acte n'aura produit aucun résultat dommageable, il pourra être exempté de toute peine.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit :

**Exercice illégal
d'une profession
de la santé**

Art. 186. – Est passible d'une amende de fr. 500.- à fr. 200'000.- quiconque, sans droit, fait acte de médecin, de médecin-vétérinaire, de médecin-dentiste, de pharmacien ou exerce l'une des autres professions relevant de la présente loi.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets est modifiée
comme suit :

Texte actuel

**Dispositions
pénales**

- Art. 31.** – Celui qui, intentionnellement,
- a. aura déposé ou déversé des déchets solides, liquides ou pâteux en contravention avec l'article 8 de la présente loi ;
 - b. aura livré des déchets solides, liquides ou pâteux à des installations non autorisées ;
 - c. aura livré des déchets spéciaux à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ;
 - d. aura ramassé ou traité des déchets spéciaux sans autorisation ;
 - e. n'aura pas observé des décisions exécutoires rendues en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution ; sera puni des arrêts ou de l'amende.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende de 10'000 francs au plus.

La tentative et la complicité sont punissables.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Les dispositions pénales du droit fédéral demeurent réservées.

Projet

**Dispositions
pénales**

- Art. 31.** – Celui qui, intentionnellement,
(lit. a) à d) : sans changement)

- e. n'aura pas observé des décisions exécutoires rendues en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution ; sera puni de l'amende de Fr. 50'000.-au plus.

(Al. 2 à 5 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 23. – Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, aura sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, sera puni des arrêts ou de l’amende.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Les dispositions du Code pénale suisse sont réservées.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme suit :

Art. 23. – Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, aura sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, sera puni de l’amende.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

**Poursuites
pénales**

Art. 11. – Dans le cadre des articles 8 et 9, le service peut déposer contre le débiteur d'aliments une plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien (art. 8 de la loi d'application du Code pénal suisse).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) est modifiée comme suit :

**Poursuites
pénales**

Art. 12. – Les autorités ayant qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien en vertu de l'article 217 du Code pénal sont :

- a. le Service en charge de la prévoyance et de l'aide sociale ;
- b. les autorités de tutelle et le tuteur général ;
- c. le Service en charge de la protection de la jeunesse.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Infractions
(Art. 42 à 45
LFo)

Art. 68. – Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d’application sera puni de l’amende ou de l’emprisonnement, sans préjudice de l’obligation de réparer le dommage causé.

La tentative et la complicité sont punissables.

Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les forêts sont réservées.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi forestière du 19 juin 1996 est modifiée comme suit :

Infractions
(Art. 42 à 45
LFo)

Art. 68. – Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d’application sera puni de l’amende, sans préjudice de l’obligation de réparer le dommage causé.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Disposition pénale

Art. 23. – Les contraventions à la présente loi et à ses dispositions d’application sont punies des arrêts ou de l’amende.

La loi sur les contraventions est applicable.

La complicité et la négligence sont punissables.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier. – La loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité est modifiée comme suit :

Disposition pénale

Art. 23. – Les contraventions à la présente loi et à ses dispositions d’application sont punies de l’amende.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’état est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant la loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse (LVCP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 26 novembre 1973 d'application du Code pénal suisse est abrogée.

Art. 2. – Le Conseil d'état est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'481'500.- pour financer les infrastructures immobilières, mobilières et informatiques liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Un crédit de CHF 1'481'500.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les infrastructures immobilières (CHF 780'000.-), mobilières et informatiques (CHF 701'500.-) liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti comme suit:

- sur 10 ans pour le montant de CHF 780'000.-;

- sur 5 ans pour le montant CHF 701'500.-.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêt, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2006.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean